

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF NISGA

DOCUMENTS D'INFORMATION

LOI SUR L=ACCORD DÉFINITIF NISGA=A

TABLE DES MATIÈRES - DOCUMENTS D=INFORMATION

CONTEXTE DU TRAITÉ

1. Aperçu - Les traités au Canada et en Colombie-Britannique	1.1
Contexte historique	1.1
Histoire des revendications des Nisga=a	1.2
La politique fédérale sur les revendications globales.....	1.2
La politique sur le droit inhérent	1.3
Le processus de négociation des traités en Colombie-Britannique.....	1.3
La négociation du traité avec les Nisga=a	1.4
2. Les droits ancestraux et issus de traités au Canada	2.1
<i>Sparrow</i>	2.1
<i>Delgamuukw</i>	2.1
3. Les Nisga=a de la vallée du Nass	3.1
La vallée du Nass	3.1
Les Nisga=a et leurs collectivités	3.1
Conclusion.....	3.3
4. Processus de consultation	4.1
Aperçu des avis	4.1
Structure des consultations.....	4.2
Consultations locales et régionales	4.2
Treaty Negotiation Advisory Committee (TNAC).....	4.3
Législation fédérale	4.4
Autres ministères gouvernementaux	4.4
<u>Sommaire des avis incorporés dans l=Accord définitif</u>	4.4

LOI SUR L=ACCORD DÉFINITIF NISGA=A

5. Loi sur l=Accord définitif nisga=a	5.1
Le principe de la force de loi	5.1
L=Accord de taxation concernant la nation Nisga=a.....	5.2
Modifications corrélatives.....	5.2

LE TRAITÉ NISGA=A - GÉNÉRAL

6. L=Accord définitif Nisga=a dans le contexte juridique canadien	6.1
Lien avec la Constitution du Canada.....	6.1
La Charte des droits et libertés	6.2
Lien avec les lois fédérales et provinciales	6.3
Les droits ancestraux des autres Premières nations.....	6.4
Les droits des autres canadiens	6.4
Les droits des femmes	6.6
Conclusion.....	6.6
7. Certitude	7.1
Évolution de la technique de certitude	7.1
Approche de la modification des droits dans l=Accord définitif Nisga=a.....	7.1
Résumé des dispositions concernant la certitude dans l=Accord définitif Nisga=a	7.2
8. Langue et Culture	8.1
Rapports avec les autorités gouvernementales Nisga=a.....	8.1
Rapatriement d=artéfacts culturels Nisga=a	8.2
Coopération continue avec le Musée canadien des civilisations.....	8.3
Patrimoine	8.4
9. Participation à l=Accord définitif et ratification	9.1
Qui est admissible à participer?	9.1
Qu=est-ce qu=un citoyen Nisga=a?	9.2
Ratification de l=Accord définitif.....	9.3
Date d=entrée en vigueur.....	9.3
10. Rapports permanents	10.1
Accords accessoires et négociations futures.....	10.1
Rapports avec les gouvernements locaux et régionaux	10.2
Règlement des différends	10.2
Consultations.....	10.3
Modification de l=Accord définitif.....	10.3
Mise en oeuvre	10.4

LE TRAITÉ NISGA=A - TERRES

11. Terres Nisga=a	11.1
Catégories de Terres Nisga=a	11.2
Propriété des Terres Nisga=a.....	11.2
Terres submergées	11.3
Acquisition de terres par la Colombie-Britannique.....	11.3
Expropriation par le gouvernement fédéral de Terres Nisga=a ou de terres en fief simple	11.3
Régime d=enregistrement des titres fonciers de la Colombie-Britannique et Terres Nisga=a	11.4
Parcs, réserve écologique et sites patrimoniaux	11.4
Tenure récréative commerciale	11.4
12. Intérêts existants	12.1
Terrains privés existants.....	12.1
Tenures de remplacement.....	12.2

Nouvelles tenures	12.2
13. Accès et terres Nisga-a	13.1
Accès du public aux terres Nisga-a.....	13.1
Accès de la couronne aux terres Nisga-a	13.2
Accès aux intérêts dans des propriétés et des terres privées	13.3

14. Routes et droits de passage	14.1
Le Nisga-a Highway	14.1
Routes de la Couronne et routes privées	14.2
Acquisition par la Province de droits de passage futurs.....	14.2
Droits de passage pour les entreprises de services publics.....	14.3
Routes Nisga-a.....	14.3

LE TRAITÉ NISGA-A B RESSOURCES

15. Ressources forestières	15.1
Contexte	15.1
Propriété des ressources forestières.....	15.2
Période de transition.....	15.2
Réglementation par les Nisga-a des pratiques forestières sur les Terres Nisga-a	15.4
Protection de la forêt	15.4
Transformation du bois	15.5
Acquisition par les Nisga-a de tenures forestières additionnelles	15.5

16. Pêches	16.1
Contexte	16.1
Droits de récolter et allocations de récolte	16.2
Disposition du saumon et d'autres espèces	16.3
Allocations futures d'espèces autres que le saumon.....	16.4
Gestion des pêches	16.4
Le <i>Lisims Fisheries Conservation Trust</i>	16.6
Participation aux pêches commerciales générales.....	16.6
Accords internationaux	16.6
Traitement	16.6

17. Animaux sauvages et oiseaux migrateurs	17.1
Contexte	17.1
Droits de récolte et allocations d'animaux sauvages	17.1
Échange, troc et ventes d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs.....	17.2
Gestion des animaux sauvages	17.2
Oiseaux migrateurs.....	17.4
Piégeage et activités de guide.....	17.4

18. Ressources en eau	18.1
Contexte	18.1
Réserve d'eau Nisga-a.....	18.1
Réserve hydroélectrique Nisga-a	18.2

LE TRAITÉ NISGA=A B GOUVERNEMENT

19. Le gouvernement Nisga=a	19.1
La structure du gouvernement Nisga=a	19.1
La Constitution Nisga=a.....	19.2
Relations avec les voisins.....	19.3
Imputabilité	19.4
20. Pouvoirs et rapports législatifs	20.1
Le modèle de droit concurrent et rapport entre les lois	20.1
Principaux pouvoirs du gouvernement Nisga=a.....	20.1
Pouvoirs conditionnels aux normes fédérales et provinciales.....	20.2
Pouvoirs à prépondérance législative fédérale ou provinciale	20.3
Domaines où les Nisga=a n'ont pas le pouvoir de faire des lois	20.3
Autres pouvoirs et exceptions	20.4
Conclusion.....	20.4
21. Administration de la Justice	21.1
Services policiers.....	21.1
Services correctionnels communautaires	21.3
Tribunaux	21.3
Appels.....	21.4
22. Évaluation et protection environnementales	22.1
Évaluation environnementale.....	22.1
Protection environnementale.....	22.1

LE TRAITÉ NISGA=A - QUESTIONS FISCALES

23. Coûts liés à l'Accord définitif Nisga=a	23.1
Coûts uniques	23.1
Coûts permanents	23.1
24. Taxation	24.1
Mesures transitoires concernant les exemptions de la <i>Loi sur les Indiens</i>	24.1
Pouvoirs de taxation.....	24.1
Exemptions de taxes.....	24.2
Incidence pour les autres résidents	24.3
25. Programmes et Services	25.1
Programmes et services existants.....	25.1
Ententes de financement actuelles.....	25.3
Ententes de financement proposées.....	25.3
Contribution des Nisga=a	25.4
Relations budgétaires permanentes	25.4

APERÇU - LES TRAITÉS AU CANADA ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

SOMMAIRE

Contexte historique.....	1.1
Histoire des revendications des Niska.....	1.2
La politique fédérale sur les revendications globales.....	1.2
La politique sur le droit inhérent	1.3
Le processus de négociation des traités en Colombie-Britannique	1.3
La négociation du traité avec les Niska	1.4

Au Canada, la négociation de traités est un processus de longue date. Contrairement aux autres provinces canadiennes, la Colombie-Britannique compte peu de traités sur son territoire. Tout comme les autres Premières nations de la Colombie-Britannique, les Niska tentent depuis longtemps de faire valoir et reconnaître leurs revendications.

L'Accord définitif Niska représente le règlement complet et définitif des revendications des Niska à l'égard des terres, des ressources et de l'autonomie gouvernementale. L'Accord constitue également le fruit de nombreuses années d'évolution juridique et politique. Il a été négocié en respectant les politiques fédérales sur les revendications globales et l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

CONTEXTE HISTORIQUE

Entre 1725 et 1779, les premiers traités

conclus sur la côte est du Canada mettaient l'accent sur le maintien de la paix et de l'amitié. Avec le temps, les traités permettaient plutôt de s'approprier des terres pour la colonisation. Une deuxième série de traités historiques, conclus entre 1764 et 1862, soit les traités de cession de terres de la période précédant la Confédération, respectaient les principes établis dans la *Proclamation royale de 1763*.

Après la Confédération, de 1867 à 1923, une troisième série de traités numérotés de cession de terres a été conclue. Ceux-ci étaient plus précis et leur portée était plus vaste que celle des traités conclus auparavant. Le Canada avait jusqu'alors conclu 60 traités.

Peu de traités ont été conclus en Colombie-Britannique. Dans l'île de Vancouver, la Couronne britannique avait accordé des droits de commerce à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Son agent en chef, James Douglas, qui devint plus tard le gouverneur de la colonie, avait reçu l'ordre d'acheter des terres aux Premières nations. En tout, 14 conventions d'achat, surnommées les traités de Douglas, ont été signées. À cause d'une pénurie de fonds, il n'y a pas eu d'autres achats. Aucun autre traité n'a été conclu en Colombie-Britannique, sauf pour le Traité n° 8, qui a été négocié en 1899-1900 et qui inclut le Nord-Est de la Colombie-Britannique.

Dès le début de la colonisation par les Européens en Colombie-Britannique, les Niska et les autres Premières nations de la province ont revendiqué des droits ancestraux et tenté de négocier et de

conclure des traités avec la Couronne.

HISTOIRE DES REVENDICATIONS DES NISGA

En 1887, les chefs des Nisga se rendirent à Victoria avec l'intention de faire reconnaître leur titre ancestral et de négocier un traité, y compris une entente sur leur autonomie gouvernementale. Leur démarche fut vaine. En 1890, les Nisga mettaient sur pied leur premier Comité des terres. En 1913, après avoir épuisé toutes les autres voies, le Comité envoya une pétition au Conseil privé britannique dans le but de régler la question des terres. Une fois de plus, les Nisga n'ont pas réussi.

Des années 1920 aux années 1950, les efforts des Nisga et des autres Premières nations visant à faire reconnaître leurs droits et à pratiquer leurs coutumes étaient assujettis aux lois qui interdisaient les pratiques traditionnelles et qui rendaient illégale toute mesure prise par les Indiens pour ramasser des fonds en vue de faire avancer leurs revendications territoriales.

À la suite de la révocation de ces lois en 1955, le Comité des terres des Nisga devint le Conseil tribal des Nisga. En 1968, le chef de l'époque, M. Frank Calder, et le Conseil tribal présentèrent la question de leurs droits territoriaux aux tribunaux.

En 1973, la Cour suprême du Canada rendait sa décision dans l'affaire *Calder*. Bien que la Cour fut divisée sur la question de savoir si les Nisga détenaient toujours un titre ancestral sur les terres, elle a reconnu l'existence possible de droits ancestraux et d'un titre ancestral.

LA POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LES REVENDICATIONS GLOBALES

La décision dans l'affaire *Calder* a incité le gouvernement fédéral à émettre un énoncé de principe dans lequel il se dit prêt à traiter les revendications territoriales non réglées des Autochtones au Canada. C'est en 1976 que le gouvernement du Canada entreprend de négocier les revendications globales des Nisga.

En 1981, le gouvernement fédéral publie sa politique sur les revendications globales intitulée *En toute justice*. Celle-ci avait pour objectif de procéder à l'échange de droits territoriaux autochtones non définis contre des droits et des avantages précis.

À l'occasion du rapatriement de la Constitution du Canada en 1982, l'importance des droits ancestraux a été reconnue. L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. L'article 35(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit de plus que les droits issus de traités comprennent des droits qui existent maintenant par le biais d'ententes de revendications territoriales ou qui peuvent être ainsi acquis.

En 1985, le rapport du Groupe d'étude de la politique des revendications globales intitulé *Traités en vigueur : ententes durables* a été publié. Le Groupe d'étude recommandait que l'on apporte d'importants changements à la politique fédérale sur les revendications globales. Par la suite, en 1987, le Canada publiait une politique révisée qui continue de s'appliquer aux négociations. Depuis 1973, 13 traités contemporains ont été signés

au Canada.

LA POLITIQUE SUR LE DROIT INHÉRENT

Avant l'arrivée des premiers colons, les Premières nations du Canada étaient autonomes. Depuis, elles n'ont cessé de demander que leur droit à l'autonomie gouvernementale soit reconnu.

Au moment du rapatriement de la Constitution du Canada en 1982, une série de conférences des premiers ministres avait été organisée dans le but de conclure une entente avec les peuples autochtones sur un amendement constitutionnel qui leur reconnaîtrait un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Bien que ces efforts n'aient pas réussi à établir un amendement constitutionnel, ils ont permis d'établir une meilleure compréhension de l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

En 1985, le gouvernement fédéral publiait un énoncé sur l'autonomie gouvernementale axée sur les collectivités et commença à négocier avec différents groupes d'un bout à l'autre du pays une forme d'autonomie gouvernementale prescrite par la loi qui s'appliquerait aux réserves. En vertu de cette politique, une entente seulement a été négociée en 1986 avec la bande indienne sechelte. Les Premières nations n'étaient pas convaincues que cette politique leur offrait la certitude qu'elles désiraient obtenir à l'égard de leur autonomie gouvernementale.

En 1995, le gouvernement fédéral publiait sa politique sur l'autonomie gouvernementale intitulée : *L'autonomie gouvernementale des Autochtones : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en oeuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie.*

Cette politique permet la négociation d'ententes durables et pratiques sur l'autonomie gouvernementale qui seraient protégées en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION DES TRAITÉS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

En décembre 1990, le gouvernement du Canada, celui de la Colombie-Britannique et le Sommet des Premières nations mettaient sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la question des revendications autochtones en Colombie-Britannique. Ce dernier a publié son rapport en juillet 1991. Il y faisait 19 recommandations sur la façon de négocier le règlement des droits fonciers en Colombie-Britannique.

Une des principales recommandations portait sur la création d'une Commission des traités en Colombie-Britannique (CTCB) afin de faciliter et de surveiller la négociation de traités et d'affecter des fonds aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour leur permettre de participer aux négociations. Le Canada et la Colombie-Britannique acceptèrent toutes les recommandations du groupe de travail et la CTCB a vu le jour en décembre 1993, prête à recevoir des avis d'intention de négocier de la part des groupes autochtones.

À ce jour, environ 50 groupes autochtones de la Colombie-Britannique participent au processus de négociation de traités. Un de ces groupes, les Sechelt, en sont rendus aux dernières étapes de la négociation d'un accord définitif et 37 groupes ont conclu des ententes-cadres et se trouvent à différentes étapes de la négociation d'une entente de principe.

LA NÉGOCIATION DU TRAITÉ AVEC LES NISGA

La négociation du Traité avec les Niska a commencé bien avant la création du processus de la CTCB. Ainsi, elle se déroule à l'écart de ce processus. Comme il est mentionné ci-dessus, le Canada a entamé des pourparlers avec les Niska en 1976. Les discussions étant bilatérales, il n'était pas possible de réaliser des progrès sur les questions foncières, si ce n'est après 1990, au moment où le gouvernement provincial s'est officiellement joint aux deux parties à la table de négociation.

À partir de ce moment-là, on procéda à de longues consultations avec le public et les tiers qui pouvaient être touchés par le traité (voir le Document d'information n° 4).

En 1991, une entente-cadre tripartite était conclue. En mars 1996, le Canada, la Colombie-Britannique et le Conseil tribal des Niska signaient une entente de principe qui fit l'objet d'un grand battage publicitaire et d'une grande diffusion. Les négociations se poursuivirent jusqu'au 4 août 1998, date à laquelle un accord définitif était paraphé à New Aiyansh, Colombie-Britannique. L'Accord définitif porte notamment sur les terres et les ressources, ainsi que sur l'autonomie gouvernementale. Il respecte les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales et sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Le 9 novembre 1998, les membres de la Nation Niska, au moyen d'un vote de ratification, approuvaient l'Accord définitif. Le 23 avril 1999, la Colombie-Britannique adoptait la loi visant à ratifier l'Accord. La loi provinciale a reçu la sanction royale le 26 avril 1999. L'Accord définitif a été signé par les Niska et le gouvernement de la

Colombie-Britannique le 27 avril 1999, et par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 4 mai 1999. Il ne reste maintenant qu'à le faire approuver par le Parlement du Canada.

LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS AU CANADA

SOMMAIRE

Sparrow	2.1
Delgamuukw	2.1

Depuis 1982, les droits ancestraux et les droits issus de traités au Canada sont * reconnus et confirmés + par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 fait référence aux *droits existants - ancestraux et issus de traités - des peuples autochtones du Canada+. Il précise que les droits issus de traités comprennent les droits existant alors en vertu des accords de revendications territoriales et des droits futurs semblables qui peuvent être acquis. Au delà de ceci, l'article 35 ne précise pas la nature des droits existants, ancestraux et issus de traités, ou le lieu où ils s'exercent, mais nombre de cas de jurisprudence ont fourni une certaine orientation en ces matières.

Dans *Van der Peet* et *Gladstone* la Cour suprême du Canada a affirmé que les droits ancestraux sont particuliers à un groupe et à un lieu. Ceci signifie que dans chaque cas, il sera nécessaire que le tribunal examine l'histoire et les circonstances particulières liés à un groupe autochtone afin de déterminer la nature et la portée de tout droit ancestral. De façon générale, un groupe doit démontrer qu'au moment de l'arrivée des Européens, l'activité particulière revendiquée à titre de droit ancestral était une pratique, une tradition ou une coutume qui faisait partie intégrante de la culture distincte de la société.

SPARROW

Dans l'affaire *Sparrow*, la Cour suprême du Canada a précisé que les droits ancestraux et issus de traités ne sont pas absolus même s'ils sont reconnus et confirmés en vertu de l'article 35. La cour a conclu que la Couronne pouvait légitimement enfreindre ces droits si elle pouvait *justifier+ l'empiètement. Elle a établi un mécanisme, à l'usage des tribunaux par la suite, pour décider si le règlement gouvernemental est justifié ou non et souligné l'importance du contexte et d'une approche au cas par cas. Dans l'affaire *Badger*, la cour a confirmé que le même mécanisme visant à établir la justification s'applique lorsque le droit qui fait l'objet d'empiètement est un droit issu d'un traité plutôt qu'un droit ancestral.

DELGAMUUKW

En 1997, dans l'affaire *Delgamuukw*, la cour a fait des déclarations générales sur la nature et la portée du titre ancestral, qui constitue un type particulier de droit ancestral. Le tribunal a décidé que si un groupe autochtone pouvait démontrer qu'au moment de la souveraineté, il occupait exclusivement une parcelle de terre, et qu'il a continué de maintenir un lien substantiel avec cette terre, il aurait alors le droit communal d'utiliser et d'occuper cette terre en exclusivité. En outre, la décision affirme que le groupe autochtone serait en mesure d'utiliser la terre à une vaste gamme de fins y compris l'exploitation économique. Les seules restrictions seraient qu'ils ne

pourraient disposer de la terre sans que celle-ci ne soit d'abord abandonnée à la Couronne et qu'elle ne pourrait être utilisée d'une façon qui détruirait le lien particulier du groupe autochtone avec la terre. Dans l'affaire *Delgamuukw*, la cour a également précisé que la Couronne fédérale aussi bien que provinciale peut, si elle est justifiée, empiéter sur les droits et le titre ancestraux du groupe mais que, depuis la Confédération, seule la Couronne fédérale a le pouvoir d'éteindre ces droits.

Bien que la nature et la portée exactes des droits ancestraux (y compris le titre ancestral) d'un groupe autochtone particulier sont incertaines en l'absence d'une décision judiciaire, la négociation des traités permet d'acquiescer une plus grande certitude à l'égard de ces droits. Ceci peut se réaliser en énonçant dans un traité, pour un groupe particulier, la nature et la portée des droits qui constituent les *droits au titre de l'article 35+ de ce groupe. Le degré de certitude atteint dépendra de la précision de chaque traité. Les accords modernes de revendications territoriales sont très précis et détaillés afin de maximiser le niveau de certitude pour toutes les parties aux accords ainsi que pour les tierces parties qui pourraient être touchées par l'exercice des droits ancestraux.

LES NISGA=A DE LA VALLÉE DU NASS

SOMMAIRE

La vallée du Nass	3.1
Les Nisga=a et leurs collectivités.....	3.1
Conclusion	3.3

Les Nisga=a poursuivent le règlement de ce qu'ils décrivent comme étant leur * question des terres + depuis 1887, époque où les chefs Nisga=a se sont rendus à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique pour réclamer leur titre ancestral, un traité et une certaine forme d'autonomie gouvernementale. Le document d'information n° 1 fait le récit des efforts qu'ils ont déployés pour résoudre leurs revendications autochtones.

LA VALLÉE DU NASS

La vallée du Nass est une région relativement éloignée de la Colombie-Britannique accessible par une route de gravier, à environ 120 kilomètres au nord de Terrace. La collectivité de Gingolx sur l'Inlet Observatory, juste en face du manche que forme l'Alaska, n'est accessible que par bateau ou par avion. Une route est actuellement en construction pour la raccorder aux trois autres collectivités Nisga=a. Ces travaux de construction routière sont financés conjointement par le Canada, la Colombie-Britannique et les Nisga=a.

Outre les Nisga=a, il n'y a qu'une centaine d'autres résidents permanents sur les 24 000 kilomètres carrés de la vallée du

Nass, la plupart d'entre eux vivant près des collectivités Nisga=a. L'exploitation forestière constitue l'activité économique dominante encore que la pêche, l'écotourisme, la récolte de champignons du pin et des entreprises de service de base comme des postes d'essence, un magasin et des * bed and breakfasts + (chambres d'hôte), contribuent à l'emploi. La plupart des commerces de détail et autres services se trouvent à Terrace. La région couverte par l'Accord définitif Nisga=a ne renferme aucune mine et ne fait l'objet d'aucun claim minier.

La vallée du Nass est traversée par diverses zones climatiques allant du climat maritime froid au climat continental nordique. Une grande partie du territoire est en milieu alpin. Les populations halieutiques et fauniques y sont en santé, comme il est décrit aux documents d'information n°s 16 et 17.

LES NISGA=A ET LEURS COLLECTIVITÉS

Les Nisga=a font partie du groupe culturel de la Côte nord-nord-ouest dont les membres partagent une culture complexe fondée sur la richesse des ressources de la région.

Organisation sociale

Comme d'autres peuples autochtones d'Amérique du Nord, l'organisation sociale des Nisga=a repose sur la parenté, lien qui encore aujourd'hui demeure important. La descendance des Nisga=a est matrilineaire. Ils sont organisés en quatre clans,

l'Épaulard, le Loup, le Corbeau et l'Aigle. L'emblème de ces clans apparaît sur bien des mâts totémiques des Nisga-a. À l'intérieur de chaque clan, il y a diverses lignées (grandes familles étendues) chapeautées par des chefs héréditaires et matriarches (*Simgigat* et *Sigidimhaanak*). Par le passé, ces familles vivaient ensemble dans des longues maisons, construisaient des pêcheries à facines, des canots et d'autres articles importants de leur civilisation. Ces accumulations constituaient la richesse qui établissait le statut de la lignée.

L'organisation sociale des Nisga-a et la propriété des territoires des lignées (*Ango-oskw*) se transmettaient par les histoires orales (*Adaawak*), et étaient affirmées par les cérémonies, les danses et autres éléments complexes associés à la culture autochtone de la Côte du Nord-Ouest. Tout particulièrement important parmi ces traditions était le potlatch, un grand festin à l'occasion duquel étaient distribuées parmi les invités des richesses qui servaient à attester le statut de l'hôte et de la lignée. Les potlatch créaient des obligations parmi les familles et étaient souvent tenus pour commémorer ou pour célébrer l'héritage de titres et de richesses.

La langue Nisga-a

La langue nisga-a est apparentée aux langues tsimshiane, gitanyow et gitskane. Bien des Nisga-a utilisent encore régulièrement leur langue, encore que l'anglais soit la langue universellement parlée. L'enseignement de la langue Nisga-a est obligatoire de la maternelle à la 7^e année dans les écoles des Nisga-a et il est facultatif au niveau des écoles secondaires. Le Nisga-a est également enseigné aux adultes par l'entremise du Wilp Wilxo-oswhl Nisga-a (WWN), leur des 5 500 Nisga-a vivent dans ces collectivités. La plupart des autres se

institution éducative de niveau postsecondaire.

La culture Nisga-a

Le saumon, les autres espèces marines et les forêts assurent à la fois la subsistance et les matières premières nécessaires aux Nisga-a pour leurs réalisations architecturales, artistiques et sociales. Les Nisga-a vivent dans de grandes maisons à poteaux et à poutres très bien construites, dans des villages permanents. Les Nisga-a fabriquent des canots maritimes, des mâts totémiques, des poteaux de maison, des masques, des cuillères en corne et bien d'autres instruments de la vie de tous les jours. Le tissage de couverture et la vannerie sont également des occupations dans lesquelles ils excellent. Le Musée canadien des civilisations expose des totems et des maisons longues ainsi que des artefacts Nisga-a à la Grande Galerie, dans le cadre d'une exposition de présentation récente appelée le * bol commun +.

Comme les autres peuples autochtones de la Côte du Nord-Ouest, les Nisga-a s'adonnaient beaucoup au commerce. En plus du commerce maritime, le * sentier du troc + vers l'intérieur constituait une voie commerciale pour l'huile d'eulakane et d'autres marchandises. Après l'arrivée des Européens, les Nisga-a ont commencé à commercer avec eux puis avec les marchands de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Les Nisga-a aujourd'hui

Les Nisga-a vivent dans quatre villages soit Gingolx (Kincolith), Lakalzap (Greenville), Gitwinksihlkw (Canyon City), et Gitlakdamix (New Aiyansh). Environ 2 500 trouvent à Terrace, Prince Rupert et Vancouver, encore que certains Nisga-a se

soient établis partout au Canada et aux États-Unis et dans d'autres parties du monde. Les collectivités Nisga'a ont des maisons modernes, des systèmes de traitement des eaux et des égouts, des bureaux de bande, des écoles et un certain nombre d'édifices communautaires qui servent à accueillir les activités sociales, traditionnelles et culturelles des Nisga'a.

À l'heure actuelle, le taux de chômage est élevé dans les collectivités Nisga'a. Toutefois, les gouvernements de bande Nisga'a ainsi que le Conseil tribal Nisga'a ont déclaré hautement prioritaires l'éducation et l'enseignement postsecondaire de façon à ce que les Nisga'a puissent tirer parti des possibilités d'emplois. Grâce à des associations avec l'Université Northern British Columbia et divers collèges communautaires, ils ont créé le WWN, qui offre des programmes menant à un grade, des cours de préparation à la vie et des programmes culturels et linguistiques dans les collectivités du Nass.

Bien que certaines collectivités Nisga'a éprouvent des difficultés communes aux collectivités autochtones comme le chômage, les toxicomanies et les disfonctions familiales, les institutions Nisga'a s'emploient diligemment à améliorer ces conditions.

Le * Bol commun +

Au cours de la négociation de la question des terres, les Nisga'a ont développé leur philosophie du * bol commun +. Le principe du bol commun veut que les quatre collectivités Nisga'a s'engagent à agir de concert dans la poursuite de leurs revendications territoriales et partagent les bénéfices du règlement du traité.

Programmes et services existants

Les Nisga'a ont saisi les possibilités que leur donnaient les programmes fédéraux et provinciaux d'offrir les services d'éducation, de développement social, de santé ainsi que les services locaux (voir le document d'information n° 25).

CONCLUSION

En résumé, les Nisga'a attachent beaucoup de valeur à leurs traditions, leur langue et leur culture. Toutefois, ils s'en remettent également à la technologie et aux institutions modernes dans leur effort pour faire progresser l'éducation et l'emploi de même que dans bien d'autres initiatives qui contribuent à raffermir leurs familles et collectivités.

PROCESSUS DE CONSULTATION

SOMMAIRE

Aperçu des avis	4.1
Structure des consultations	4.2
Consultations locales et régionales	4.2
Treaty Negotiation Advisory Committee (TNAC)	4.3
Législation fédérale	4.4
Autres ministères gouvernementaux	4.4
Sommaire des avis incorporés dans l'Accord définitif.	4.4

On a mené, dans le cadre des négociations de l'Accord définitif Nisga'a, l'un des exercices de consultation et d'information du public les plus étendus jamais réalisés dans le contexte de négociations de traités au Canada. En effet, plus de 500 réunions ont eu lieu pendant les négociations de l'entente de principe et de l'Accord définitif.

Au cours de ce processus, les négociateurs fédéraux et provinciaux ont entendu une grande variété de points de vue, ce qui a souvent nécessité de soupeser les différents intérêts exprimés par les personnes et les organisations consultées.

APERÇU DES AVIS

Une grande partie des avis formulés au cours de ces consultations ressortent de l'Accord définitif. Par exemple, certaines des personnes consultées ont indiqué qu'elles souhaitaient que le Traité

représente un règlement définitif concernant le peuple Nisga'a. L'Accord définitif règle complètement et définitivement la question des droits ancestraux et issus de traités des Nisga'a.

Des tiers voulaient que la conservation soit une priorité dans les domaines des pêches et de la faune. L'Accord définitif Nisga'a renferme des dispositions visant à faire en sorte que les ministres provinciaux et fédéraux conservent tous leurs pouvoirs sur la gestion du poisson et de la faune et que la priorité soit accordée à la conservation et à la santé et sécurité publique comme le précise l'Accord définitif qui prévoit par ailleurs des droits à la récolte faisant en sorte que les non-Nisga'a puissent avoir part aux ressources.

Des tiers ont fait valoir qu'ils ne voulaient pas que les terres visées par le Traité aient un régime d'enregistrement des titres fonciers différent du reste du Canada. L'Accord définitif Nisga'a renferme des dispositions selon lesquelles les terres Nisga'a peuvent être enregistrées dans le système foncier de la Colombie-Britannique. Il contient également des dispositions concernant la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'application des lois fédérales comme le *Code criminel* pour protéger tous les Canadiens.

Des tiers ont également indiqué qu'ils voulaient que tous les citoyens soient assujettis aux mêmes régimes fiscaux. Suivant l'Accord définitif, les Nisga'a paieront des taxes et des impôts de la même manière que les autres résidents de la Colombie-Britannique, après une période de

transition de huit ans pour ce qui est des taxes de vente et de 12 ans pour ce qui est des impôts sur le revenu.

Le graphique de la page 5 présente d'autres exemples de la façon dont on a tenu compte des avis des tiers dans les négociations.

STRUCTURE DES CONSULTATIONS

Sept comités consultatifs sont demeurés en place ou ont été établis pendant les négociations de l'Accord définitif.

Le **Kitimat Skeena Regional Advisory Committee (KS RAC)** : formé de représentants de la collectivité, des gouvernements locaux, de la faune, des pêches, des affaires, des ressources et du travail. Ses réunions se sont tenues à Terrace dans la plupart des cas, et également à Prince Rupert.

Le **Nisga'a Fisheries Committee** : formé d'intervenants provinciaux et locaux de la pêche commerciale à Prince Rupert (pêche à la cuiller, pêche au filet maillant, pêche à la seine), de représentants du secteur de la transformation et de syndicats, ainsi que d'intervenants de la pêche sportive de Terrace.

Le **Nisga'a Forestry Advisory Committee** : composé de représentants de sociétés forestières, du Council of Forest Industries, de titulaires de licences, de camionneurs de sciage et de syndicats. La plupart des réunions de ce comité ont eu lieu à Terrace.

La **Nass Valley Residents Association** : formée de propriétaires de domaines en fief

Revêtait une importance particulière pour les négociateurs l'élaboration de

simple et de résidents de la vallée du Nass. Ses réunions ont été tenues au Nass Camp et chez ces propriétaires ou résidents.

Le **Skeena Treaty Advisory Committee (TAC)** : formé de représentants de gouvernements locaux (administrations municipales), et des deux districts régionaux : Skeena - Queen Charlotte et Kitimat-Stikine. Le TAC a désigné un membre pour faire partie de l'équipe de négociations de la province. La plus grande partie des consultations de ce comité ont été menées par l'équipe provinciale.

Le **Treaty Negotiation Advisory Committee (TNAC) et ses comités sectoriels** : établi en 1993 en tant que comité fédéral-provincial formé de représentants nommés par les ministres. Trente et une organisations en font partie. Ses quatre comités sectoriels sont chargés des questions suivantes : exercice des pouvoirs; pêches; terres, forêts et faune; indemnisation. Le TNAC a tenu ses réunions à Vancouver la plupart du temps, et à Victoria à l'occasion.

Le **Certainty Working Group** : établi à la demande du TNAC pour permettre à certains membres du TNAC, avec l'appui de conseillers juridiques, d'examiner des approches possibles concernant la certitude. Ses membres faisaient rapport au TNAC, et ses réunions ont eu lieu à Vancouver.

CONSULTATIONS LOCALES ET RÉGIONALES

Cinq des sept comités étaient basés dans le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique. À quelques exceptions près, tous les membres résidaient dans la région.

dispositions qui tiendraient compte des particularités de la région, notamment des

intérêts économiques et récréatifs en activité dans la vallée du Nass.

Dans ce contexte, la négociation des dispositions transitoires pour la foresterie ainsi que des questions s'y rapportant a nécessité de nombreuses discussions avec les représentants du secteur forestier -- dirigeants syndicaux et d'entreprises -- pour garantir que le chapitre sur les forêts et les chapitres connexes, comme celui portant sur l'accès, régleraient ces questions et contribueraient à un meilleur accord définitif.

Dans le cas des intérêts locaux au sens large, on a procédé à d'importants travaux de recherche et de cartographie pour identifier toutes les terres détenues en fief simple se trouvant à l'intérieur de ce qui deviendrait des terres Nisga'a pour s'assurer qu'elles seraient exclues des terres Nisga'a. On a tenu des rencontres avec les résidents locaux pour s'assurer que les cartes étaient exactes. Toutes les routes secondaires et les routes d'accès octroyées par la Couronne ont également été identifiées et expressément retenues par la Couronne provinciale.

Des tiers se sont également montrés préoccupés du fait que dans l'entente de principe il était prévu que le *Nisga'a Highway* serait détenu comme terre Nisga'a, le tout assorti d'un droit de passage perpétuel accordé au gouvernement provincial. Dans l'Accord définitif, on a tenu compte de cet avis et c'est le gouvernement provincial qui conservera la

pleine propriété du corridor du *Nisga'a Highway*. Voilà qui donne l'assurance aux organisations formant le TNAC ont rencontré les négociateurs fédéraux et provinciaux pour évaluer des options. Ils ont donc soupesé celles qui constitueraient une

résidents de l'endroit qu'ils auront accès aux terres privées.

TREATY NEGOTIATION ADVISORY COMMITTEE (TNAC)

Étant donné qu'il s'agissait du premier traité moderne à être négocié en Colombie-Britannique, les négociations avec les Nisga'a ont soulevé bien des questions qu'il fallait envisager dans une perspective provinciale. Le TNAC est donc devenu un complément aux consultations locales et régionales. Plus important encore a été la perspective inestimable que ses membres ont apporté à divers sujets qui allaient être soulevés à la plupart des autres négociations de traité.

Parmi les principaux domaines d'intérêt, mentionnons les suivants :

- \$ le financement du gouvernement Nisga'a à titre de responsabilité partagée;
- \$ la prise en compte de la capacité de générer des revenus de source propre;
- \$ la conservation de l'autorité finale sur les pêches par le ministre des Pêches et Océans;
- \$ la promotion du développement économique et l'exploitation des possibilités en la matière;
- \$ la détention en fief simple par les Nisga'a des terres accordées au titre du règlement.

Le TNAC s'est longuement penché sur les dispositions de l'Accord concernant la certitude. Par delà les grandes consultations concernant les principes et les objectifs, un groupe de travail mettant à contribution les conseillers juridiques de plusieurs

solution de rechange à l'extinction des droits et qui accorderaient un niveau tout aussi élevé de certitude. L'approche adoptée à l'égard de la certitude dans l'Accord définitif

Nisga'a (Dispositions générales, articles 21 à 27) a reçu l'appui général des membres du TNAC.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

La rédaction de la *Loi sur l'Accord définitif Nisga'a* (la Loi) a débuté en novembre 1998. Des représentants du Conseil tribal Nisga'a (CTN) et de la Colombie-Britannique ont été invités à participer à des consultations tout au long du processus de rédaction. Ces consultations ont débuté le 27 novembre 1998 et ont pris fin le 9 avril 1999.

Dans le cadre de ces consultations, plus de 25 réunions ont eu lieu avec d'autres parties, y compris des discussions formelles sur les projets fédéraux, des réunions sur des questions particulières et des réunions de fonctionnaires fédéraux représentant d'autres ministères.

AUTRES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX

Bien que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien soit responsable de la conduite des négociations de la part du Canada, bien d'autres ministères et organismes fédéraux ont été mis à contribution -- directement à la table de

négociations -- par l'entremise de la consultation directe avec les négociateurs et par le biais de comités interministériels. Les ministères des Pêches et Océans et celui de la Justice ont abondamment participé, en assistant aux séances de négociation et en participant à beaucoup des séances de consultation.

Au nombre des autres ministères et organismes qui ont été abondamment consultés, mentionnons : le ministère des Finances, le ministère de l'Environnement, le Conseil du Trésor, et des organismes comme l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Musée canadien des civilisations.

SOMMAIRE DES AVIS INCORPORÉS DANS L'ACCORD DÉFINITIF

Le tableau qui suit fournit quelques exemples de domaines pour lesquels on a tenu compte des avis de tiers dans l'Accord définitif. Il s'agit dans certains cas de modifications apportées à l'entente de principe lors des négociations de l'Accord définitif. La consultation continue d'être l'un des principaux éléments novateurs du processus de négociation de traités en Colombie-Britannique.

<p>L'accord constitue un règlement complet et définitif qui accorde une certitude.</p> <p>L'obligation de consulter est définie et limitée.</p> <p>Les ministres fédéraux et provinciaux conservent leurs pouvoirs en matière de gestion des ressources.</p> <p>Les terres visées par le Traité peuvent être enregistrées dans le système foncier de la Colombie-Britannique.</p> <p>Les Nisga'a ne bénéficieront plus d'exemptions fiscales.</p> <p>Aucun refuge fiscal n'a été créé.</p> <p>Les tenures de remplacement ont été négociées en consultation avec les parties concernées.</p> <p>Pour l'emplacement des routes secondaires provinciales, on tient compte de l'avis de tiers.</p> <p>L'accès de tiers à des propriétés privées est assuré.</p> <p>La Colombie-Britannique demeure propriétaire du <i>Nisga'a Highway</i>.</p> <p>Les droits de récolte d'animaux sauvages n'empêchent pas la Couronne d'autoriser que les terres de la Couronne soient aliénées ou servent à différentes fins.</p>	<p>Les droits de récolte des Nisga'a en ce qui a trait aux ressources halieutiques et fauniques sont assujettis aux besoins en matière de conservation et de santé et sécurité publiques.</p> <p>Les totaux de récolte ou de prises admissibles sont partagés avec les autres utilisateurs.</p> <p>La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et le <i>Code criminel</i> continuent de s'appliquer.</p> <p>Les terres Nisga'a sont détenues en fief simple.</p> <p>Des dispositions transitoires concernant la forêt ont été négociées, dont l'accès au bassin hydrographique Ishkinnish pendant la période de transition, des processus d'approbation efficaces et efficients et une disposition permettant aux Nisga'a de livrer aux scieries locales à des conditions raisonnables le bois récolté.</p> <p>Aucune zone exclusive de pêche aux mollusques n'est accordée aux Nisga'a.</p> <p>Programme de retrait de licences envisagé pour atténuer les répercussions sur les autres pêcheurs.</p>
--	---

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF NISGA-A

SOMMAIRE

Le principe de la force de loi	5.1
L'Accord de taxation concernant la nation Niska-a	5.2
Modifications corrélatives	5.2

Historiquement, les traités au Canada sont entrés en vigueur du fait de leur approbation par la Couronne sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi fédérale¹. La pratique récente, en ce qui a trait aux accords sur les revendications territoriales, est d'exiger l'adoption d'une loi fédérale de mise en vigueur pour donner effet légal à un accord définitif². Conformément à la pratique fédérale moderne, l'Accord définitif Niska-a n'entrera en vigueur qu'au moment de la promulgation de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* du gouvernement fédéral.

C'est à dessein que la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* du fédéral est libellée de la même façon que le *Niska-a Final Agreement Act* de la Colombie-Britannique. C'est pour en arriver au même résultat légal en ce qui a trait aux principaux enjeux. Par exemple, dans les deux lois, le traité est approuvé, déclaré valide et investi de la force de loi.

¹ Voir par exemple les traités Douglas conclus dans l'île de Vancouver et le Traité n° 8 de 1899 qui s'applique en partie au Nord-Est de la Colombie-Britannique.

² Cette pratique a commencé avec la Convention de la Baie James et du Nord Québécois de 1975 qui a été mise en oeuvre par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord Québécois* S.C. 1976-1977 c. 32. Le paragraphe 3(1) de la Loi porte que *la Convention est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la présente loi* +

LE PRINCIPE DE LA FORCE DE LOI

Empruntant un langage semblable à celui adopté quand furent approuvées des ententes de revendications territoriales antérieures, la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* prévoit expressément l'approbation législative de l'Accord définitif Niska-a³. En outre, il est prévu dans la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* que l'Accord définitif reçoit *force de loi*⁴, formulation qui donne effet aux dispositions de l'Accord définitif comme si elles avaient été promulguées dans une loi fédérale. On retrouve la même formulation dans la loi provinciale de mise en vigueur⁵. La disposition relative à la *force de loi* + sert à préciser que l'autorité du gouvernement Niska-a en matière d'autonomie gouvernementale s'applique à tous et non seulement aux Niska-a qui ont approuvé l'Accord définitif par le biais du processus de ratification. Le libellé ayant trait à la *force de loi* + sert également à donner plein effet juridique à l'approche de modification des droits que l'on retrouve dans les dispositions sur la certitude de l'Accord définitif.

³ Voir art. 4 de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*. En partie le texte dit que l'Accord définitif Niska-a est *approuvé, mis en vigueur et déclaré valide* +

⁴ art. 4 de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*

⁵ art. 4 du *Niska-a Final Agreement Act* de la Colombie-Britannique

En vertu des dispositions sur la certitude de l'Accord définitif, les droits ancestraux des Niska-a sont modifiés et demeurent en tant que droits énoncés dans l'Accord définitif. En partie, cela tient au fait que les Niska-a ont consenti à modifier leurs droits, mais la modification dépend également de l'action législative, en particulier de celle de la Couronne fédérale qui a le pouvoir législatif sur les droits ancestraux⁶. La modification des droits s'opère, bien que la nature des droits ancestraux, y compris du titre ancestral, soit assortie de la mention * malgré la common law +⁷. Encore une fois, le libellé relatif à la force de loi marque clairement l'intention de légiférer sur une modification des droits.

L'ACCORD DE TAXATION CONCERNANT LA NATION NISKA-A

L'Accord définitif Niska-a traite de l'imposition des personnes, des terres et des immobilisations Niska-a. Le traitement fiscal du gouvernement Niska-a est abordé dans un accord distinct qui ne fait pas partie de l'Accord définitif. En vertu de cet accord, le gouvernement Niska-a peut dans certaines circonstances bénéficier d'exemptions fiscales semblables à celles dont jouissent les administrations municipales au Canada. Les exemptions fiscales peuvent également s'étendre à certaines sociétés et fiducies Niska-a appartenant au gouvernement Niska-a par l'application de critères semblables à ceux qui valent pour les administrations municipales. Par exemple, une corporation appartenant au

⁶ Voir *Delgamuukw contre La Reine* (1997) 153 DLR (4d) 193 (SCC)

⁷ ADN, Dispositions générales 24, p.23

gouvernement Niska-a et une appartenant à une municipalité canadienne pourraient exécuter des opérations de déneigement en contrepartie d'un droit et leur traitement sur le plan fiscal serait semblable⁸. L'Accord définitif Niska-a précise que c'est par une législation de mise en vigueur que l'on donnera effet à l'Accord de taxation⁹. La *Loi sur l'Accord définitif niska-a* prévoit que l'Accord de taxation des Niska-a doit être approuvé par voie législative¹⁰. Les parties de l'Accord de taxation qui énoncent des exemptions des taxes fédérales sont également revêtues de la force de loi¹¹.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La *Loi sur l'Accord définitif niska-a* prévoit un changement à la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord définitif traitant de l'accès à l'information. La disposition de la *Loi sur l'Accord définitif Niska-a* permet au gouvernement Niska-a d'être traité d'une manière semblable aux administrations municipales en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements qu'il fournit au gouvernement fédéral.

⁸ Voir l'alinéa 149(1)(d) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* auquel il est fait référence dans l'Accord de taxation.

⁹ ADN, Taxation 23, p.240

¹⁰ par. 14(1) de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*

¹¹ par. 14(2) de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*

La *Loi sur l'Accord définitif Niska* prévoit des changements à la *Loi sur les pêches* pour refléter le rôle que le ministre continue de jouer en matière de gestion des pêches et de l'habitat du poisson comme il est prévu à l'Accord définitif Niska-a¹².

Même si la *Loi sur les pêches* s'appliquera aux pêches des Niska-a, ceux-ci auront certains pouvoirs de légiférer pour contrôler la récolte par les citoyens Niska-a et les personnes autorisées à pêcher par les Niska-a. Pour assurer que les lois Niska-a puissent être effectivement appliquées parallèlement aux lois fédérales, la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* englobe une modification à la *Loi sur les pêches* afin de donner aux agents des pêches et aux garde-pêches les mêmes pouvoirs de police en vertu des lois Niska-a qu'ils ont à l'égard d'autres lois fédérales. Par exemple, les agents des pêches auront l'autorité d'inspecter les bateaux et de saisir les filets.

L'Accord définitif Niska-a prévoit l'élaboration coopérative de plans annuels de pêche Niska-a par le ministre des Pêches et Océans et les Niska-a¹³, sous réserve de l'approbation du ministre des Pêches et Océans. Ces plans annuels traiteront de la récolte et, s'il y a lieu, de la vente du poisson et des plantes aquatiques en vertu de l'Accord définitif Niska-a et de l'Accord parallèle sur la récolte. Les plans peuvent porter sur des questions comme les méthodes, périodes et lieux de récolte, la mise en application des lois, le contrôle de la récolte et ainsi de suite¹⁴.

Si l'Accord définitif oblige les Niska-a à

¹² art. 23 de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*

¹³ Voir les dispositions concernant la gestion des pêches de l'Accord définitif Niska-a, articles 58 à 95 du chapitre sur les pêches

¹⁴ ADN, Pêches, 84, p.125

légiférer pour que l'on se conforme à leurs plans annuels de pêche¹⁵, cette modification à la *Loi sur les pêches* comporte également obligation pour cette loi d'être conforme aux plans. Un manquement à la *Loi sur les pêches* peut entraîner des amendes beaucoup plus sévères que dans le cas d'une violation aux lois Niska-a.¹⁶ Les sanctions prévues à la *Loi sur les pêches* ne seront appliquées que conformément à un protocole de mise en application convenu avec les Niska-a ou lorsque le Ministre déterminera qu'il est nécessaire de recourir à la *Loi sur les pêches* pour en assurer le respect au lieu de recourir à une loi des Niska-a.

La *Loi sur l'Accord définitif niska-a* prévoit un changement à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* afin d'exempter les membres, le personnel et les employés du gouvernement Niska-a de l'enregistrement en tant que lobbyiste. Il s'agit d'une exemption semblable à celle dont profitent actuellement les municipalités¹⁷. Le but de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est de divulguer publiquement le nom des personnes et des groupes qui font pression auprès du gouvernement fédéral pour obtenir des changements aux lois, politiques et programmes fédéraux, des subventions et des contributions ou autres avantages financiers et des contrats¹⁸.

¹⁵ ADN, Pêches 74(b), p.123

¹⁶ ADN, Gouvernement 128, p.196

¹⁷ alinéa 4(1)c) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

¹⁸ art. 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

La Loi sur les subventions aux municipalités

du gouvernement fédéral permet au Canada d'octroyer une subvention en remplacement de taxes aux autorités municipales qui ne peuvent imposer de taxes en raison du fait que les opérations fédérales constituent parfois des fonctions sur les services municipaux. Cette modification corrélative à la *Loi sur les subventions aux municipalités* donnerait au gouvernement Niska la même latitude en ce qui a trait aux versements de subventions tenant lieu de taxes qu'aux municipalités. Les Niska n'auront un pouvoir d'imposition que sur les citoyens Niska dans les terres Niska et, comme les administrations municipales, ne pourront imposer de taxes à la Couronne fédérale ni en prélever sur les terres lui appartenant. En dépit de cette modification corrélative, le Canada ne serait nullement tenu de verser des sommes au gouvernement Niska même s'il occupait une partie des terres Niska et qu'il se prévalait des services du gouvernement Niska.

La dernière modification corrélative est une modification à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de permettre que des renseignements personnels soient divulgués aux Niska de la même façon qu'ils le seraient dans le cas des bandes régies par la *Loi sur les Indiens*.

L'ACCORD DÉFINITIF NISGA-A DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE CANADIEN

SOMMAIRE

Lien avec la Constitution du Canada	6.1
La Charte des droits et libertés.....	6.2
Lien avec les lois fédérales et provinciales	6.3
Les droits ancestraux des autres Premières nations	6.4
Les droits des autres Canadiens	6.4
Les droits des femmes.....	6.6
Conclusion	6.6

L'Accord définitif Niska-a porte sur les droits du peuple Niska-a dans le contexte juridique du Canada. Il a été négocié en tenant compte des droits et des intérêts de tous les Canadiens et, sur la recommandation des tribunaux dans de récentes causes comme *Delgamuukw*, a pour but de concilier les droits des Niska-a au titre et à la souveraineté de la Couronne.

Le président du Conseil tribal des Niska-a, Joseph Gosnell Sr., a dit * Nous négocions notre place au sein de la société canadienne, non pas à l'extérieur de celle-ci. +

En réconciliant l'occupation précédente de la vallée de la rivière Nass par les Niska-a avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, nous avons tenu compte des droits et des intérêts des autres Canadiens. Les droits des autres groupes autochtones ont aussi été considérés tout au long de la négociation de l'Accord définitif.

Même si tous les éléments de l'Accord définitif Niska-a tiennent compte de tout le

cadre juridique canadien, il est fondamental qu'il soit lié à la Constitution canadienne, aux lois canadiennes et à la Charte des droits et libertés.

LIEN AVEC LA CONSTITUTION DU CANADA

La Constitution est la loi suprême du Canada.¹⁹ La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits existants ancestraux et issus de traités, ainsi que les droits obtenus par la négociation de traités après 1982.

L'Accord définitif Niska-a est un exemple de règlement de revendications territoriales qui porte sur la culture et le patrimoine, les terres, les ententes financières, les pêches et les autres ressources, et l'autonomie. Il n'est pas nécessaire d'amender la Constitution pour donner effet à l'Accord définitif Niska-a et celui-ci ne modifie pas la Constitution du Canada.

Bien que cet Accord renferme des dispositions sur l'autonomie gouvernementale, les compétences législatives des Niska-a s'exerceront simultanément avec les compétences existantes.

¹⁹ L'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* : * La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. +

Selon le professeur Peter Hogg, doyen du Osgoode Hall Law School, * Une fois mis en vigueur, il est vrai que l'Accord sera protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones. Cette protection est automatique en raison du libellé de l'article 35. Par contre, cet article n'est pas modifié au moment de la conclusion d'un traité, et le traité en question ne devient pas partie intégrante de la Constitution du Canada.²⁰ +

Voici quelques exemples de la façon dont l'Accord définitif Niska-a a été négocié en tenant compte du cadre constitutionnel canadien :

- \$ Le libellé de l'Accord définitif Niska-a indique clairement qu'il ne modifie pas la Constitution (*ADN, Dispositions générales, article 8, page 19*). L'intention des parties était que l'Accord définitif soit interprété de manière à demeurer conforme à la Constitution.
- \$ Le Préambule de la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* affirme que la Constitution est la loi suprême du Canada et réaffirme que l'Accord définitif Niska-a ne modifie pas la Constitution. Les tribunaux peuvent recourir à ce libellé du préambule au moment d'interpréter la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*.²¹
- \$ Conformément aux dispositions de l'Accord, les Niska-a ont adopté une

constitution interne qui affirme que la Constitution Niska-a est assujettie à la Constitution du Canada.²²

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

L'article 9 des Dispositions générales de l'Accord définitif Niska-a prévoit que la *Charte canadienne des droits et libertés s'applique au gouvernement Niska-a concernant toutes les questions relevant de son pouvoir, eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement Niska-a tel qu'énoncé dans l'Accord +²³.

Il est donc clair que la Charte s'appliquera à toutes les activités du gouvernement Niska-a. Par conséquent, la Charte s'applique non seulement aux lois prises par le gouvernement Niska-a, mais aussi à d'autres activités telles les décisions du gouvernement d'embaucher une personne ou d'émettre un permis. La Charte protégera tous les particuliers qui pourraient être touchés par les décisions du gouvernement Niska-a, non pas seulement les Niska-a.

La dernière partie de cet article : * eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement Niska-a... + est similaire aux termes utilisés à l'article 1 de la Charte qui indique clairement que les droits conférés par la Charte ne sont pas absolus. Les gouvernements, y compris le gouvernement Niska-a, doivent justifier toute limite à imposer aux libertés garanties par la Charte.

²⁰ D'après une lettre datée du 29 juillet 1998 adressée au ministre du Solliciteur général de la Colombie-Britannique.

²¹ Article 13 de la *Loi d'interprétation* : * Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs. +

²² Constitution Niska-a 6, p.7

²³ ADN, Dispositions générales 9, p.20

Cette expression démontre donc que les dispositions de l'Accord définitif Niska-a prévoient l'établissement d'une structure gouvernementale libre et démocratique (voir le Document d'information n° 19). Un gouvernement Niska-a mis sur pied conformément à ces dispositions pourra invoquer l'article 1 de la Charte, à l'instar de tout autre gouvernement au Canada.

L'article 25 de la Charte s'appliquera au gouvernement Niska-a et par conséquent la protection des droits individuels en vertu de la Charte doit s'interpréter à la lumière des droits issus de traités. C'est l'une de plusieurs dispositions de la Charte qui protègent les droits collectifs ou qui précisent que les droits individuels en vertu de la Charte doivent s'interpréter de façon à prendre en compte d'autres droits au Canada. Par exemple:

- \$ l'art. 15 protège les groupes défavorisés;
- \$ l'art. 27 prévoit le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel;
- \$ les art. 16 à 23 protègent les droits des francophones et des anglophones; et
- \$ l'art. 29 protège le droit d'éduquer les enfants dans des écoles confessionnelles.

L'Article 28 de la Charte est libellé de manière à garantir les droits en vertu de la Charte également aux hommes et aux femmes, * indépendamment des autres dispositions de la présente charte +. L'article 25 de la Charte ne contient pas cette intention de prévaloir sur tout autre droit en vertu de la Charte.

En plus de ces dispositions de la Charte, l'article 35 (4) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que * Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi [ceci inclut la Charte], les droits - ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont

garantis également aux personnes des deux sexes. +

Le gouvernement Niska-a ne pourra pas invoquer l'article 33 de la Charte (la clause * nonobstant +).²⁴ Cet article ne s'applique qu'au Parlement du Canada et aux législatures provinciales.

LIEN AVEC LES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Les lois fédérales et provinciales s'appliquent aux Niska-a, à leurs terres et à leur gouvernement. Toutefois, afin d'être valable, un traité doit être durable. C'est pour cette raison que l'Accord définitif Niska-a mentionne qu'en cas d'incompatibilité entre l'Accord et toute loi, l'Accord l'emporte.²⁵ Ainsi, les droits issus du traité sont protégés par la Constitution. Voilà pourquoi la *Loi sur l'Accord définitif niska-a* l'emporte aussi sur les lois fédérales dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

²⁴ Article 33 de la *Charte des droits et libertés* : * (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte. +

²⁵ ADN, Dispositions générales, 13a., p.21

Toutefois, lorsque cela est justifié, il est possible de transgresser des droits protégés par la Constitution. La Cour suprême du Canada a indiqué, dans sa décision dans l'affaire *Sparrow*, que * le paragraphe 35(1) ne constitue pas une promesse d'immunité contre la réglementation gouvernementale dans la société contemporaine, mais il représente un engagement important de la part de la Couronne + et * Les droits qui sont reconnus et confirmés ne sont pas absolus. Les pouvoirs législatifs fédéraux subsistent, y compris évidemment le droit de légiférer relativement aux Indiens en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. + Dans sa décision subséquente dans l'affaire *Badger*, la Cour suprême du Canada indiquait clairement que le test de la justification d'une transgression des droits issus de traités était le même que dans le cas des droits ancestraux.

Bien que l'Accord définitif Niska l'emporte sur les lois fédérales et provinciales dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit, il ne faut pas assumer que les lois Niska l'emportent sur les lois fédérales et provinciales. Les lois que prendront les Niska à l'avenir ne font pas partie de l'Accord définitif comme tel. Par conséquent, certaines lois Niska l'emporteront sur les lois fédérales et provinciales dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit seulement lorsque l'Accord définitif mentionne qu'elles l'emportent. Cette question est décrite plus en détail dans le Document d'information n° 20.

LES DROITS ANCESTRAUX DES AUTRES PREMIÈRES NATIONS

L'Accord définitif Niska constitue une entente entre les Niska, le Canada et la Colombie-Britannique. Il ne doit pas nuire

aux droits des autres peuples autochtones. Selon l'article 33 des Dispositions générales de l'Accord, * L'Accord n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer à aucun autre peuple autochtone que la Nation Niska des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'avoir d'effet sur de tels droits. +²⁶

La politique du gouvernement fédéral demande aux Premières nations de régler entre elles les disputes concernant le chevauchement des terres. Lorsque cela n'est pas possible et qu'une des Premières nations est en mesure de conclure un traité, le Canada a pour politique de conclure le traité uniquement si l'entente prévoit que les droits des autres Premières nations ne seront pas touchés. L'article 33 du traité est conforme à cette politique.

De plus, l'Accord définitif prévoit que la cour peut atténuer toute disposition de l'Accord qui a des effets négatifs sur les droits ancestraux d'une autre Première nation.²⁷ Il engage aussi les parties à faire de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou de remplacer la disposition.

L'Accord définitif Niska prévoit également que la conclusion d'un autre traité pourrait nuire aux droits issus de traités des Niska.²⁸ Dans un tel cas, l'Accord définitif Niska veille à conserver l'intégrité de l'Accord en accordant des droits de remplacement ou d'autres redressements appropriés par voie de négociation ou d'arbitrage.

²⁶ ADN, Dispositions générales 33, p.25

²⁷ ADN, Dispositions générales 34, p.25

²⁸ ADN, Dispositions générales 35, p.25

LES DROITS DES AUTRES CANADIENS

Toute entente qui accorde une importante superficie de terres, un accès aux ressources et des pouvoirs d'autonomie gouvernementale peut avoir des effets sur les droits et les intérêts des Canadiens. Le gouvernement du Canada avait comme principal objectif d'éviter que l'Accord définitif Niska'a ne nuise aux intérêts des autres Canadiens, ou d'atténuer l'importance de tout effet négatif, et, dans le cas où ces intérêts seraient défavorisés par l'Accord, de verser des indemnités.

Bien qu'on ait tenu compte des droits et des intérêts des autres Canadiens tout au long de l'Accord définitif, il est utile de décrire ici certaines de ces garanties.

Voici quelques-unes des garanties offertes par l'Accord :

- \$ la *Charte des droits et libertés* s'applique à toutes les activités du gouvernement des Niska'a et ses garanties sont accordées aux citoyens Niska'a et aux autres occupants des terres Niska'a (voir ci-dessus);
- \$ toute personne peut invoquer les dispositions de l'Accord définitif Niska'a, non pas uniquement les parties à l'Accord;²⁹
- \$ en vertu de l'Accord définitif Niska'a, la *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer et par conséquent la limitation à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prendra fin (voir le document d'information n° 20);
- \$ les terres que les autres Canadiens détenaient en fief simple ont été exclues des terres Niska'a, et l'accès à ces terres

est protégé (voir le document d'information n° 11);

- \$ l'accès aux terres nécessaire pour aménager et exploiter sous licence des services d'approvisionnement d'eau a été protégé et le volume de la réserve d'eau des Niska'a (1 % du débit de la rivière Nass) laisse suffisamment de volume d'eau aux autres utilisations qui pourraient être éventuellement permises (voir le document d'information n° 17);
- \$ la priorité est accordée aux permis d'utilisation d'eau existants plutôt qu'à la réserve d'eau des Niska'a (voir le document d'information n° 18);
- \$ les régimes existants d'utilisation des terres seront remplacés par des régimes semblables ou meilleurs, et ils sont protégés contre toute expropriation par le gouvernement Niska'a (voir le document d'information n° 12);
- \$ une période de transition de cinq ans est prévue pour les grands régimes d'exploitation forestière qui ne peuvent pas être remplacés et une indemnité appropriée est prévue en cas de réduction de la coupe annuelle permise après la période de transition (voir le document d'information n° 15);
- \$ le public canadien aura un droit d'accès raisonnable aux terres Niska'a à des fins de loisirs et autres activités non commerciales, ainsi que pour chasser et pêcher (voir le document d'information n° 13);
- \$ les allocations pour le saumon permettront l'exploitation continue par les autres utilisateurs, et les plans annuels de pêche des Niska'a seront intégrés aux plans d'exploitation des autres pêcheries (voir le document d'information n° 16);

²⁹ ADN, Dispositions générales, 2 à 4, p.19

- \$ un programme de retrait des licences de navires de pêche commerciale sera établi pour compenser les nouvelles allocations pour le saumon prévues par l'Accord saumon du Nass s'il n'y a pas de pêche commerciale ou récréative pour ce saumon dans une année donnée.³⁰
- \$ les allocations pour des espèces fauniques permettront l'exploitation continue par les autres Canadiens, et les plans annuels de gestion de la faune doivent également être intégrés aux autres plans d'exploitation (voir le document d'information n° 17);
- \$ les résidents des terres Niska'a, qui ne sont pas des citoyens Niska'a mais qui peuvent être touchés par les décisions du gouvernement Niska'a, jouissent de droits de consultation, de participation et d'appel (voir le document d'information n° 19);
- \$ tout service de police ou toute cour Niska'a doit être approuvé par le lieutenant gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique (voir le document d'information n° 21).

LES DROITS DES FEMMES

Les droits des femmes sont pleinement protégés dans le cadre juridique canadien et par l'entremise de ce traité. Par exemple:

- \$ l'art. 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit les droits issus de traités également aux hommes et aux femmes;
- \$ la Charte s'applique à toutes les décisions du gouvernement Niska'a (voir le présent document de discussion);
- \$ les droits politiques sont octroyés également aux femmes et aux hommes

³⁰ ADN, Pêches 33, p.116

- définitif (voir le document d'information n° 15);
- \$ les Niska'a ne pourront pas vendre de dans l'Accord définitif Niska'a et dans la Constitution Niska'a (voir le document de discussion n119);
- \$ les législations fédérale et provinciale sur les droits de la personne s'appliqueront au gouvernement Niska'a et au peuple Niska'a (voir le document de discussion n1 20); et
- \$ en ce qui a trait à l'échec du mariage, c'est le *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique plutôt que la loi Niska'a qui déterminera le partage des biens matrimoniaux (voir le document de discussion n120)

CONCLUSION

La teneur juridique de l'Accord définitif Niska'a, et ses détails, se situent dans le contexte juridique du Canada. Non seulement l'Accord définit-il les droits des Niska'a, il concilie aussi ces droits aux droits et intérêts des autres.

CERTITUDE

SOMMAIRE

Évolution de la technique de certitude.....	7.1
Approche de la modification des droits dans l'Accord définitif Niska-a.....	7.1
Résumé des dispositions concernant la certitude dans l'Accord définitif Niska-a	7.2

En vertu de l'Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *les droits existants - ancestraux et issus de traités - sont par les présentes reconnus et confirmés+. L'article 35 ne définit pas la portée, le contenu ou l'endroit où s'exerce tout droit ancestral *existant+. En conséquence, il demeure une incertitude quant à la portée de tout droit ancestral *existant+ d'une Première Nation.

Les affaires judiciaires coûteuses en argent et en temps pourraient régler cette incertitude. Toutefois, la Cour suprême du Canada a émis des commentaires sur les désavantages des litiges et a favorisé la négociation en tant que moyen privilégié de régler ces questions et de concilier les droits et le titre ancestraux maintenus avec la souveraineté de la Couronne³¹. Plutôt que de plaider chaque droit, par le biais de la négociation, il est possible de conclure des arrangements pratiques et réalisables qui fournissent la certitude quant à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources dans le cadre juridique canadien.

³¹ Voir *Delgamuukw c. la Reine*

De telles négociations ne tentent pas de définir les droits ancestraux mais règlent plutôt l'incertitude en énonçant et en définissant de manière approfondie, avec autant de clarté et de précision que possible, tous les droits liés à l'article 35 qu'une Première Nation peut exercer après la conclusion de son traité.

ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE DE CERTITUDE

Par le passé, le Canada a atteint la *certitude+ grâce à un échange de droits ancestraux non définis contre des droits définis issus de traités, en utilisant les termes de *céder, renoncer et abandonner+. Les objections des Premières Nations en ce qui a trait à la technique de l'abandon ont représenté un obstacle fondamental à l'achèvement des traités modernes.

L'Accord définitif Niska-a prévoit une *approche de modification des droits+.

L'APPROCHE DE MODIFICATION DES DROITS DANS L'ACCORD DÉFINITIF NISKA-A

En utilisant l'approche des droits ancestraux modifiés, les droits ancestraux Niska-a - y compris le titre ancestral - Niska-a continuent d'exister bien que seulement tels que modifiés pour avoir les attributs et l'étendue géographique énoncés dans l'Accord définitif Niska-a.

Ceci s'accomplit par le biais d'une entente entre les trois Parties et par l'exercice des compétences législatives des gouvernements

fédéral et provincial. Ainsi, les droits ancestraux, quels qu'ils soient, que les Niska-a ont pu avoir en common law sont modifiés pour devenir les droits énoncés dans l'Accord définitif Niska-a. De cette façon, la technique de certitude se fonde sur l'acceptation des droits plutôt que sur leur extinction.

Si, malgré l'Accord définitif et la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*, il y avait un droit ancestral autre que les droits de la Nation Niska-a au titre de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord définitif Niska-a, ou dont les attributs différencieraient de ceux énoncés dans l'Accord définitif, il y aurait * renonciation + à ce droit à compter de la date d'entrée en vigueur.

Par le biais de l'* approche des droits ancestraux modifiés +, les seuls droits de la Nation Niska-a au titre de l'article 35 sont ceux qui sont énoncés dans l'Accord.

L'approche concernant la certitude est d'abord définie dans le chapitre sur les dispositions générales qui en contient les éléments fondamentaux. Toutefois, la certitude s'atteint également par la description précise des droits tout au long du texte du traité.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CERTITUDE DANS L'ACCORD DÉFINITIF NISGA=A

Règlement complet et définitif³² - L'Accord définitif constitue un règlement complet et définitif des droits ancestraux Niska-a, y

compris le titre ancestral.³³

³² ADN, Dispositions générales 22, p.22

Définition exhaustive des droits Niska-a au titre de l'article 35³⁴ - L'Accord définitif définit de façon exhaustive les *droits Niska-a au titre de l'article 35+ qui sont définis de manière à inclure à la fois les droits ancestraux et les droits issus de traités. Ceci exprime l'accord des Parties à l'effet qu'il n'y aurait aucun droit issu de traité qui pourrait être exercé au delà de ceux énoncés dans l'Accord définitif.³⁵

Modification³⁶ - Tous les droits ancestraux, y compris le titre ancestral, de la Nation Niska-a seraient modifiés par l'Accord définitif et la *Loi sur l'Accord définitif Niska-a* et seraient maintenus tels que modifiés comme il est énoncé dans l'Accord définitif. La modification comprend la modification des attributs et de la portée géographique de ces droits.

³³ Compatible avec l'Entente de principe

³⁴ ADN, Dispositions générales 23, p.22

³⁵ Compatible avec l'Entente de principe

³⁶ ADN, Dispositions générales 24 et 25, p.23

Renoncements³⁷ - Si, malgré l'Accord définitif et la *Loi sur l'Accord définitif niska-a*, il y avait un droit ancestral autre que les droits de la Nation Niska-a au titre de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord définitif Niska-a, ou dont les attributs différaient de ceux énoncés dans l'Accord définitif, il y aurait *renoncement* à ce droit. Il y aurait également renoncement en faveur du Canada, de la Colombie-Britannique et de toutes les autres personnes pour toute responsabilité quant à l'atteinte à tout droit ancestral des Niska-a avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif.

Indemnisation³⁸ - Les deux renoncements sont appuyés par une pleine indemnisation à l'avantage du Canada et de la Colombie-Britannique.

L'Accord lie les Parties et on peut se fonder sur lui³⁹ - L'Accord définitif lie les Parties et les Parties et toutes les autres personnes, y compris les citoyens Niska-a peuvent se fonder sur lui.

Déclaration et Garantie⁴⁰ - La Nation Niska-a a déclaré et garanti qu'en concluant l'Accord définitif elle représente la collectivité qui détient tous les *droits ancestraux* y compris le titre ancestral au Canada, ou toutes les revendications concernant ces droits fondés sur leur identité en tant que Niska-a.

³⁷ ADN, Dispositions générales 26 et 27, p.23

³⁸ ADN, Dispositions générales 30 et 31, pp.24-25

³⁹ ADN, Dispositions générales 2-4, p.19

⁴⁰ ADN, Dispositions générales 5, p.19

Aucune *terre réservée aux Indiens*⁴¹ - En conséquence de la modification des droits, il n'y aura pas de *terres réservées aux Indiens* au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour les Niska-a ni aucune *réserve* telle que définie dans la *Loi sur les Indiens*.

Incorporation par renvoi⁴² - La disposition incorpore à titre de loi fédérale toutes les lois provinciales qui sont autrement en vigueur mais peuvent avoir un *caractère indien* qui empêcheraient leur application aux Niska-a.

Dispositions additionnelles - Il y a un certain nombre de dispositions additionnelles qui appuient l'approche de certitude dans l'Accord définitif.

- \$ Les Parties se sont engagées à ne pas remettre en question la validité de l'Accord définitif. Ceci comprend toutes les dispositions concernant la certitude;⁴³
- \$ Une infraction à l'Accord définitif ne relèvera pas les Parties de leurs obligations en vertu de cet Accord.⁴⁴
- \$ Il n'y a pas de présomption en faveur d'une quelconque Partie lorsqu'on interprète l'Accord définitif.⁴⁵
- \$ Les Parties conviennent que la nature et la portée de l'obligation de consulter la Nation Niska-a ont été pleinement énoncées dans l'Accord définitif.^{46 47}

⁴¹ ADN, Dispositions générales 10, p.20

⁴² ADN, Dispositions générales 29, p.24

⁴³ ADN, Dispositions générales 20, p.22

⁴⁴ ADN, Dispositions générales 21, p.22

⁴⁵ ADN, Dispositions générales 57, p.29

⁴⁶ ADN, Dispositions générales 28, p.23

⁴⁷ Autre qu'une atteinte justifiée

LANGUE ET CULTURE

SOMMAIRE

Rapports avec les autorités gouvernementales Niska-a.....	8.1
Rapatriement d'artéfacts culturels Niska-a.....	8.2
Coopération continue avec le Musée canadien des civilisations	8.3
Patrimoine	8.4

L'un des objectifs importants que poursuivent les Niska-a est la protection de leur langue et de leur culture. L'Accord définitif Niska-a offre aux Niska-a bon nombre d'occasions de promouvoir et de protéger leur langue et leur culture.

Comme il en est fait état dans le document d'information n° 3 et qu'il est reconnu dans le Préambule à l'Accord définitif Niska-a, la culture Niska-a se perpétuera à travers les chefs héréditaires et matriarches qui racontent leurs histoires orales conformément aux lois et pratiques traditionnelles des Niska-a⁴⁸.

L'Accord définitif établit également le droit à la pratique de la culture et de la langue Niska-a, comme le précise l'énoncé de l'article 7 des dispositions générales :

Les citoyens Niska-a ont le droit de pratiquer la culture Niska-a et d'utiliser la langue Niska-a d'une manière compatible avec l'Accord⁴⁹.

C'est l'Accord définitif Niska-a qui fournit le contexte détaillé à travers lequel ce droit s'exerce.

RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES NISKA-A

Le gouvernement Niska-a peut faire des lois pour préserver, promouvoir et développer la culture et la langue Niska-a. Toutefois, ce pouvoir ne comprend pas la compétence de faire des lois concernant la propriété intellectuelle, les langues officielles du Canada et l'interdiction d'activités à l'extérieur des Terres Niska-a⁵⁰.

Un certain nombre d'autres pouvoirs du gouvernement Niska-a se rapportent à la protection de la culture, de la langue et du patrimoine. Mentionnons ceux concernant les enfants et la famille, l'éducation, les guérisseurs autochtones, l'héritage de biens culturels et les processus pour protéger les sites patrimoniaux. Ces pouvoirs sont souvent assortis d'importantes réserves pour garantir que l'on tient également compte de l'intérêt public (voir le document d'information n° 20)

Voici des exemples :

\$ L'Accord définitif offre des possibilités d'assumer des responsabilités pour la protection et le bien-être des enfants et des familles. Le gouvernement Niska-a peut faire des lois concernant les

⁴⁸ ADN, Préambule, p.1

⁴⁹ ADN, Dispositions générales, p.19

⁵⁰ ADN, Gouvernement Niska-a 41-42, p.182

services à l'enfance et à la famille dans les Terres Nisga-a pourvu que ses lois comprennent des normes comparables aux normes provinciales dont l'objectif est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles. Mais la Colombie-Britannique peut intervenir en cas d'urgence pour protéger un enfant et les lois fédérale et provinciale s'appliquent en ce qui a trait au signalement des cas de mauvais traitements⁵¹.

\$ L'adoption des enfants Nisga-a est un autre secteur qui revêt de l'importance pour la culture Nisga-a; toutefois, toute loi Nisga-a à cet égard doit faire en sorte que le meilleur intérêt de l'enfant constitue le critère prépondérant⁵².

\$ Les lois du gouvernement Nisga-a à l'égard de l'éducation des citoyens Nisga-a dans les Terres Nisga-a peuvent s'étendre à l'enseignement de la langue et de la culture Nisga-a, et le gouvernement Nisga-a peut également accréditer des personnes qui enseignent la langue et la culture Nisga-a ou encore qui font des recherches sur ces dernières⁵³.

\$ Le gouvernement Nisga-a peut également faire des lois concernant la transmission par héritage de biens culturels, comme des habits de cérémonie, dans le cas des citoyens

Nisga-a qui meurent sans testament⁵⁴.

⁵¹ ADN, Gouvernement Nisga-a 89-93, p.190

⁵² ADN, Gouvernement Nisga-a 96-98, p.191

⁵³ ADN, Gouvernement Nisga-a 100 et 103 c. , pp.192-193

⁵⁴ ADN, Gouvernement Nisga-a 116, p.195

\$ Le gouvernement Nisga-a peut délivrer des licences aux personnes qui exercent en tant que guérisseurs autochtones dans les Terres Nisga-a, mais il ne peut réglementer les produits ou les substances qui sont du ressort du gouvernement fédéral ou provincial et les lois Nisga-a doivent comporter des mesures raisonnablement requises pour protéger le public⁵⁵.

\$ Lorsque des employeurs sont obligés par des lois d'accueillir les employés à l'égard de leur culture Nisga-a, le gouvernement Nisga-a peut prescrire les aspects de la culture Nisga-a à accueillir en vertu de ces lois⁵⁶.

\$ Le gouvernement Nisga-a élabore des processus pour protéger les sites patrimoniaux sur les Terres Nisga-a⁵⁷.

RAPATRIEMENT DES ARTÉFACTS CULTURELS NISGA-A

Les artéfacts Nisga-a sont importants dans l'expression de la culture Nisga-a.

Au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e, des artéfacts Nisga-a ont été recueillis par divers individus. Certaines de ces collections ont été finalement transférées au *Royal British Columbia Museum* et au Musée

⁵⁵ ADN, Gouvernement Nisga-a 86-88, pp.189-190

⁵⁶ ADN, Gouvernement Nisga-a 63, p.186

⁵⁷ ADN, Gouvernement Nisga-a 36 et 38, p.247

canadien des civilisations. Des parties des deux collections sont rendues aux Niska en application des dispositions de l'Accord définitif.

Le Conseil tribal Niska et le Musée canadien des civilisations ont développé une relation positive qui sous-tend les dispositions de l'Accord définitif. Récemment, ils ont collaboré au montage de l'exposition * Le bol commun Niska +, actuellement présentée à la Grande Galerie du Musée des civilisations.

Dans le cas de la collection détenue par le Musée canadien des civilisations, l'Accord définitif prévoit le rapatriement d'artéfacts d'importance spirituelle et religieuse, soit une centaine de pièces de la collection⁵⁸. Les artéfacts seront rapatriés sur demande de la Nation Niska ou dans un délai de cinq ans à moins que le Musée et le gouvernement Niska n'en conviennent autrement. Cela donnera la chance aux Niska d'aménager une installation d'entreposage et d'exposition appropriée.

L'Accord définitif Niska reconnaît également que des différends peuvent survenir entre Premières nations quant à savoir si un artéfact constitue ou non un artéfact Niska. C'est pour faciliter cette décision que * artéfact Niska + est défini avec précision⁵⁹. En cas de désaccord concernant l'identification d'un artéfact Niska, les parties peuvent se prévaloir des dispositions concernant le règlement des

différends⁶⁰.

⁵⁸ ADN, Appendice L-1, pp.439-440

⁵⁹ ADN, Définitions, p.4

⁶⁰ ADN, Artéfacts et le patrimoine culturels

COOPÉRATION CONTINUE AVEC LE MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS

La Nation Niska et le Musée canadien des civilisations s'attendent de poursuivre leurs relations par l'entremise d'accords de garde qui pourront être négociés à l'occasion. Ces accords permettront qu'une partie des artéfacts détenus au Musée puissent être prêtés à la Nation Niska où ils pourront être exposés et serviront à des fins d'éducation et de recherche. Avec le temps, il est prévu que la plupart des artéfacts restants énumérés à l'Appendice L-2 (p.441-444) seront acheminés vers le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique. Avant que l'on ne procède à un tel transfert, il faudra que les Niska aient mis en place une installation appropriée qui satisfasse aux normes généralement reconnues en matière de muséologie.

Se trouve inclus dans le budget unique de mise en oeuvre, du financement pour créer des répliques des trois grands mâts totémiques qui ne sont pas compris dans les accords de garde. Il est prévu que les répliques seront placées sur les terrains du Musée canadien des civilisations.

PATRIMOINE

Comme il est décrit dans le document d'information n° 11, le *Anhluut-ukwsim Laxmihl Angwinga-asanskwhl Niska*, ou Niska Memorial Lava Bed Park, continuera d'appartenir à la province de la Colombie-Britannique et la promotion de l'histoire de la culture Niska constituera un important objectif du parc. Les Niska auront le droit d'utiliser le parc à des fins traditionnelles, comme ils le font maintenant.

L'Accord définitif prévoit également que des endroits géographiques précis pourront être rebaptisés de leur nom Niska⁶¹.

Un certain nombre de sites patrimoniaux d'importance culturelle et historique pour les Niska seront également désignés par la Colombie-Britannique en vertu de ses lois⁶².

⁶¹ ADN, Appendice F-3, pp.380-381

⁶² ADN, Appendice F-1, p.377

PARTICIPATION À L'ACCORD DÉFINITIF ET RATIFICATION

SOMMAIRE

Qui est admissible à participer ?	9.1
Qu'est-ce qu'un citoyen Niska'a ?	9.2
Ratification de l'Accord définitif	9.3
Date d'entrée en vigueur	9.3

Tel que décrit dans le document d'information n° 7, l'Accord définitif Niska'a amène la certitude à l'égard des droits et titres ancestraux des Niska'a du Canada. Il est donc important d'avoir des directives claires établissant qui est admissible à une participation aux droits et avantages de l'Accord définitif, et aussi de disposer de moyens clairs et efficaces pour que toutes les Parties puissent ratifier l'Accord définitif. Ce document de discussion décrit dans quelle mesure les participants à l'Accord définitif sont déterminés et les moyens utilisés pour assurer que l'Accord définitif soit légalement ratifié et mis en oeuvre.

QUI EST ADMISSIBLE À PARTICIPER ?

L'Accord définitif établit quatre critères permettant de déterminer qui est admissible à l'inscription dans l'Accord définitif. En quelques mots, ceux-ci comprennent les gens de descendance Niska'a, les enfants adoptés par ces personnes, et les conjoints autochtones qui ont été adoptés au cours d'une cérémonie traditionnelle. Tel que décrit en des termes plus précis dans l'Accord définitif, un individu doit être :

- \$ de descendance Niska'a pourvu que sa mère soit née dans l'une des tribus Niska'a ;

- \$ le descendant d'un individu décrit aux alinéas 1(a) ou 1(c) ;
- \$ un enfant adopté d'un individu décrit aux alinéas 1(a) ou 1(b) ; ou bien
- \$ un individu autochtone qui est mariée à quelqu'un décrit aux alinéas 1(a), (b), ou (c) et qui a été adopté par l'une des quatre tribus Niska'a conformément à l'*Ayuukhl Niska'a*, c'est-à-dire que l'individu a été accepté par une tribu Niska'a comme membre de cette tribu, en présence de témoins d'autres tribus Niska'a lors d'une célébration du déplacement de la pierre ou à l'occasion du règlement.⁶³

Le peuple Niska'a a examiné soigneusement l'ensemble des règles qui seraient appropriées pour déterminer l'admissibilité. Les règles de l'Accord définitif ayant fait l'objet d'une entente entre les trois Parties assurent sans ambiguïté que tous les individus qui pourraient avoir des droits ou des titres ancestraux avant l'Accord soient admissibles au vote de ratification de l'Accord définitif et admissibles à y participer.

Les individus s'inscrivent en faisant la demande au Comité d'inscription. Au cours de la période initiale d'inscription, avant la ratification de l'Accord définitif par les Niska'a, un Comité d'inscription a examiné les demandes conformément aux critères ci-haut mentionnés et inscrit ceux qui en ont fait la demande et qui répondaient aux

⁶³ ADN, Admissibilité 7, p.262

critères. Le processus a été largement annoncé de manière à ce que tous les individus potentiellement admissibles soient informés de leurs droits. Tous ceux qui ont réussi à s'inscrire sont aussi devenus admissibles au processus de ratification de l'Accord (voir plus bas). Le processus d'inscription se poursuivra après l'entrée en vigueur de l'Accord définitif, conformément aux modalités établies par celui-ci, et sera éventuellement entièrement géré par les Niska'a. Aucun individu ne peut être inscrit à la fois à l'Accord définitif et être aussi inscrit dans un autre accord de revendication territoriale au Canada.⁶⁴

L'Accord définitif établit une Commission d'appel des inscriptions afin de fournir à tous les participants potentiels ayant été rejetés un moyen d'en appeler de telles décisions. L'Accord définitif confirme aussi le droit d'un demandeur, d'une Partie à l'Accord définitif ou d'un village Niska'a d'en appeler des décisions de la Commission d'appel des inscriptions en Cour suprême de la Colombie-Britannique⁶⁵.

QU'EST-CE QU'UN CITOYEN NISGA'A ?

Puisque selon l'Accord définitif Niska'a, les Niska'a n'auront plus de bandes indiennes, au sens de la *Loi sur les Indiens*, le concept de l'appartenance à une bande Niska'a ne s'appliquera plus. Le terme défini * citoyen Niska'a + sera plutôt utilisé pour identifier ceux qui ont des droits établis dans l'Accord définitif. Tous les individus qui réussissent à s'inscrire pour participer à l'Accord définitif et qui sont des citoyens canadiens ou des

résidents permanents du Canada ont le droit d'être des citoyens Niska'a.⁶⁶

L'Accord définitif définit aussi un pouvoir législatif particulier pour le gouvernement Niska'a Lisims de faire des lois qui permettraient à d'autres personnes de devenir des citoyens Niska'a. Le droit Niska'a de déterminer la citoyenneté Niska'a serait semblable au pouvoir qu'ont présentement de nombreuses bandes régies par la *Loi sur les Indiens* de contrôler leurs propres adhérents.

Le pouvoir Niska'a de faire des lois n'empêcherait pas les Niska'a d'offrir la citoyenneté à des non autochtones. Ils pourraient le faire et ont effectivement discuté publiquement de cette possibilité pour certains membres de leurs communautés qui sont profondément ancrés dans la vie culturelle Niska'a.

Le pouvoir Niska'a concernant la citoyenneté comporte de strictes contraintes. Par exemple, une loi Niska'a ne serait pas valide si elle traitait de citoyenneté canadienne, d'immigration, ou de statut ou de droits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Une telle loi Niska'a ne pourrait non plus imposer au Canada ou à la Colombie-Britannique une obligation de donner des droits ou des avantages autres que ceux établis dans l'Accord définitif.⁶⁷

⁶⁴ ADN, Admissibilité 3 à 5, p.261-262

⁶⁵ ADN, Admissibilité 26 et 27, p.265-266

⁶⁶ ADN, Gouvernement Niska'a 9(p), p.176 ; Constitution Niska'a 8, p.8

⁶⁷ ADN, Gouvernement Niska'a 39, p.181-182

RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF

L'Accord définitif n'est pas valide à moins d'être ratifié tel que déterminé dans l'Accord définitif même.⁶⁸ À cette fin, l'Accord définitif nécessite un ensemble particulier de procédures de ratification pour chacune des trois Parties à l'accord.

Les exigences pour la ratification Niska-a sont établies dans l'Accord définitif.⁶⁹ À la suite de la signature de l'Accord définitif, le 4 août 1998, les Niska-a ont amorcé le processus de ratification en suivant ces exigences de l'Accord définitif. Au cours de ce processus, un représentant du Canada et un de la Colombie-Britannique sont devenus membres du Comité de ratification et ont surveillé le processus de scrutin.

Les 6 et 7 novembre 1998, les Niska-a ont tenu un vote pour déterminer si les électeurs Niska-a admissibles approuvaient l'Accord définitif. En même temps, un vote a été pris sur l'approbation de la Constitution Niska-a. L'Accord définitif a été approuvé par 61 % des électeurs inscrits (72 % de ceux qui ont rempli un bulletin de vote ont voté en faveur de la ratification) et la Constitution Niska-a a été approuvée par 73 % de ceux qui ont voté.

La règle minimale du 50 % plus un des électeurs inscrits (pour l'Accord définitif) et 70 % des électeurs réels (pour la Constitution) a donc été respectée pour ainsi compléter avec succès le processus de ratification des Niska-a.

Les exigences pour la ratification en Colombie-Britannique ont deux volets : d'abord, un ministre autorisé doit signer

l'entente et ensuite, l'Assemblée législative provinciale doit adopter la législation concernant le règlement. Le lieutenant gouverneur de la province a donné la sanction royale au *Niska-a Final Agreement Act* le 26 avril 1999 et le premier ministre de la Colombie-Britannique a signé l'Accord définitif le 27 avril 1999.

Les exigences fédérales en matière de ratification sont similaires. Le 4 mai 1999, la Ministre Stewart a signé l'Accord définitif. L'adoption de la *Loi sur l'Accord définitif Niska-a* mettra fin aux étapes de la ratification déterminées dans l'Accord définitif.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Une fois la ratification par le Canada complétée, une date de proclamation sera choisie et la date de proclamation deviendra la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif. La date d'entrée en vigueur est, comme ça le dit, la date à laquelle les conditions de l'Accord définitif entrent en vigueur. Le jour de l'entrée en vigueur, les paiements de transfert commencent, les terres Niska-a sont confirmées et le gouvernement Niska-a remplace ses prédécesseurs de *Loi sur les Indiens*.

L'Accord définitif Niska-a deviendra le 14^e traité des temps modernes à être conclu au Canada et le premier traité des temps modernes à être conclu en Colombie-Britannique.

⁶⁸ ADN, Ratification 1, p.271

⁶⁹ ADN, Ratification 4 à 8, p.271-273

RAPPORTS PERMANENTS

SOMMAIRE

Accords accessoires et négociations futures	10.1
Rapports avec les gouvernements locaux et régionaux	10.2
Règlement des différends.....	10.2
Consultations	10.3
Modification de l'Accord définitif	10.3
Mise en oeuvre.....	10.4

L'Accord définitif Niska règle complètement et de façon définitive la question des droits ancestraux et du titre ancestral des Niska.

L'Accord définitif reconnaît également que le Canada, la Colombie-Britannique et les Niska auront des rapports de nature permanente comme ceux qui existent entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les administrations municipales et il fixe les règles appelées à guider ces rapports. En définissant clairement les domaines dans lesquels des négociations peuvent se poursuivre et en instaurant des processus pour pouvoir en arriver à des décisions, le Traité contribue à la certitude.

ACCORDS ACCESSOIRES ET NÉGOCIATIONS FUTURES

Les accords qui viennent se greffer à l'Accord définitif sont des exemples de la proposition * peuvent négocier et tenter de parvenir à un accord +, signifie que les parties ont la possibilité de négocier mais

façon dont les rapports entre les parties se poursuivront dans l'avenir. L'Accord de financement budgétaire doit être renégocié tous les cinq ans selon les principes énoncés dans l'Accord définitif. L'Accord de taxation et l'Accord sur le revenu de source propre sont des exemples des relations permanentes qu'entendent entretenir les parties, mais ils pourront être modifiés dans l'avenir avec le consentement de ces dernières. D'autres accords concernant la culture et les terres pourront également être conclus pour aider les parties à régler des questions d'intérêt mutuel. À l'instar d'autres ententes conclues avec les gouvernements, ces accords évolueront avec le temps.

Négocier et tenter de parvenir à des accords

De plus, l'Accord définitif précise un certain nombre de situations dans lesquelles les parties ont convenu à l'avance de négocier des questions particulières et de tenter de s'entendre à leur sujet. Ces accords appartiennent à deux catégories générales.

Lorsqu'elle est utilisé, la proposition * négocier et tentent de parvenir à un accord + signifie que les parties sont obligatoirement tenues de négocier sans toutefois avoir à en arriver à un accord. À titre d'exemple, citons la négociation d'accords de financement budgétaire pour lesquels les parties ont convenu que des ententes sont d'une importance cruciale et doivent, par conséquent, être négociées périodiquement.

qu'elles ne sont pas tenues de le faire. Les accords de coordination fiscale, que les

parties peuvent choisir de négocier en constituent un exemple⁷⁰.

Sauf dans quelques circonstances, ces futures négociations porteront sur des accords accessoires qui ne feront pas partie de l'Accord définitif et ne se traduiront pas par des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans certains cas, l'Accord définitif pourvoit à la quantification ordonnée de ces droits, si jamais cela devenait nécessaire.

Parmi les exemples d'ententes futures qui pourront faire partie de l'Accord définitif, mentionnons les allocations d'espèces autres que le saumon à la demande d'une partie ou d'une espèce d'animal sauvage pour laquelle la Colombie-Britannique a fixé un total de récolte admissible. Parmi les exemples d'accords accessoires qui ne ferait pas partie de l'Accord définitif, il y aurait un accord de garde conclu avec le Musée canadien des civilisations ou des ententes d'harmonisation pour les processus d'évaluation environnementale.

RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Le territoire appelé à devenir les Terres Niska-a se trouve dans le district régional de Kitimat-Stikine. À la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif, ces terres continueront de faire partie du district régional. Les résidents des Terres Niska-a conserveront leur droit de vote aux élections et référendums² tenus dans le district régional.

⁷⁰ ADN, Taxation 3, p.235

² ADN, Gouvernements locaux et

Les représentants du district régional ont participé à la négociation du contenu du chapitre portant sur les rapports avec les gouvernements locaux et régionaux dont l'objet est de guider les relations futures entre la Nation Niska-a et l'administration du district régional. Ces parties pourront conclure des ententes de prestation de service ainsi que des accords de coordination de certaines activités comme la planification, les services de santé et l'aménagement des infrastructures.³ En outre, l'administration du district régional ou le gouvernement Niska-a Lisims peut organiser des rencontres pour discuter de questions d'intérêt mutuel.⁴

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute relation peut donner lieu à des différends. Le chapitre sur le règlement des différends et l'Appendice M énoncent une série d'étapes visant à aider les parties à l'Accord définitif à régler tout désaccord qui pourrait survenir. Pour réduire au minimum les perturbations associées aux différends, les parties se sont entendues sur les objectifs suivants :

- \$ coopérer à l'établissement de relations de travail harmonieuses;
- \$ prévenir ou réduire au minimum les

régionaux 1-2, p.249

³ ADN, Gouvernements locaux et régionaux 5-6, p.249

⁴ ADN, Gouvernements locaux et régionaux 7, p.249

différends;

- \$ cerner rapidement les différends et les régler de façon économique et expéditive;
- \$ créer un climat de travail détendu, propice à la collaboration et dénué d'antagonismes.⁵

Tous les différends entre les parties touchant l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord définitif ou un manquement à celui-ci doivent être réglés par l'intermédiaire du processus officiel. Les règles et le processus proprement dits, qui sont énoncés en détail dans le chapitre et l'appendice susmentionnés, peuvent se résumer comme il suit.

Dans un premier temps, les parties conviennent de tenter de résoudre la plupart de leurs désaccords par voie d'échanges informels. En cas d'échec, les parties s'en remettent aux négociations en collaboration (première étape)⁶ pour régler leurs différends de façon plus officielle mais sans l'aide d'une tierce partie indépendante. En cas de nouvel échec, on passe à la deuxième étape⁷ où les parties choisissent l'un des quatre processus prévus pour les aider à en venir à une entente. Les quatre possibilités sont la médiation, le comité consultatif technique, l'évaluation par un neutre, ou le conseil consultatif des aînés. À la troisième étape,⁸ le différend peut être soumis à un juge ou un arbitre dont la décision est définitive et a force exécutoire. Sauf dans

certaines situations où les parties ont convenu à l'avance dans l'Accord définitif de recourir à l'arbitrage, cette option ne peut être choisie qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

En cas d'échec aux deux premières étapes du processus de règlement des différends, l'une ou l'autre partie peut s'adresser aux tribunaux mais à condition que le litige ne porte pas sur une question que les parties ont convenu de régler par arbitrage.

CONSULTATIONS

Pour réduire au minimum les possibilités de différends, les parties ont convenu de se consulter avant de prendre quelque mesure susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts énoncés dans l'Accord définitif. Le mot * consultation + est un terme défini, assorti d'exigences clairement spécifiées qui sont décrites en détail dans l'Accord définitif. Une fois que ces exigences sont satisfaites, aucune autre consultation n'est nécessaire pour procéder.⁹

MODIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF

⁵ ADN, Règlement des différends 3, p.251

⁶ ADN, Règlement des différends 15-19, p.253-254

⁷ ADN, Règlement des différends 20-25, p.254-255

⁸ ADN, Règlement des différends 28-34, p.256-257

⁹ ADN, Dispositions générales 28, p.256

L'Accord définitif a été soigneusement négocié dans les moindres détails de façon à constituer un ensemble de dispositions applicables et durables. Les trois parties ont convenu qu'il sera possible, avec leur consentement, d'apporter des modifications à l'Accord. Le chapitre sur les dispositions générales énonce les étapes officielles à suivre à cet égard.¹⁰ Le Canada peut consentir à une modification à la demande du gouverneur en conseil. Pour sa part, la Colombie-Britannique ne peut consentir à une modification qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative provinciale. Enfin, la Nation Niska peut accepter une modification par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres élus du gouvernement Niska Lisims.

communications et le partage d'informations entre les Parties, tentera de régler tous les problèmes de mise en oeuvre pouvant survenir, et préparera des rapports annuels sur la mise en oeuvre de l'Accord définitif¹².

MISE EN OEUVRE

Conformément aux recommandations du rapport du vérificateur général sur le règlement des revendications territoriales (septembre 1998), les parties ont élaboré un plan de mise en oeuvre d'une durée de dix ans¹¹. Le plan énonce les obligations qui découlent de l'Accord définitif et les activités qui doivent être réalisées pour y satisfaire. Le plan de mise en oeuvre ne fait pas partie de l'Accord définitif.

En outre, les Parties mettront sur pied un comité de mise en oeuvre tripartite chargé de coordonner l'application de l'Accord définitif. Le Comité facilitera les

¹⁰ ADN, Dispositions générales 36-43, p.26

¹¹ ADN, Plan de mise en oeuvre 1 et 2, p.269

¹² ADN, Plan de mise en oeuvre 5, p.269 et Annexe C du plan de mise en oeuvre - Lignes directrices régissant le fonctionnement du Comité de mise en oeuvre, p.302

TERRES

L'Accord définitif définit trois catégories de

SOMMAIRE	
Terres submergées	11.3
Acquisition de terres par la Colombie-Britannique	11.3
Expropriation par le gouvernement fédéral de Terres Niska ou de terres en fief simple	11.3
Régime d'enregistrement des titres fonciers de la Colombie-Britannique et Terres Niska	11.4
Parcs, réserve écologique et sites patrimoniaux	11.4
Tenure récréative commerciale	11.4

terres, les différents attributs de chacune et les droits des tierces parties relativement à l'utilisation des Terres Niska. Il comprend en outre des dispositions relatives à l'expropriation de terres par les gouvernements fédéral et provincial, à l'administration des titres fonciers, aux parcs et aux tenures récréatives commerciales.

Comme dans le cas des autres terres provinciales, toutes terres appartenant aux Niska sont détenues en fief simple et ne constituent pas des * terres réservées pour les Indiens + au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Toutes les terres privées existantes situées dans les limites des Terres Niska proposées

sont exclues des Terres Niska et demeurent des terres privées. Selon l'Accord définitif,

les Niska n'en auront pas la propriété et n'y auront aucune compétence.¹³

Les autres intérêts privés (p. ex. lignes de services publics et tours de télécommunications) dans les Terres Niska sont protégés en vertu de droits de passage ou d'autres tenures d'utilisation des terres accordées par le gouvernement Niska (voir le document d'information n° 12).

Les conditions d'accès aux terres privées et à d'autres intérêts existants sont énoncées au chapitre - Accès (voir le document d'information n° 13) et au chapitre - Routes et droits de passage (voir le document d'information n° 14). Les personnes qui sont titulaires de lignes de piégeage, de licences de guide de pourvoirie et de licences de guide de pêche à la ligne valides dans les Terres Niska ou sur parties de celles-ci conservent ces intérêts conformément aux lois provinciales¹⁴.

Les appendices à l'Accord définitif font partie de l'Accord. Ils comprennent les descriptions légales des limites de terres, des terres exclues des Terres Niska, des routes d'accès, et des tenures d'utilisation des terres que le gouvernement Niska accorde aux détenteurs de propriétés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

¹³ ADN, Terres 1, p.33

¹⁴ ADN, Terres 41, p.41

CATÉGORIES DE TERRES NISGA=A

L'Accord prévoit que la * Nation Nisga=a + est propriétaire de trois catégories de terres, à savoir les Terres Nisga=a, les terres de la catégorie A et les terres de la catégorie B¹⁵. Les droits de propriété des Nisga=a et les pouvoirs du gouvernement Nisga=a sont différents pour chaque catégorie. Les cartes et les descriptions des limites officielles de toutes les terres figurent dans les appendices à l'Accord définitif (voir la carte ci-jointe).

L'expression * Terres Nisga=a + désigne un territoire unique de 1 992 kilomètres carrés, dont 1 930 kilomètres carrés sont actuellement propriété de la Couronne provinciale. Les Terres Nisga=a comprennent environ 62 kilomètres carrés d'* anciennes réserves indiennes +, comprenant les quatre collectivités Nisga=a de Gingolx, Gitwinksihlkw, Laxgalt-sap, et New Aiyansh.

Les terres de la catégorie A couvrent une superficie totale de 25 kilomètres carrés et comprennent 16 réserves inhabitées au sens de la *Loi sur les Indiens* à l'extérieur des Terres Nisga=a.

Les terres de la catégorie B couvrent une superficie totale de 2,5 kilomètres carrés et comprennent 15 sites de développement économique situés dans des terres de la Couronne, à l'extérieur des Terres Nisga=a.

PROPRIÉTÉ DES TERRES NISGA=A

¹⁵ ADN, Terres 2 et 45, p.33 et p.42

Les Terres Nisga=a appartiennent collectivement à la nation Nisga=a¹⁶. Comme les autres terres de la province, toutes les Terres Nisga=a sont détenues en fief simple et ne constituent pas des * terres réservées pour les Indiens + au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁷.

Il est possible aux Nisga=a de disposer de parcelles des Terres Nisga=a sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique¹⁸.

Les Nisga=a sont propriétaires des ressources minérales et forestières situées dans les Terres Nisga=a. La Couronne conserve la propriété et la responsabilité de la réglementation des eaux (voir les documents d'information n°s 13 et 18).

Conformément aux dispositions particulières de l'Accord définitif, les Terres Nisga=a sont assujetties aux lois du gouvernement Nisga=a. Le Gouvernement Nisga=a désignera les Terres Nisga=a comme étant les terres publiques Nisga=a, les terres privées Nisga=a et les terres de village Nisga=a. Le grand public a accès aux terres publiques Nisga=a pour y exercer des activités de loisirs non commerciales. (voir les documents d'information n°s 13 et 14).

Dans l'éventualité où les Nisga=a achèteraient

¹⁶ ADN, Terres 3, p.33

¹⁷ ADN, Dispositions générales 10, p.20

¹⁸ ADN, Terres 4, p.34

des terres privées se trouvant dans les limites des Terres Nisga'a, lesdites terres pourraient être ajoutées aux Terres Nisga'a. Cependant, l'ajout d'une parcelle de terre limitrophe des Terres Nisga'a est assujéti à l'obtention de l'accord du Canada et de la Colombie-Britannique.

Les Nisga'a sont propriétaires de terres de la catégorie A et de la catégorie B mais n'ont aucune compétence gouvernementale sur celles-ci. Les Nisga'a sont propriétaires des minéraux se trouvant dans le sous-sol des terres de la catégorie A¹⁹ mais pas de ceux se trouvant dans le sous-sol des terres de la catégorie B.

TERRES SUBMERGÉES

La Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a. Avant d'accorder sur des terres submergées, des droits susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les terres ou les intérêts Nisga'a, la province doit consulter la Nation Nisga'a et obtenir son consentement. Celle-ci ne peut le retenir déraisonnablement.

Si une organisation ou un citoyen Nisga'a fait une demande pour acquérir des droits sur les terres submergées, la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'accorder ces droits si la Nation Nisga'a a consenti à cet octroi et si la demande est conforme aux lois provinciales pertinentes. Ces dispositions n'ont pas d'effet sur les droits de propriété des

propriétaires des hautes-terres adjacentes aux terres submergées²⁰.

ACQUISITION DE TERRES PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

La province peut acquérir des droits de passage sur les Terres Nisga'a à des fins d'intérêt public jusqu'à concurrence de 28 kilomètres carrés. Cette superficie équivaut à trois fois et demie celle de l'ensemble des droits de passage provinciaux existants dans la zone proposée des Terres Nisga'a²¹.

La province a le pouvoir d'exproprier les terres de la catégorie A et de la catégorie B en conformité avec les règles énoncées dans l'Accord définitif Nisga'a²².

EXPROPRIATION PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TERRES NISGA'A ET DE TERRES EN FIEF SIMPLE

Le Canada reconnaît comme principe général qu'il n'exproprie pas de Terres Nisga'a ni n'en autorisera l'expropriation. Cependant, le gouverneur en conseil peut consentir à l'expropriation, en vertu des lois fédérales, d'une parcelle de Terres Nisga'a ou de terre de la catégorie A ou B, en conformité avec les règles énoncées dans l'Accord définitif

¹⁹ ADN, Gouvernement Nisga'a 44-52, pp.182-185

²⁰ ADN, Terres 27, p.38

²¹ ADN, Accès 2, p.85

²² ADN, Terres 55 à 67, pp.44-46

Niska'a²³.

Les parcelles expropriées des Terres Niska'a continuent d'être assujetties aux lois Niska'a sauf dans la mesure où celles-ci sont incompatibles avec le motif de l'expropriation.

RÉGIME D'ENREGISTREMENT DES TITRES FONCIERS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET TERRES NISKA'A

L'Accord définitif offre aux Niska'a la possibilité d'enregistrer les parcelles de Terres Niska'a dans le régime provincial d'enregistrement des titres fonciers, en conformité avec les règles énoncées dans l'Accord définitif Niska'a²⁴.

Cette mesure permettrait aux Niska'a et aux propriétaires de parcelles de Terres Niska'a de tirer profit d'occasions de développement économique additionnel en pouvant compter sur un système bien connu des promoteurs et de la communauté juridique.

PARCS, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ET SITES PATRIMONIAUX

La Colombie-Britannique demeure propriétaire de la réserve écologique et du parc provincial situés dans les limites des Terres Niska'a et continue d'en assurer la gestion. L'histoire et la culture de la Nation Niska'a demeurent des éléments culturels essentiels du parc et les citoyens Niska'a

conservent le droit d'utiliser les terres du parc à des fins traditionnelles²⁵.

La Colombie-Britannique consulte les Niska'a au sujet de la planification et de la gestion des autres parcs provinciaux situés dans le * secteur du Nass +. À la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif, un parc provincial additionnel sera établi à l'extérieur des Terres Niska'a en un endroit désigné d'importance historique pour les Niska'a. Les Niska'a, la province ou le Canada peuvent demander qu'aient lieu des négociations en vue de la création d'un parc marin dans le secteur du Nass. Cependant, le Canada n'est pas tenu de créer un parc national²⁶.

La province désignera à titre de sites patrimoniaux provinciaux cinq sites énoncés dans les appendices à l'Accord définitif. Plusieurs douzaines d'endroits désignés retrouveront des noms Niska'a²⁷.

TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE

²³ ADN, Terres 73 à 86, pp.47-49

²⁴ ADN, Titre foncier 3 à 17, p.63 à 67

²⁵ ADN, Terres 100, p.51

²⁶ ADN, Terres 121, p.54

²⁷ ADN, Terres, 95 à 97, p.50-51

Après la date d'entrée en vigueur, la province délivre à la Nation Nisga'a une tenure récréative commerciale d'une durée de 27 ans pour les zones énoncées dans des appendices et situées à l'extérieur des Terres Nisga'a. Ce genre de tenure constitue une innovation dans le domaine des loisirs commerciaux en Colombie-Britannique. Il s'agit en fait d'une licence non exclusive d'utilisation de secteurs désignés à des fins d'activités récréatives sauvages comme la randonnée pédestre, l'hélicoptère et l'observation de la faune²⁸. Le plan de gestion de cette tenure a fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un processus public d'examen comme il est de mise de le faire en Colombie-Britannique pour de telles propositions.

²⁸ ADN, Terres, 90 à 94, p.50

INTÉRÊTS EXISTANTS

SOMMAIRE

Terrains privés existants	12.1
Tenures de remplacement	12.2
Nouvelles tenures.....	12.2

Les intérêts qui existent sur les Terres Niska comprennent les tenures sur l'utilisation des ressources et les tenures sur l'utilisation des terres²⁹. Tous les intérêts existants sur les Terres Niska sont identifiés dans l'Accord définitif.

Les tenures existantes relativement aux ressources visent l'exploitation des animaux sauvages et du bois. Les intérêts existants sur les animaux sauvages (comme les lignes de piégeage) continuent d'être régis par les lois provinciales. Les détenteurs d'intérêts dans des tenures forestières commerciales recevront de nouvelles tenures pour une période de transition et, lorsque l'Accord définitif entraîne une diminution de la coupe annuelle permise, une indemnisation appropriée est prévue (voir le document d'information n° 15).

Tous les autres intérêts existants visent l'utilisation des terres. Les changements à la propriété des terres résultant du règlement du traité ne portent atteinte à aucun de ces intérêts.

Les intérêts existants relativement aux terres comprennent les améliorations sur les terres de la Couronne provinciale et sur les terres

²⁹ Le mot * tenure + est utilisé dans son sens large et signifie toute autorisation d'utiliser les terres et les ressources, qu'il s'agisse d'un permis temporaire ou d'un droit de passage permanent pour les routes ou les services publics.

de réserve fédérales en vertu de la *Loi sur les Indiens*, particulièrement dans les quatre collectivités³⁰.

L'une ou l'autre des quatre approches suivantes a servi pour faire en sorte que les intérêts existants sur les terres ne soient pas compromis par les changements de propriété des Terres Niska :

- \$ **Exclusion de parcelles** - les terrains privés existants et certaines terres de la Couronne provinciale sont exclus et ne font pas partie des Terres Niska.
- \$ **Tenures de remplacement** - Le gouvernement Niska remplace diverses tenures fédérales et provinciales existantes selon des modalités semblables à celles qui existent actuellement.
- \$ **Concession de permis temporaires pour fins spéciales** - Pour des zones d'entreposage de billes ou pour camps de bûcheron.
- \$ **Octroi de nouvelles tenures** - Le gouvernement Niska octroiera de nouvelles tenues pour les terres existantes qui, pour l'instant, ne sont pas formellement autorisées en vertu des lois fédérales et provinciales.

TERRAINS PRIVÉS EXISTANTS

³⁰ L'annexe C donne la liste des intérêts existants et des modalités des intérêts nouveaux ou de remplacement.

Les terrains privés qui existent sur les Terres Nisga-a sont exclus des Terres Nisga-a et ne seront pas assujettis aux lois Nisga-a³¹. L'Accord contient aussi des dispositions touchant l'accès actuel et futur à ces terrains privés³².

Trois parcelles des terres de la Couronne provinciale (deux baux agricoles et une terre à bois) sont aussi exclues des Terres Nisga-a. D'autres dispositions touchant des routes privées et publiques visent aussi l'accès à ces trois endroits (voir les documents d'information n°s 13 et 14).

TENURES DE REMPLACEMENT

En vertu de l'Accord définitif, le gouvernement Nisga-a octroie des tenures pour des services publics comme des tours de communications, des édifices et des logements communautaires³³. Les modalités de ces tenures sont essentiellement les mêmes qu'à l'heure actuelle. Les tenures de remplacement sont opposables en droit et ne peuvent être expropriées par le gouvernement Nisga-a³⁴.

Les permis à fins spéciales existants pour l'entreposage des billes sont remplacés par des permis temporaires de transition. Ces nouveaux permis font passer la durée du permis de un à cinq ans. Cette durée de cinq ans correspond à l'accord de transition

conclu pour l'exploitation forestière commerciale sur les Terres Nisga-a.

En plus d'octroyer des tenures pour des terres en particulier, des droits de passage sont accordés pour les routes provinciales et les services publics (voir le document d'information n° 14). Les droits de passage accordés par le gouvernement Nisga-a consolideront différentes tenures visant le bien-fonds des routes et des services publics, ce qui permettra de définir clairement les droits de propriété et d'accès pour les propriétaires privés. L'administration en sera simplifiée tant pour les propriétaires privés que pour les propriétaires fonciers Nisga-a.

NOUVELLES TENURES

De nouvelles tenures sont également octroyées pour des services publics ne faisant pas encore formellement l'objet d'une tenure. De nouvelles tenures seront octroyées pour cinq installations fédérales au total.

De nouvelles tenures résidentielles seront accordées dans les anciennes réserves indiennes. Ces tenures remplacent les droits d'utilisation des terres prévues dans la *Loi sur les Indiens* (certificats de possession) et visent un nombre beaucoup plus grand de parcelles autorisées par les conseils de bande³⁵.

La nature précise des concessions de terre individuelles sera déterminée par le gouvernement Nisga-a. Pour la première fois, des tenures résidentielles individuelles seront formellement établies pour les résidents des villages Nisga-a

³¹ ADN, Terres 1, p.33

³² ADN, Accès 25 à 27, p.89

³³ ADN, Terres 30 à 40, p.39-41

³⁴ ADN, Gouvernement Nisga-a 50(c),

³⁵ ADN, Appendices C5 et C6, p.279-304

ACCÈS ET TERRES NISGA'A

SOMMAIRE

Accès du public aux terres Nisga'a	13.1
Accès de la Couronne aux terres Nisga'a.....	13.2
Accès aux intérêts dans des propriétés et des terres privées.....	13.3

L'Accord définitif Nisga'a autorise l'accès dans les Terres Nisga'a et à travers celles-ci à des fins publiques et privées et à des fins d'utilisation gouvernementales fédérales et provinciales et d'utilisation des terres et des ressources qui s'y trouvent. L'Accord définitif équilibre ces intérêts à l'accès avec les intérêts de propriété. L'accès principal pour tous les intérêts situés dans les limites des Terres Nisga'a et adjacentes aux terres Nisga'a se fait à partir du *Nisga'a Highway* et des routes secondaires.

Certaines dispositions particulières relatives à l'accès permettent aux intérêts publics de poursuivre leur utilisation des Terres Nisga'a à des fins récréatives³⁶. Le gouvernement Nisga'a désignera les Terres Nisga'a à titre de terres de village Nisga'a, de terres privées Nisga'a ou de terres publiques Nisga'a. Toutes les Terres Nisga'a non désignées comme terres de village ou terres privées sont des terres publiques Nisga'a auxquelles le grand public a accès à des fins récréatives non commerciales, y compris la pêche et la chasse contrôlées.

L'Accord comporte des dispositions particulières relatives à l'accès aux terres par les employés du gouvernement chargé d'assurer la prestation de services, d'effectuer des inspections, de faire

³⁶ ADN, Accès 2 & 4, pp. 85-86

respecter les lois, d'exécuter les modalités de l'Accord et de répondre aux crises³⁷. L'Accord renferme des dispositions réciproques pour les employés autorisés du gouvernement Nisga'a³⁸.

En outre, l'Accord définitif prévoit l'accès aux intérêts fonciers et privés situés dans les Terres Nisga'a. Les voies d'accès existantes³⁹ aux terres privées n'appartenant pas aux Nisga'a et non assujetties à leur compétence sont maintenues et pourront être utilisées à des conditions raisonnables⁴⁰. Les appendices à l'Accord définitif énoncent certaines conditions particulières relatives aux servitudes d'accès, aux chemins d'accès des services publics et à d'autres voies d'accès.

ACCÈS DU PUBLIC AUX TERRES NISGA'A

³⁷ ADN, Accès 15-19, pp. 87-88

³⁸ ADN, Accès 20-24, pp. 88-89

³⁹ ADN, Terres 1 (d), p.33

⁴⁰ ADN, Accès 25-27, p.89

Les principales voies d'accès aux intérêts récréatifs publics situés dans les Terres Niska sont les routes provinciales et les routes appartenant aux Niska.⁴¹ L'Accord définitif n'a aucun effet sur les droits publics d'accès sur les eaux navigables situées à l'intérieur des Terres Niska.⁴²

Outre l'accès temporaire du public aux Terres Niska à des fins d'exercice d'activités récréatives non commerciales, le gouvernement Niska assure au public un accès raisonnable aux terres publiques Niska aux fins de la pratique de la chasse et de la pêche⁴³. Le gouvernement Niska et la Colombie-Britannique, prend des mesures raisonnables pour informer le public des modalités d'accès aux terres publiques Niska.

Le gouvernement Niska consulte le Canada et la Colombie-Britannique concernant toute loi Niska proposée qui pourrait avoir des effets importants quant à la réglementation de l'accès public aux terres publiques Niska⁴⁴. Les changements aux Terres Niska désignées en tant que terres de village Niska ou terres privées Niska doivent faire l'objet d'un avis public et de consultations et le gouvernement Niska doit fournir d'autres moyens raisonnables d'accès public aux routes ou aux eaux navigables affectées par ces changements⁴⁵.

L'Accord renferme des dispositions réciproques permettant aux Niska de traverser les terres de la Couronne situées à

l'extérieur des Terres Niska pour jouir des intérêts énoncés dans l'Accord définitif. Cependant, cet accès aux terres de la Couronne ne doit pas entraver d'autres utilisations autorisées ou la capacité de la Couronne d'autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou d'en disposer⁴⁶. La Couronne s'assure qu'un autre accès raisonnable est fourni si une utilisation autorisée ou une disposition des terres de la Couronne avait pour effet de nier aux citoyens Niska l'accès raisonnable ou l'utilisation de ressources.⁴⁷

ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES NISKA

L'Accord définitif renferme des dispositions particulières autorisant les employés du gouvernement à pénétrer dans les Terres Niska ou à les traverser pour assurer la prestation de services, effectuer des inspections, faire respecter les lois, répondre aux crises et exécuter les modalités de l'Accord. Ces dispositions prévoient la délivrance d'un avis raisonnable, si praticable, dans le cas de l'entrée dans les Terres Niska des Forces armées canadiennes⁴⁸. Les employés de la Couronne peuvent pénétrer dans les Terres Niska sans avoir à payer de droits⁴⁹.

L'Accord renferme des dispositions similaires pour les employés Niska⁵⁰. Les employés Niska autorisés jouissent d'un droit d'accès aux Terres Niska aux fins

⁴¹ ADN, Accès 25-27, p.89

⁴² ADN, Accès 14, p.87

⁴³ ADN, Accès 4 à 7, p.86

⁴⁴ ADN, Accès 8 à 10, p.86

⁴⁵ ADN, Accès 11 à 13, pp.86-87

⁴⁶ ADN, Accès 23, p.88

⁴⁷ ADN, Accès 24, p.89

⁴⁸ ADN, Accès 16-18, p.87-88

⁴⁹ ADN, Accès 19, p.88

⁵⁰ ADN, Accès 20-22, p.88

d'assurer la prestation de services gouvernementaux, d'effectuer des inspections, de faire appliquer les lois, de répondre aux crises et d'exécuter les modalités de l'Accord.

ACCÈS AUX INTÉRÊTS DANS DES PROPRIÉTÉS ET DES TERRES PRIVÉES

L'Accord définitif renferme des dispositions relatives à l'accès aux intérêts dans les propriétés et les terres privées situées à l'intérieur des Terres Niska.

Étant donné que l'accès aux terres privées ne peut actuellement pas être entièrement inclus dans les droits de passage provinciaux, des conditions sont énoncées dans les appendices à l'Accord définitif relativement à l'octroi de servitudes de routes privées par le gouvernement Niska à la date d'entrée en vigueur de l'Accord⁵¹.

L'Accord renferme également des dispositions concernant l'accès futur aux terres privées situées à l'intérieur des Terres Niska, lesquelles sont précisées dans l'Accord définitif.

Si, dans l'avenir, un accès additionnel est raisonnablement exigé à travers les Terres Niska, il ne sera pas refusé de manière déraisonnable si une juste indemnité est offerte et les modalités de l'accès agréées. La Colombie-Britannique ou le gouvernement Niska peut renvoyer un différend concernant les modalités ou l'indemnité à l'arbitrage obligatoire, en vertu des dispositions sur le règlement des différends de l'Accord définitif.⁵² Des

conditions similaires sont établies pour l'accès futur aux Terres Niska en fief simple situées dans les limites des terres de la Couronne provinciale⁵³.

L'Accord définitif énonce les conditions d'accès aux propriétés privées situées dans les Terres Niska.

⁵¹ ADN, Terres 30 et 31, p.39 ; et ADN, Appendices C-1 et C-4

⁵² ADN, Accès 25 et 27, p.89

⁵³ ADN, Accès 26 et 28, p.89

ROUTES ET DROITS DE PASSAGE

SOMMAIRE

Le Niska-a Highway	14.1
Routes de la Couronne et Routes privées	14.2
Acquisition par la Province de Droits de passage futurs	14.2
Droits de passage pour les entreprises de services publics	14.3
Routes Niska-a.....	14.3

L'Accord définitif renferme des dispositions spéciales relatives aux routes et aux services publics de même que des dispositions pour assurer le maintien de la propriété par la province des réseaux routiers et de l'utilisation de ces réseaux à l'intérieur des Terres Niska-a. D'autres dispositions font en sorte de garantir la tenure des compagnies d'électricité et de téléphone relativement à leur propriété et l'accès aux fins de fournir leurs services. Outre qu'elles protègent la propriété existante et les routes d'accès, ces dispositions simplifient l'administration, sous le régime de documents mis à jour et uniformes en matière de tenure.

Les futures lois Niska-a ne s'appliqueront que dans la mesure où elles n'entravent pas la capacité d'utiliser une emprise ou dans la mesure où elles ne précisent pas de normes plus sévères à l'égard de routes ou d'ouvrages publics existants⁵⁴. Les droits de passage ne pourraient être expropriés par le gouvernement Niska-a⁵⁵. Le gouvernement

⁵⁴ ADN, Routes et droits de passage 6, p.93

⁵⁵ ADN, Gouvernement Niska-a 50.c.iv, p.184

Niska-a ne peut imposer de taxes ou d'autres droits à l'égard des routes et des services publics (voir document d'information n° 24 portant sur la taxation). Ces dispositions font écho aux préoccupations exprimées pendant les consultations des tierces parties au sujet des possibles fermetures de routes ou péages ou l'éventuelle imposition de conditions déraisonnables pour l'utilisation de routes provinciales.

LE NISKA-A HIGHWAY

Le * corridor du *Niska-a Highway* +, propriété du gouvernement provincial, est exclu des Terres Niska-a et la propriété, le contrôle et l'administration en sont dévolus à la Colombie-Britannique, aux fins d'utilisation comme voie publique⁵⁶. Cette artère provinciale constitue la principale voie d'accès passant par les Terres Niska-a, et relie trois des quatre collectivités Niska-a au grand réseau routier provincial.

Le * corridor du *Niska-a Highway* + est défini dans le traité. Il comprend des corridors en prévision d'un prolongement vers la quatrième collectivité Niska-a et d'éventuels travaux de prolongement et de raccordement de cette route principale⁵⁷.

⁵⁶ ADN, Routes et droits de passage 8, p.93

⁵⁷ ADN, Routes et droits de passage-Annexe A, p.109

Les ouvrages d'entreprises de services publics situés dans le corridor du *Nisga-a Highway* sont également exclus des Terres Nisga-a. La propriété des services publics dans le corridor du *Nisga-a Highway* demeurent du ressort de la province⁵⁸.

Des conditions régissent le passage à travers les Terres Nisga-a pour entretenir et protéger la route provinciale et les ouvrages de services publics qui y sont associés⁵⁹.

Des dispositions prévoient également la possibilité pour la province d'accéder à des ressources graveleuses sur les Terres Nisga-a, pour les besoins de l'entretien des routes.⁶⁰

ROUTES DE LA COURONNE ET ROUTES PRIVÉES

Le gouvernement Nisga-a accorde des droits de passage et des servitudes pour les routes existantes situées sur les Terres Nisga-a qui se trouvent à l'extérieur du corridor du *Nisga-a Highway*.⁶¹

Toutes les routes provinciales secondaires et tous les droits de passage provinciaux seront établis selon un formulaire modèle unique dans l'Accord définitif.⁶² Des servitudes seront accordées par le gouvernement Nisga-a pour des routes privées sur les

⁵⁸ ADN, Routes et droits de passage 32, pp.99-100

⁵⁹ ADN, Routes et droits de passage 34, pp.100-101

⁶⁰ ADN, Routes et droits de passage 52, p.104

⁶¹ ADN, Routes et droits de passage 17, p. 96

⁶² ADN, Appendice C-4, Document 1, p.255

Terres Nisga-a⁶³. Les routes d'accès aux services publics qui sont situées à l'extérieur du droit de passage de la Couronne se verront attribuer des droits de passage distincts⁶⁴.

ACQUISITION PAR LA PROVINCE DE DROITS DE PASSAGE FUTURS

La Colombie-Britannique a le droit d'utiliser des Terres Nisga-a additionnelles en prévision de l'aménagement ou pour des entreprises de services publics de la Couronne⁶⁵. La Colombie-Britannique peut acquérir des droits de passage jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 2,8 kilomètres carrés (environ 3,5 fois la superficie occupée par les routes et les services publics existants).

Le gouvernement Nisga-a accordera et approuvera les demandes raisonnables de droits de passage par la Colombie-Britannique. Les droits de passage futurs seront régis par les modalités énoncées dans les appendices de l'Accord définitif, à moins que les parties concernées par le droit de passage ne s'entendent sur des modalités différentes. La superficie que représente une route ou un service de passage public abandonné ou désaffecté sera ajoutée à la superficie totale à laquelle la Colombie-Britannique aura droit aux fins de droits de passage futurs.

⁶³ Les modalités sont exposées dans l'ADN, Appendice C-4, Document 2, p.259

⁶⁴ ADN, Gouvernement Nisga-a 50.c.iv, p.184

⁶⁵ ADN, Gouvernement Nisga-a 2 à 7, p.173

DROITS DE PASSAGE POUR DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS

terres de la Couronne sera permis pour l'entretien des routes Niska'a.

Les Niska'a accordent des droits de passage à BC Hydro et à BC TEL pour des lignes de transport d'électricité et des lignes de service téléphonique à l'extérieur du réseau routier provincial⁶⁶.

Ces nouveaux droits de passage à des fins de services publics remplacent diverses tenures officieuses. Les propriétaires des services publics ont été consultés tout au long des négociations afin de regrouper ces droits de passage, ont participé aux négociations à un moment ou l'autre, et ont fourni de l'information technique d'appoint. Les concessions qui en découleront seront plus complètes et plus faciles à administrer.

Les modalités uniformes énoncées dans les appendices permettront l'utilisation future des terres des villages Niska'a pour l'extension des services.

ROUTES NISGA'A

Les autres routes situées sur les Terres Niska'a appartiennent au gouvernement Niska'a et sont gérées par ce dernier, qui assume la responsabilité de leur utilisation et de leur entretien.

Les routes des quatre collectivités Niska'a sont accessibles pour utilisation publique, de la même manière que les routes de collectivités comparables situées ailleurs en Colombie-Britannique. L'accès à des ressources en gravier se trouvant sur des

⁶⁶ ADN, Routes et droits de passage 68, p.106-107 ; Appendice C

RESSOURCES FORESTIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	15.1
Propriété des ressources forestières ...	15.2
Période de transition	15.2
Réglementation par les Niska-a des pratiques forestières sur les Terres	
Niska-a	15.4
Protection de la forêt	15.4
Transformation du bois	15.5
Acquisition par les Niska-a de tenures forestières additionnelles....	15.5

La participation à l'économie forestière du Nord-Ouest de la Colombie-Britannique constitue l'un des grands avantages économiques de l'Accord définitif Niska-a. Outre qu'ils apportent des débouchés économiques, les revenus que les Niska-a tireront des opérations forestières contribueront au financement partagé des programmes et des services destinés aux Niska-a, par l'entremise de l'Accord sur le revenu de source propre (voir le document d'information n° 25).

CONTEXTE

La foresterie constitue la principale activité économique sur ce qui est appelé à devenir les Terres Niska-a. Exception faite des réserves indiennes Niska-a actuelles, les Terres Niska-a sont actuellement des terres de la Couronne provinciale. La licence de ferme forestière (TFL) n° 1 est détenue par Skeena Cellulose Inc., qui exploite environ 46 % de la superficie forestière des Terres

Niska-a. Outre cette TFL, les Terres Niska-a englobent des aires d'approvisionnement en bois (TSA) de petite superficie. Les détenteurs de licences d'exploitation forestière sur ces terres comprennent la West Fraser Forest Products et la Sim Gan Forest Products, cette dernière étant une co-entreprise du Conseil tribal Niska-a et d'Interpac Forest Products Ltd. Les licences d'exploitation à court terme qui sont attribuées en vertu d'un processus d'appels d'offres sous le régime du Programme des petites entreprises forestières commerciales de la Colombie-Britannique servent par ailleurs à la récolte de modestes volumes de matière ligneuse.

Les niveaux de récolte sur les Terres Niska-a de 1992 - 1997 ont été approximativement de 160 000 - 170 000 mètres cubes par année. Le bois ainsi récolté a principalement été transformé dans des scieries de Terrace et l'usine de pâtes et papiers de la Skeena Cellulose, à Prince Rupert. Un haut pourcentage du bois produit était du bois à pâtes de faible valeur.

En raison du niveau élevé des récoltes dans presque tous les secteurs productifs de la vallée du Nass, une proportion importante des zones forestières aisément accessibles sont peuplées d'arbres immatures de seconde venue. Un certain nombre de contraintes font en sorte que la superficie forestière utile se limite à à peine 20 % des Terres Niska-a.

Il s'est également fait de l'exploitation forestière dans les réserves indiennes

Niska-a, sous le régime du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Outre la société Sim Gan Forest Products, un certain nombre d'entrepreneurs Niska-a sont actifs dans le domaine de l'exploitation forestière et de la silviculture.

PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Niska-a sera propriétaire des Terres Niska-a, y compris les ressources forestières⁶⁷. L'Accord définitif prévoit une période de transition pendant laquelle les Niska-a n'exerceront pas tous leurs pouvoirs de gestion des ressources forestières. Les compagnies forestières qui récoltent présentement sur les terres qui deviendraient des Terres Niska-a continueront de le faire pour une période de transition de cinq ans. Cette période de transition permettra une transition ordonnée vers l'application des nouvelles dispositions énoncées dans l'Accord définitif. Après la période de transition, le gouvernement Niska-a sera habilité à autoriser l'exploitation des forêts des Terres Niska-a, conformément à l'Accord définitif.

Dans les cas où l'Accord définitif amène une réduction annuelle de la coupe autorisée pour les compagnies forestières touchées, une compensation appropriée est prévue dont le coût sera partagé conformément à un protocole d'entente entre le Canada et la

Colombie-Britannique.⁶⁸

⁶⁷ ADN, Ressources forestières 3, p.70

⁶⁸ protocole d'entente entre le Canada et la Colombie-Britannique, daté le 21 juin 1993

PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions de l'Accord définitif et l'Appendice H, relatives à la période de transition en ce qui touche la foresterie, ont été élaborées en étroite consultation avec le Niska-a Regional Forest Advisory Committee (voir document d'information n° 4). Le Comité était constitué de l'ensemble des titulaires de licences forestières concernés, des entreprises d'abattage à contrat, des représentants des syndicats et du Council of Forest Industries.

La période de transition permet aux titulaires de licences forestières de poursuivre leurs activités dans les Terres Niska-a pendant cinq ans après la date d'entrée en vigueur et fixe les niveaux de récolte autorisés pendant neuf ans, après la date d'entrée en vigueur. Cette période de transition a été conçue pour permettre une transition ordonnée vers un régime en vertu duquel les ressources forestières appartiendront aux Niska-a, et ce pour le bien à la fois des titulaires de licences et des Niska-a.

Niveaux de coupe

La période de transition fixe également les niveaux de récolte annuelle permis, pendant une période de neuf ans suivant la date d'entrée en vigueur. Avant que l'Accord définitif n'ait été négocié, aucun niveau de coupe annuelle permise n'avait été déterminé à l'égard des Terres Niska-a.

Les parties ont convenu d'entreprendre un examen de l'approvisionnement en bois afin de disposer de l'information nécessaire pour fixer les niveaux de récolte pendant la période de transition. Ces travaux ont été confiés, à contrat, à la firme Cortex Consultants, Inc., qui s'est servie du modèle informatique FSSIM généralement utilisé pour ce genre de travail, en Colombie-Britannique.

L'établissement d'un volume de coupe pour les titulaires de licences dans le bassin hydrographique Ishkeenickh était l'un des objectifs de la Colombie-Britannique, par suite de consultations avec des tiers détenteurs d'intérêts forestiers⁶⁹. Ceci a divisé la coupe plus également entre les bassins hydrographiques sur les Terres Niska.

Récoltes Niska pendant la période de transition

La nation Niska peut continuer à récolter du bois provenant des anciennes réserves indiennes pendant la période de transition. Elle se voit par ailleurs attribuer une partie de la récolte de bois prévue sur les Terres Niska pendant la période de transition de cinq ans⁷⁰. Les entreprises Niska d'abattage à contrat reçoivent l'assurance du maintien des niveaux de récolte.

La période de transition vise, notamment, à permettre aux Niska d'accroître leur capacité à participer à l'exploitation du secteur forestier.

⁶⁹ ADN, Ressources forestières 19, p.73

⁷⁰ ADN, Ressources forestières 20, p.73-74

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en fibre des établissements de transformation du bois, les récoltes de bois des Niska pendant la période de transition seront raisonnablement mises à la disposition des scieries locales⁷¹.

Autorisation de récolte pendant la période de transition

Pour ne pas interrompre la récolte de bois à la date d'entrée en vigueur, les permis de coupe approuvés avant cette date ont été maintenus, à titre de droits acquis⁷².

Un Comité de transition de la foresterie composé d'un membre représentant respectivement la Colombie-Britannique et la nation Niska, approuvera les plans de développement forestier à compter de la date d'entrée en vigueur. L'approbation conjointe des prescriptions en matière de sylviculture et de permis de coupe sera échelonnée⁷³. L'Appendice H fixe des échéances strictes pour les approbations d'autorisations de coupe et prévoit l'arbitrage commercial, au besoin⁷⁴.

⁷¹ ADN, Ressources forestières 24, p.74

⁷² ADN, Appendices, Appendice H 10-13, p.402-403

⁷³ ADN, Ressources forestières 32 et 33, p.76

⁷⁴ Art. 65 de l'ADN, l'Appendice H, p.413

Pendant la période de transition, le Forest Practices Board de la Colombie-Britannique fera une vérification annuelle des pratiques forestières dans les Terres Niska'a⁷⁵.

Les dispositions prévues pendant la période de transition font que les Niska'a n'obtiennent pas la totalité des avantages économiques de la récolte des ressources forestières, à la date d'entrée en vigueur. L'Accord définitif prévoit que la Colombie-Britannique fera des paiements visant à assurer aux Niska'a la même position économique qu'ils auraient, s'il n'y avait pas de période de transition⁷⁶. La Colombie-Britannique estime les paiements qu'elle aura à verser en vertu de cette disposition à 4,5 millions de dollars (en dollars de 1999) (voir document d'information n° 23).

RÉGLEMENTATION NISGA'A DES PRATIQUES FORESTIÈRES SUR LES TERRES NISGA'A

Le gouvernement Niska'a doit faire des lois ayant pour objet de réglementer les pratiques forestières sur les Terres Niska'a, ces lois devant répondre aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicables aux terres de la Couronne ou les dépasser⁷⁷. Les normes forestières Niska'a ne doivent pas être plus exigeantes en matière d'environnement que ne le sont les normes s'appliquant aux terres de la Couronne.

Pendant la période de transition, les lois Niska'a s'appliqueront aux récoltes de bois par les Niska'a. Toutefois, les lois Niska'a ne s'appliqueront pas aux titulaires de licences non-Niska'a qui mènent des activités d'exploitation dans des Terres Niska'a pendant la période de transition⁷⁸. Les lois Niska'a s'appliqueront à toutes les récoltes de ressources forestières autres que le bois.

Les parties à l'Accord définitif peuvent également négocier des ententes de coopération, afin de coordonner leurs activités et de réaliser des économies d'administration, en matière de lutte contre les incendies, de protection de l'habitat du poisson, et d'autres questions similaires.

La *Loi sur les pêches*, et notamment ses dispositions visant à protéger l'habitat du poisson et le poisson, continuera de s'appliquer dans les Terres Niska'a et aux opérations forestières Niska'a.

PROTECTION DE LA FORÊT

⁷⁵ ADN, Ressources forestières 55, p.79

⁷⁶ ADN, Ressources forestières 72, p.82

⁷⁷ ADN, Ressources forestières 8, p.71

⁷⁸ ADN, Ressources forestières. 7, p.71

L'Accord définitif établit des règles en matière de contrôle et de suppression des feux de forêt, aussi bien pendant la période de transition que par la suite, et définit notamment les responsabilités en ce qui touche les coûts⁷⁹. Pendant la période de transition, le Canada paie les coûts engagés par la Colombie-Britannique pour la suppression des incendies de forêt qui prennent naissance sur d'anciennes réserves indiennes Niska, en conformité avec une entente pertinente actuellement en vigueur.

Au cours des cinq dernières années, il n'y a pas eu de feu dans les réserves indiennes Niska qui ont donné lieu à des paiements en vertu de cette entente.

L'Accord définitif renferme par ailleurs des dispositions visant à assurer la santé de la forêt dans les Terres Niska, et dans les terres de la Couronne adjacentes⁸⁰.

TRANSFORMATION DU BOIS

Les lois provinciales en vertu desquelles les billots entiers doivent être transformés en Colombie-Britannique avant exportation s'appliquent au bois récolté sur les Terres Niska⁸¹. Toutefois, l'Accord définitif prévoit l'élimination graduelle sur cinq ans de la disposition concernant l'exportation des billots à partir des anciennes réserves indiennes⁸².

La Nation Niska ne peut pas construire d'usine de transformation primaire du bois pendant dix années après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, rien ne l'empêche de transformer du bois pour ses propres besoins, de transformer du bois pour lui donner une valeur ajoutée, et de former des coentreprises⁸³.

ACQUISITION PAR LA NATION NISKA DE TENURES FORESTIÈRES ADDITIONNELLES

La Colombie-Britannique a donné son accord de principe, dans l'Accord définitif Niska, à l'approbation de l'acquisition de tenures forestières dont la somme annuelle de coupe permmissible s'élève jusqu'à 150 000 mètres cubes, à certaines conditions. Les Niska auraient à acquérir une telle tenure sur le marché libre, et le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique n'approuverait cette acquisition qu'aux termes d'un processus d'examen public et uniquement dans la mesure où il serait démontré que l'acquisition ouvrirait des possibilités locales d'emploi et répondrait aux besoins en approvisionnement régional en fibres de bois⁸⁴.

⁷⁹ ADN, Ressources forestières 57-61, pp.79-80

⁸⁰ ADN, Ressources forestières 62-64, pp.80-81

⁸¹ ADN, Ressources forestières 65, p.81

⁸² ADN, Ressources forestières 69, p.81

⁸³ ADN, Ressources forestières 70 et 71, p.82

⁸⁴ ADN, Ressources forestières 76 à 78, p.83

PÊCHES

SOMMAIRE	
Contexte.....	16.1
Droits de récolter et allocations de récolte.....	16.2
Disposition du saumon et d'autres espèces.....	16.3
Allocations futures d'espèces autres que le saumon.....	16.4
Gestion des pêches.....	16.4
<i>The Lisims Fisheries Conservation Trust</i>	16.6
Participation aux pêches commerciales générales.....	16.6
Accords internationaux.....	16.6
Traitement.....	16.6

L'Accord définitif Niska-a prévoit l'établissement de droits Niska-a sur les pêches qui sont assujettis à la conservation et aux lois de santé et de sécurité publique. En ce qui concerne le saumon, les allocations sont définies dans l'Accord définitif et permettent la récolte continue par les autres pêcheurs.

L'Accord définitif énonce un rôle pour les Niska-a dans la planification coopérative et la conduite de leurs pêches, y compris un rôle consultatif concernant les stocks de poisson du fleuve Nass, mais le Ministre conserve le pouvoir général de réglementer les pêches du fleuve Nass.

CONTEXTE

Le fleuve Nass soutient d'importantes remontées de cinq espèces de saumon, à savoir le saumon sockeye, le saumon quinnat, le saumon coho, le saumon kéta et

le saumon rose. Bien que les remontées de ces espèces varient énormément d'une année à l'autre, les stocks sont sains et soutiennent à la fois les récoltes commerciales et récréatives. L'annexe 1 fournit un résumé des retours de saumon au Canada de 1977 à 1992, c'est-à-dire la période étudiée utilisée pour l'analyse des allocations Niska-a en vertu du traité et l'annexe 2 présente le total des prises dans les pêches commerciales, récréatives et autochtones de ces espèces pendant la même période.

Il existe aussi des populations d'espèces autres que le saumon de la région du Nass comme le flétan, la truite arc-en-ciel, le hareng, le crabe et les invertébrés aquatiques dont certaines espèces sont récoltées de manière commerciale et récréative.

Les Niska-a récoltent d'importantes quantités de saumon, en particulier le sockeye, le quinnat et le coho. La colonne 2 du tableau de l'annexe 3 présente leurs prises moyennes de 1992 à 1996. Ils récoltent également un nombre important d'espèces autres que le saumon y compris l'eulakane, le flétan, le poisson de fond, les invertébrés aquatiques, la truite arc-en-ciel anadrome et la truite.

Par le biais du Programme des pêches Niska-a, les Niska-a participent aux activités de gestion du saumon pour les stocks du fleuve Nass. Ce programme a reçu le prix de gestion du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en 1995.

Leur programme a été élaboré en consultation avec les scientifiques du financé par le biais de la Stratégie sur les pêches autochtones. Ses activités comprennent le programme sur le filet rotatif, qui fournit des estimations sur les échappements du sockeye en saison. Depuis 1994, ces estimations ont été utilisées par les gestionnaires du ministère des Pêches et des Océans afin d'optimiser la récolte de sockeye dans la récolte des pêches commerciales des stocks du Nass. Par exemple, de 1977 à 1992, le MPO estime que 800 000 saumons sockeye qui auraient pu être récoltés dans le cadre des pêches commerciales ne l'ont pas été, en partie en raison d'un manque de données.

Un comité d'orientation technique comprenant les gestionnaires du MPO et des représentants Niska-a surveillent présentement le déroulement du programme des pêches Niska-a.

DROITS DE RÉCOLTER ET ALLOCATIONS DE RÉCOLTE

L'Accord définitif Niska-a contient des droits de récolter le saumon, la truite arc-en-ciel anadrome et les espèces autres que le saumon sous réserve de la préservation ainsi que de la santé et la sécurité du public. Un accord distinct sur la récolte, qui ne fait pas partie du traité, prévoit des allocations commerciales de saumon rose et de saumon sockeye.⁸⁵

L'Accord définitif Niska-a établit une distinction entre les *droits Niska-a au poisson+ qui sont les droits généraux issus du traité, de récolter le poisson et les plantes aquatiques, et les *allocations Niska-a de poisson+ qui constituent des droits définis de

ministère des Pêches et des Océans et est

récolte, comme une part en pourcentage des prises admissibles. Il existe des allocations Niska-a de poisson pour le saumon, l'eulakane et les invertébrés aquatiques. L'Accord définitif Niska-a prévoit un processus visant à définir les allocations pour les autres espèces.

Allocations de saumon

L'Accord définitif Niska-a contient des allocations relatives à cinq espèces de saumon, qui sont fondées sur un pourcentage du retour au Canada, sous réserve d'une limite de conservation établie par le ministre des Pêches et des Océans. Ces allocations en vertu du traité sont également plafonnées à des tailles plus élevées de remontées.⁸⁶ À titre d'exemple, les Niska-a recevront 10,5 % du retour au Canada du saumon sockeye. Toutefois, si la taille des remontées chute sous le niveau d'échappement minimum pour une espèce (que l'on estime à un retour de 120 000 saumons sockeye), aucune récolte de sockeye ne pourrait se produire. Au-dessus d'un retour de 600 000 saumons sockeye, l'allocation Niska-a en vertu du traité serait plafonnée à 63 000 saumons sockeye.

En vertu de l'Accord sur les pêches, la part Niska-a des prises admissibles (une fois soustraits de la remontée totale les objectifs d'échappée et la récolte du traité) est de 13 % de la part de récolte de saumon sockeye (et 15 % du saumon rose). Les pêches en vertu de l'Accord sur la récolte ont la même priorité que les pêches commerciales et récréatives.⁸⁷

⁸⁵ ADN, Pêches 22, p.114

⁸⁶ ADN, Pêches, Annexe A, pp.134-135

⁸⁷ ADN, Pêches, 26, p.115

L'Accord définitif Niska'a fournit un système de comptabilité afin d'assurer que la prise Niska'a est compatible avec les allocations Niska'a au fil du temps, et que les Niska'a ne récoltent pas à même les parts des autres pêcheurs.⁸⁸

L'annexe 3 présente un résumé des allocations de saumon en vertu de l'Accord définitif Niska'a et les allocations en vertu de l'Accord sur la récolte, et les compare au total des prises admissibles canadiennes en se fondant sur l'ensemble de données pour 1977 à 1992 utilisées pour négocier l'Accord.

Les allocations Niska'a de saumon fournissent une certitude à tous les utilisateurs des ressources de saumon, sans tenir compte des changements de populations ou de l'abondance du saumon. Si l'abondance du saumon augmente par suite d'une bonne gestion, la remise en état de l'habitat ou d'autres facteurs, les Niska'a en bénéficient avec les autres Canadiens. Quand les tailles des remontées sont plus basses, leur part en vertu de l'Accord définitif Niska'a et de l'Accord sur la récolte est plus faible que leur récolte à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.

Les réallocations aux Niska'a de récoltes commerciales nécessaires pour mettre en oeuvre le traité seront compensées par un programme de rachat de licence afin de retirer de la flotte une capacité de prises équivalentes et ainsi faire en sorte que les pêcheurs qui restent n'obtiennent pas une prise moindre par unité d'efforts. Une vaste consultation a été menée sur ce programme et on a fait circuler largement un document de discussion.⁸⁹

⁸⁸ ADN, Pêches, 15-18, p.113; Annexe B, p. 136-138

⁸⁹ Référence : *Mitigating the Impact of the Niska'a Treaty on North Coast Salmon Fisheries*;

Le Canada versera également à la Colombie-Britannique un paiement de 3,2 millions de dollars pour l'aide à l'adaptation à la formation ou d'autres initiatives destinées aux personnes ou aux communautés touchées par le traité (par exemple, dans les pêches ou dans d'autres domaines comme la foresterie).

DISPOSITION DU SAUMON ET DES AUTRES ESPÈCES

Les Niska'a peuvent vendre le saumon récolté en vertu de l'Accord sur la récolte⁹⁰. Les allocations Niska'a de saumon récolté en vertu de l'Accord définitif Niska'a ne peuvent être vendus que lorsqu'il y a des récoltes dirigées de ces espèces du Nass dans les pêches commerciales et récréatives.⁹¹

La vente de saumon représente un important débouché économique pour les Niska'a. Ils ont indiqué que les produits d'une partie de leur récolte commerciale serviront à soutenir leurs activités d'intendance des pêches.

Les Niska'a n'auront pas le droit de vendre les espèces autres que le saumon ou la truite arc-en-ciel anadrome à moins que les lois d'application générale ne soient modifiées

24 juin 1998, document de travail du BFNT

⁹⁰ ADN, Pêches 27, p.115

⁹¹ ADN, Pêches 33, p.116

pour permettre de telles ventes.⁹²

L'échange et le troc sont traités distinctement de la vente en vertu de l'Accord définitif Niska-a. Les Niska-a ne peuvent échanger et troquer qu'entre eux ou avec d'autres peuples autochtones⁹³, mais ils doivent identifier tout poisson destiné à l'échange ou au troc, transporté à l'extérieur des terres Niska-a.⁹⁴

ALLOCATIONS FUTURES D'ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON

En ce qui concerne les espèces autres que le saumon, l'Accord définitif Niska-a ne fixe des allocations que pour l'eulakane et les invertébrés aquatiques. Les Niska-a, de même que les autres personnes qui détiennent un droit ancestral de récolter l'eulakane peuvent récolter le total des prises admissibles d'eulakane dans le fleuve Nass.⁹⁵ L'appendice I définit trois régions où les Niska-a ont le droit de récolter des invertébrés aquatiques.⁹⁶ La récolte commerciale dans ces régions est interdite, mais la récolte récréative ne l'est pas.⁹⁷

L'Accord définitif Niska-a établit un processus permettant de fixer les allocations

pour les espèces autres que le saumon après la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif et fournit des critères sur lesquels ces allocations se baseront.⁹⁸ Dans le cas où les Parties ne peuvent s'entendre, l'allocation est fixée par arbitrage exécutoire, fondée sur des critères prévus dans l'Accord définitif.⁹⁹

Le crabe, le flétan, la crevette tachée et la crevette, le hareng et le varech ont tous été identifiés comme des espèces pour lesquelles des allocations seront fixées une fois qu'auront été achevées les études appropriées sur la récolte et la biologie.¹⁰⁰

GESTION DES PÊCHES

L'Accord définitif Niska-a confirme la responsabilité du Ministre en ce qui a trait à la gestion des pêches et à l'habitat du poisson.¹⁰¹

Le Comité conjoint de gestion des pêches

Un Comité conjoint de gestion des pêches (CCGP), modelé sur le Comité technique conjoint maintenant en activité, forme la base de l'approche coopérative à la gestion des pêches énoncée dans l'Accord définitif Niska-a.¹⁰² Le CCGP comprend deux représentants du Canada, deux des Niska-a

⁹²ADN, Pêches 43, p.117 ; Pêches 67, p.121

⁹³ ADN, Pêches 9, p.112

⁹⁴ ADN, Pêches 74, p.122-123

⁹⁵ ADN, Pêches 62, p.121

⁹⁶ ADN, Pêches 64, p.121

⁹⁷ ADN, Pêches 66, p.121

⁹⁸ ADN, Pêches 54-57, p.119-120

⁹⁹ ADN, Pêches 59, p.120

¹⁰⁰ ADN, Pêches 58, p.120

¹⁰¹ ADN, Pêches 68, p.121

¹⁰² ADN, Pêches 77, p.123-124

et deux de la Colombie-Britannique.¹⁰³ Les membres appropriés du CCGP fournissent des recommandations au ministre fédéral ou provincial dans le cadre de leurs compétences respectives. Rien dans les dispositions de l'Accord définitif n'empêche le Ministre d'examiner les recommandations d'autres organismes consultatifs actuellement en place.

Gestion régionale

Les Parties reconnaissent que la gestion des pêches peut exiger l'examen de questions sur une base régionale ou sur la base d'un bassin hydrographique et l'Accord définitif Niska-a prévoit la participation des Niska-a à de tels organismes s'ils sont créés dans l'avenir.¹⁰⁴

Le plan de pêche annuel Niska-a

La *Loi sur les pêches* et ses règlements s'appliquent aux récoltes dans le cadre des pêches Niska-a. Un plan annuel de pêche Niska-a réglemente également les pêches Niska-a. S'il devait y avoir une incompatibilité entre le plan annuel de pêche Niska-a approuvé par le Ministre et une loi d'application générale, le plan l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité. Chaque année, le gouvernement Niska-a Lisims propose un plan de pêche pour cette année, lequel est revu par le CCGP. Le CCGP doit procéder à tout ajustement approprié pour intégrer le plan annuel de pêche Niska-a aux autres plans de conservation et de pêche. Il formule alors des recommandations au Ministre concernant le plan. Le Ministre examine le plan et les recommandations du CCGP en tenant compte des facteurs comme

¹⁰³ ADN, Pêches 79, p.124-125

¹⁰⁴ ADN, Pêches 83, p.125

les exigences en matière de conservation, la gestion efficiente de toutes les pêches, les procédures scientifiques acceptées et toute autre question que le Ministre juge appropriée. Le Ministre approuve alors, ou modifie et approuve, le plan annuel de pêche Niska-a.¹⁰⁵

Le respect du plan annuel de pêche Niska-a est exécutoire en vertu de la *Loi sur les pêches* et en vertu de la loi Niska-a.¹⁰⁶ Le plan annuel de pêche Niska-a prévoit lesquelles de ses dispositions ont pour objet d'être exécutoires en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les dispositions concernant le moment, la méthode et le lieu de récolte sont exécutoires. Les personnes chargées de l'application de la loi aux niveaux fédéral et provincial peuvent appliquer la loi Niska-a.¹⁰⁷

Pouvoir législatif Niska-a

¹⁰⁵ ADN, Pêches 84-91, p.125-128

¹⁰⁶ ADN, Pêches 74(b), p.123

¹⁰⁷ ADN, Pêches 95, p.128

Le gouvernement Niska-a Lisims a le droit de faire des lois concernant les droits et les obligations des Niska-a en vertu de l'Accord et de l'Accord sur la récolte, y compris les lois concernant l'allocation interne de leurs droits sur les pêches, l'attribution de licences aux récolteurs Niska-a et d'autres questions semblables. Toutefois, les lois Niska-a concernant la pêche seront compatibles avec le plan annuel de pêche Niska-a approuvé par le Ministre.¹⁰⁸ Compte tenu de cette contrainte, les lois Niska-a dans ces régions peuvent prévaloir dans la mesure d'une incompatibilité ou d'un conflit concernant les lois fédérales et provinciales. Toutefois, toute loi Niska-a concernant la vente ne prévaudra pas.¹⁰⁹

Les directives opérationnelles sur les pêches Niska-a

Les Parties ont reconnu qu'afin d'assurer la mise en oeuvre ordonnée des dispositions sur les pêches, une directive sur les procédures opérationnelles serait utile. Les directives opérationnelles sur les pêches Niska-a énoncent ces procédures, comme la méthodologie d'évaluation du stock à utiliser pour chaque espèce de saumon. Les directives ne font pas partie du traité.¹¹⁰

LE LISIMS FISHERIES CONSERVATION TRUST

Le *Lisims Fisheries Conservation Trust* (LFCT) fera la promotion de la conservation et de la protection des espèces de poisson de la région du Nass, favorisera une gestion durable et soutiendra la participation des

¹⁰⁸ ADN, Pêches 69 & 70, p.121-122

¹⁰⁹ ADN, Pêches 73, p.122

¹¹⁰ ADN, Pêches 75 & 76, p.123

Niska-a aux activités d'intendance des pêches, au bénéfice de tous les Canadiens.¹¹¹ Il est à espérer que le LFCT favorisera la poursuite du travail du programme sur les pêches Niska-a et sa contribution à la gestion des pêches du MPO.

Le Canada fournira 10,3 millions de dollars et la Nation Niska-a 3,1 millions de dollars afin de financer le LFCT. Les recettes annuelles serviront à soutenir les objectifs du LFCT.

Les membres du Canada et de la Nation Niska-a au CCGP fourniront des recommandations techniques aux fiduciaires concernant le programme d'activités qui sera financé par le LFCT.¹¹²

PARTICIPATION AUX PÊCHES COMMERCIALES GÉNÉRALES

Le Canada et la Colombie-Britannique contribueront chacun 5,9 millions de dollars afin de permettre aux Niska-a d'augmenter leur participation aux pêches commerciales générales. Toutes les licences et les embarcations acquises en vertu de cette disposition seront assujetties aux lois régissant les pêches commerciales.¹¹³

ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Canada accepte de consulter la Nation Niska-a en ce qui concerne les discussions ou les négociations internationales qui peuvent avoir un effet important sur les ressources halieutiques de la région du Nass.¹¹⁴

¹¹¹ ADN, Pêches 99, p.129

¹¹² ADN, Pêches 106, p.131

¹¹³ ADN, Pêches 111, p.132

¹¹⁴ ADN, Pêches 115, p.132

TRAITEMENT

Les Niska ont accepté de ne pas construire d'usine de traitement du poisson d'une capacité de 2 000 tonnes métriques et plus pendant huit ans.¹¹⁵

¹¹⁵ ADN, Pêches 117, p. 133

ANNEXE A - REMONTÉE TOTALE AU CANADA DU SAUMON DU FLEUVE NASS 1977-1992

Année	Sockeye	Rose	Quinnat	Coho	Kéta	Total	EES
1977	850 703	723 322	26 075	186 940	110 255	1 897 294	1 206 542
1978	362 531	958 347	26 075	130 440	122 692	1 600 085	725 085
1979	351 107	160 487	21 159	59 058	108 574	700 386	536 418
1980	284 640	266 343	28 838	121 815	105 064	806 701	542 057
1981	553 495	689 132	21 840	163 982	30 194	1 458 644	829 110
1982	625 468	1 065 835	13 571	101 317	36 357	1 842 548	896 558
1983	421 869	2 564 306	22 477	135 554	93 510	3 237 716	984 014
1984	334 994	1 821 861	35 199	150 040	109 378	2 451 471	847 858
1985	534 899	1 513 227	29 185	233 352	76 256	2 386 919	1 016 926
1986	315 711	736 143	61 917	264 714	82 496	1 460 979	804 590
1987	355 881	893 622	32 368	215 620	69 454	1 566 945	745 347
1988	240 299	381 250	34 709	80 389	55 767	792 414	475 057
1989	353 584	1 750 435	47 286	121 054	78 390	2 350 749	854 171
1990	285 280	252 003	40 606	142 647	80 108	800 650	571 139
1991	620 182	801 601	22 194	41 988	47 694	1 533 659	850 200
1992	981 319	485 521	35 455	235 212	59 824	1 797 330	1 328 201
Moyenne	466 998	941 465	31 185	149 008	79 126	1 667 781	825 830

ANNEXE B - TOTAL DES PRISES ADMISSIBLES CANADIENNES DE SAUMON DU FLEUVE NASS - 1977-1992

Année	Sockeye	Rose	Quinnat	Coho	Kéta	Total	ESS
1977	650 703	348 322	6 075	106 940	60 255	1 172 294	818 242
1978	162 531	583 347	6 075	50 440	72 692	875 085	336 785
1979	151 107	0	1 159	0	58 574	0	148 118
1980	84 640	0	8 838	41 815	55 064	81 701	153 757
1981	353 495	314 132	1 840	83 982	0	733 644	440 810
1982	425 468	690 835	0	21 317	0	1 117 548	508 258
1983	221 869	2 189 306	2 477	55 554	43 510	2 512 716	595 714
1984	134 994	1 446 861	15 199	70 040	59 378	1 726 471	459 558
1985	334 899	1 138 227	9 185	153 352	26 256	1 661 919	628 626
1986	115 711	361 143	41 917	184 714	32 496	735 979	416 290
1987	155 881	518 622	12 368	135 620	19 454	841 945	357 047
1988	40 299	6 250	14 709	389	5 767	67 414	86 757
1989	153 584	1 375 435	27 286	41 054	28 390	1 625 749	465 871
1990	85 280	0	20 606	62 647	30 108	75 650	182 839
1991	420 182	426 601	2 194	0	0	808 659	461 900
1992	781 319	110 521	15 455	155 212	9 824	1 072 330	939 901
Moyenne	266 998	594 350	11 586	72 692	31 361	944 319	446 171

**ANNEXE C-- RÉSUMÉ DES AL
LOCATIONS NISGA=A DE RÉCOLTE PRÉVUES
DANS L'ACCORD DÉFINITIF NISGA=A**

Espèce	Récolte moyenne à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles pour 1992-1996	ALLOCATIONS DE RÉCOLTE NISGA=A		ALLOCATIONS SELON L'ACCORD SUR LA RÉCOLTE		RÉSUMÉ		
		Formule de calcul des droits	Moyenn e des droits 1977-1992 ¹¹⁶	Formule de l'Accord sur la récolte	allocati onmoy enne 1977-1992	Moyenne de la part annuelle Niska-a fondée sur l'ensemble des données 1977-1992	Averag e TPAC (1977-1992)	Pourcentag e de la part des Niska-a du TPAC
Sockeye	34 719	10,5 % du RTC ¹¹⁷ jusqu'à 63 000	44 588	13,0 % du TPAC ajusté ¹¹⁸	28 913	73 501	266 998	27,5%
Rose	2 190	0,6 % du RTC jusqu'à 6 600	4 430	15,0 % du TPAC ajusté	88 526	92 956	594 350	15,6%
Quinnat	6 655	21 % du RTC jusqu'à 12 600	6 524			6 524	11 586	56,3%
Coho	2 020	8,0 % du RTC jusqu'à 19 200	11 797			11 797	72 692	16,2%
Kéta	373	8,0 % du RTC jusqu'à 12 000	6 330			6 330	31 361	20,2%

¹¹⁶ Ce tableau est basé sur l'ensemble de données utilisé pour négocier l'Accord définitif Niska-a couvrant les années 1977 à 1992.

¹¹⁷ Le retour total au Canada (RTC) comprend toutes les récoltes canadiennes plus l'échappement.

¹¹⁸ Le total des prises admissibles canadiennes (TPAC) représente la quantité de poisson disponible pour la récolte au Canada (RTC moins l'échappement).

Équivalents de saumon sockeye ¹			74 738		41 307	11 6045	446 171	26,0%
--	--	--	--------	--	--------	---------	---------	-------

¹¹⁹ Les équivalents de saumon sockeye font office de * devise commune + basée sur un poids et une valeur marchande moyens par espèce.

ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS

SOMMAIRE

Contexte	17.1
Droits de récolte et allocations	
d'animaux sauvages	17.1
Échange, troc et ventes d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs	17.2
Gestion des animaux sauvages.....	17.2
Oiseaux migrateurs	17.4
Piégeage et activités de guide	17.4

L'Accord définitif Niska précise les droits des Niska aux animaux sauvages sous réserve de restrictions liées à la conservation et à la santé et à la sécurité publiques. Les droits en question ne doivent pas faire obstacle à d'autres utilisations autorisées des terres de la Couronne.

Les allocations concernant l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne sont définies comme représentant une partie de la récolte disponible et, par conséquent, les autres chasseurs continueront d'avoir droit à la récolte.

L'Accord définitif définit le rôle dévolu aux Niska pour la gestion des animaux sauvages dans la région faunique du Nass; toutefois, le Ministre conserve les pouvoirs de réglementation d'ensemble pour la faune.

CONTEXTE

La gestion des animaux sauvages est de compétence provinciale, tandis que celle des oiseaux migrateurs est de compétence fédérale.

La vallée du Nass abrite des populations importantes d'espèces fauniques nombreuses, notamment l'ours grizzli et l'ours noir, l'orignal et le chevreuil, la chèvre de montagne et de nombreux autres animaux à fourrure. La gestion des animaux sauvages permet de contrôler la récolte par la délimitation des saisons de chasse, du nombre de prises individuelles et du nombre de prises par sexe et âge. Dans le cas des espèces qui font l'objet d'une chasse intensive, on peut fixer des niveaux de récolte totale admissible et on peut délivrer des permis correspondant à un nombre déterminé d'animaux.

Environnement Canada exerce sa gestion sur les oiseaux migrateurs par l'imposition de restrictions s'appliquant aux espèces, aux saisons de chasse et aux prises individuelles. L'Accord définitif Niska a été négocié de façon à être conforme à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

DROITS DE RÉCOLTE ET ALLOCATIONS D'ANIMAUX SAUVAGES

Les citoyens Niska ont le droit de récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs à des fins domestiques dans la région faunique du Nass, sous réserve des besoins liés à la conservation et à la santé et à la sécurité publiques¹²⁰. L'exercice de ce droit

¹²⁰ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 1, p.145

ne doit pas entraver les autres utilisations autorisées des terres de la Couronne¹²¹. Les autorisations d'utilisation par la province de terres de la Couronne peuvent avoir des effets sur les méthodes, les périodes ou les lieux de récolte des Niska mais ne doivent pas empêcher les Niska d'avoir une possibilité raisonnable de récolter des animaux sauvages conformément aux dispositions de l'Accord définitif¹²².

Allocations d'animaux sauvages

L'Accord définitif Niska prévoit des allocations à l'égard de trois espèces désignées, qui sont soumises à des limites de récolte admissible totales pour l'ensemble des chasseurs. Ces espèces sont l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne¹²³. L'Accord établit en outre un processus d'établissement des allocations pour d'autres espèces, pour le cas où le ministre déterminerait que les besoins de la conservation exigent la fixation d'un total de récolte admissible pour ces espèces. Les allocations en question correspondront à une part de la récolte admissible¹²⁴. À défaut d'une entente entre les parties, l'allocation sera déterminée par voie d'arbitrage¹²⁵.

¹²¹ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs . 2(b), p.145

¹²² ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 3, p.145

¹²³ Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, ADN, Annexe A, p.164

¹²⁴ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 27-29, p.149-150

¹²⁵ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 33, p.151

ÉCHANGE, TROC ET VENTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET D'OISEAUX MIGRATEURS

Les Niska ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux ou avec d'autres Autochtones les animaux sauvages et oiseaux migrateurs récoltés¹²⁶. Les Niska n'auront pas le droit de vendre des animaux sauvages à moins que les lois d'application générales ne soient modifiées afin d'autoriser cette pratique¹²⁷.

Les citoyens Niska ont le droit de vendre, à des fins domestiques, des sous-produits non comestibles, notamment le duvet d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord¹²⁸.

GESTION DES ANIMAUX SAUVAGES

Comité de la faune

¹²⁶ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 68, p.159

¹²⁷ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 70, p.159

¹²⁸ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 93, p.162

L'Accord définitif Niska confirme que la responsabilité des animaux sauvages (mais non celle des oiseaux migrateurs) incombe au ministre¹²⁹. Le Comité de la faune est l'organe qui a été constitué pour assurer la gestion concertée des animaux sauvages, comme le prévoit l'Accord définitif Niska¹³⁰. Le Comité de la faune se compose d'au plus quatre représentants Niska et d'autant de représentants de la Colombie-Britannique, et d'un représentant du Canada¹³¹. Le Canada siège à ce comité afin de soumettre des recommandations concernant les espèces de poisson sauvage qui correspondent à la définition d'animal sauvage.

Gestion régionale

Les parties reconnaissent que la gestion des animaux sauvages peut nécessiter de considérer des questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique; l'Accord prévoit la participation des Niska à tout organisme consultatif pouvant être créé à cette fin dans l'avenir¹³².

Plan annuel de gestion

Les plans annuels de gestion sont élaborés et recommandés au moyen d'un processus semblable à celui qui sert à l'établissement des plans annuels de pêche Niska.

En cas d'incompatibilité entre le plan annuel de gestion approuvé par le ministre et les lois d'application générale, le plan annuel de gestion l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité¹³³.

L'Accord définitif Niska autorise les parties à conclure des ententes concernant la mise en application de leurs lois sur les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs¹³⁴. Les lois Niska peuvent être mises en application par des personnes autorisées à mettre en application des lois fédérales et provinciales¹³⁵.

Pouvoir de légiférer des Niska

Le gouvernement Niska Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Niska en vertu de l'Accord définitif et de l'Accord sur la récolte, y compris des lois concernant la répartition des droits Niska aux animaux sauvages, la délivrance de permis aux chasseurs Niska et d'autres questions similaires. Toutefois, les lois Niska relatives à la récolte d'animaux sauvages devront être compatibles avec le plan annuel de pêche Niska approuvé par le ministre. Compte tenu de cette contrainte, les lois Niska en ces matières peuvent l'emporter, dans la mesure d'une incompatibilité avec les lois fédérales et provinciales pertinentes. Toutefois, aucune loi Niska concernant la vente ne prévaudra¹³⁶.

¹²⁹ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 35, p.151

¹³⁰ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 45, p.153

¹³¹ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 46, p.154

¹³² ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 52 à 54, p.155

¹³³ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 67, p.159

¹³⁴ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 98, p.163

¹³⁵ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 99, ADN, p.163

¹³⁶ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 37 à 41, p.151-152

L'Accord définitif Nisga'a autorise le gouvernement Nisga'a Lisims à nommer une personne pour administrer les examens sur l'utilisation et la sécurité des armes à feu, désignée par les Nisga'a¹³⁷.

OISEAUX MIGRATEURS

La gestion des oiseaux migrateurs continuera de relever du ministre de l'Environnement. Le Canada consultera la Nation Nisga'a concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs dans la région du Nass¹³⁸.

PIÉGEAGE ET ACTIVITÉS DE GUIDE

L'Accord définitif Nisga'a transfère à la Nation Nisga'a les lignes de piégeage qui sont situées en totalité ou en partie sur les Terres Nisga'a mais qui ne sont pas enregistrées au nom de personne¹³⁹. Le piégeage sur les Terres Nisga'a continuera d'être réglementé par la Colombie-Britannique¹⁴⁰.

Si un certificat de guide de pourvoirie s'appliquant à des Terres Nisga'a cesse de s'appliquer en raison d'abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique délivre à

sous le régime de la *Loi canadienne sur les armes à feu*, si le gouvernement responsable approuve les qualifications de la personne

la Nation Nisga'a une licence (de guide de pourvoirie) pour la région énoncée dans

l'Accord définitif¹⁴¹.

La Colombie-Britannique délivrera à la Nation Nisga'a une licence de guide de pêche à la ligne pour un certain nombre de cours d'eau à l'extérieur des Terres Nisga'a¹⁴². Aucune licence existante de guide de pêche à la ligne n'est visée ou modifiée par cette disposition.

¹³⁷ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 44, p.153

¹³⁸ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 95, p.162

¹³⁹ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 71, p.159

¹⁴⁰ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 78, p.160

¹⁴¹ ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 81, p.160

¹⁴² ADN, Animaux sauvages et oiseaux migrateurs 83, p.161

RESSOURCES EN EAU

SOMMAIRE

Contexte	18.1
Réserve d'eau Niska	18.1
Réserve hydroélectrique Niska.....	18.2

L'Accord définitif Niska accorde à la nation Niska une possibilité économique non exclusive d'accéder aux réserves d'eau importantes du fleuve Nass et de ses tributaires sur les Terres Niska, à des fins industrielles, domestiques, agricoles et hydroélectriques.

Tout utilisation de l'eau par les Niska doit satisfaire aux exigences réglementaires existantes.

CONTEXTE

Le fleuve Nass draine 18 500 kilomètres carrés et le débit moyen de son cours inférieur est de 770 mètres cubes par seconde. Son débit varie considérablement tout au long de l'année; il est à son maximum de mai à août et à son minimum de décembre à avril.

Le fleuve Nass est classifié comme étant un cours d'eau patrimonial provincial et la politique de la Colombie-Britannique en la matière n'autorise pas la construction de barrages sur son cours principal. En conséquence, tout aménagement hydroélectrique serait limité aux tributaires ou à des projets de * barrages au fil de l'eau +.

RÉSERVE D'EAU NISKA

La réserve d'eau Niska fournit un volume d'eau auquel pourront puiser les futures licences d'eau accordées. Elle constitue l'une des composantes des débouchés économiques associés à l'Accord définitif.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique établira une réserve d'eau de 300 000 décimètres cubes en faveur de la nation Niska, l'eau provenant du fleuve Nass et des cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Niska¹⁴³. La Nation Niska peut demander des licences d'eau à des fins domestiques, agricoles, et industrielles, et, lorsque les licences seront attribuées, le volume qu'elles représentent sera débitée de cette réserve.

La réserve d'eau aura priorité sur les autres licences d'eau, à l'exception de celles qui ont été délivrées ou demandées avant la signature de l'Entente de principe. Toutefois, compte tenu du volume d'eau important disponible dans le fleuve Nass et ses tributaires, les besoins en volume des autres utilisateurs d'eau potentiels n'en seront pas affectés de façon significative. Le gouvernement Niska est tenu d'accorder l'accès à travers les Terres Niska aux titulaires de licences d'eau qui requièrent raisonnablement un tel accès¹⁴⁴. Les différends concernant l'accès seront renvoyés à l'arbitrage, au besoin¹⁴⁵.

¹⁴³ ADN, Terres 122, p.54-55

¹⁴⁴ ADN, Terres 131, p.56-57

¹⁴⁵ ADN, Terres 133, p.57

La réserve d'eau Niska-a représente à peine plus de 1 % du débit annuel moyen du fleuve Nass. Ce volume d'eau répondrait aux besoins des Niska-a, y compris à leurs perspectives industrielles potentielles dans l'avenir, sans compromettre l'approvisionnement en eau pour tous les autres utilisateurs de cette ressource.

Avant d'autoriser la délivrance de quelque licence d'eau que ce soit, le ministre doit déterminer si l'écoulement disponible est suffisant¹⁴⁶, et à cette fin, il faudrait notamment déterminer s'il y a suffisamment d'eau pour protéger la valeur des pêcheries et assurer la navigation. L'examen de ces questions serait fait avec le concours du ministère fédéral des Pêches et des Océans. En outre, toute demande de licence d'eau aurait à répondre aux exigences découlant de la réglementation provinciale pertinente¹⁴⁷. Les lois fédérales et provinciales concernant l'exportation de l'eau continueraient de s'appliquer¹⁴⁸.

Pour chaque cours d'eau, la Nation Niska-a peut convertir cette réserve d'eau en une réserve s'appliquant à un projet spécifique, si la Colombie-Britannique considère que le cours d'eau se prête à des aménagements hydroélectriques. Par la suite, la réserve d'eau servant à évaluer la faisabilité de l'aménagement hydroélectrique sur ce cours d'eau prend fin¹⁴⁹.

Toute licence d'eau délivrée aux Niska-a à l'égard d'un projet hydroélectrique doit être conforme aux exigences de la réglementation fédérale et provinciale¹⁵⁰.

RÉSERVE HYDROÉLECTRIQUE NISKA-A

L'Accord définitif Niska-a accorde également pour une période de 20 ans une réserve permettant d'évaluer la faisabilité d'aménagements hydroélectriques sur les cours d'eau situés dans les Terres Niska-a autres que le fleuve Nass. L'attribution de cette réserve ne fait nullement obstacle à la délivrance de licences d'eau à d'autres, pendant la même période.

¹⁴⁶ ADN, Définitions, p.7

¹⁴⁷ ADN, Terres 126, p.55

¹⁴⁸ ADN, Terres 138, p.57

¹⁴⁹ ADN, Terres 140-142, p.58

¹⁵⁰ ADN, Terres 143, p.58

LE GOUVERNEMENT NISGA=A

SOMMAIRE

La structure du gouvernement Niska-a.....	19.1
La Constitution Niska-a.....	19.2
Relations avec les voisins.....	19.3
Imputabilité	19.4

L'Accord définitif Niska-a prévoit l'établissement d'un gouvernement Niska-a ouvert, démocratique et imputable. Il y aura représentation des citoyens Niska-a par l'entremise du gouvernement Niska-a Lisims, des quatre gouvernements de village Niska-a ainsi que des trois locaux urbains qui donneront voix aux Niska,a qui ne résident pas dans la vallée du Nass.

L'Accord définitif Niska-a établi aussi des protections significatives pour les non Niska-a résidant dans les Terres Niska-a proposées. Ces protections comprennent des droits de consultation, de participation et d'appel pour les décisions du gouvernement Niska-a qui peuvent les toucher directement et de façon significative.

LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT NISGA=A

L'Accord définitif Niska-a et la Constitution Niska-a prévoient les principaux éléments et la structure du gouvernement Niska-a.

Un gouvernement démocratique

Voici les principales caractéristiques de ce gouvernement démocratique :

\$ Tout les Niska-a peuvent briguer une charge et voter pour leurs représentants au sein du gouvernement^{151 152}.

¹⁵¹ ADN, Gouvernement Niska-a 9(k), p.175

¹⁵² Constitution Niska-a, art. 12(1), p.9

\$ Le traité Niska-a exige que des élections aient lieu au moins tous les cinq ans¹⁵³ et la Constitution Niska-a satisfait à cette exigence en prévoyant que des élections ont lieu tous les quatre ans.

\$ Le gouvernement Niska-a doit posséder d'autres attributs d'un gouvernement démocratique, comme des règles sur les conflits d'intérêt¹⁵⁴ et des mécanismes garantissant l'imputabilité financière^{155 6}, y compris l'obligation de préparer des budgets, de présenter des états financiers vérifiés au Canada et à la Colombie-Britannique et de procéder à des évaluations périodiques des programmes¹⁵⁶.

À ces égards, le traité Niska-a et la Constitution Niska-a établissent des normes qui sont comparables à celles qui s'appliquent aux autres gouvernements au Canada.

Gouvernement central et de village

Le gouvernement Niska-a Lisims est le gouvernement central, chargé de tout ce qui concerne l'ensemble des citoyens Niska-a, comme la langue et la culture. C'est le

¹⁵³ Constitution Niska-a, art. 28, p.15

¹⁵⁴ ADN, Gouvernement Niska-a 9(m) p.175

¹⁵⁵ ADN, Gouvernement Niska-a, 9(l), p.175

¹⁵⁶ Accord de financement budgétaire 72 et 73, p.20

gouvernement Niska-a Lisims qui est principalement responsable des relations avec les autres niveaux de gouvernement¹⁵⁷.

Il y a aussi quatre gouvernements de village Niska-a qui ont la responsabilité des affaires locales dans les quatre collectivités Niska-a de New Aiyansh, Gitwinksihlkw, Laxgaltzap, et Gingolx.

Le traité Niska-a établit aussi des * locaux urbains + à Terrace, Prince Rupert et dans la région métropolitaine de Vancouver. Ces locaux urbains n'ont pas le pouvoir d'adopter des lois, mais favorisent la participation des membres de ces collectivités au gouvernement Niska-a; chacun élit un membre dans le gouvernement Niska-a Lisims.

Gouvernement représentatif

Comme les autres gouvernements au Canada, le gouvernement Niska-a est un gouvernement représentatif. Les membres des gouvernements de village Niska-a sont élus par les citoyens Niska-a qui habitent dans ces villages. Le gouvernement Niska-a Lisims est formé de membres élus par l'ensemble des citoyens Niska-a, par les membres élus des quatre gouvernements de village, et de représentants élus par chacun des locaux urbains.

La Constitution Niska-a prévoit aussi que des assemblées spéciales peuvent être convoquées afin de consulter les citoyens Niska-a. Chaque citoyen Niska-a de plus de 18 ans a le droit d'assister à ces assemblées, de s'y exprimer et de voter¹⁵⁸.

De plus, un conseil des Aînés fournit des conseils au gouvernement Niska-a Lisims sur

¹⁵⁷ ADN, Gouvernement Niska-a 3, p.173

¹⁵⁸ Constitution Niska-a, art. 30, p.16

les questions ayant trait aux valeurs traditionnelles des Niska-a¹⁵⁹.

LA CONSTITUTION NISKA-A

Comme d'autres constitutions, la Constitution Niska-a prévoit des règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du gouvernement Niska-a.

La Constitution Niska-a est assujettie à la Constitution du Canada.

De plus, le traité Niska-a prévoit des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans la Constitution Niska-a, notamment :

- \$ la reconnaissance et la protection des droits et libertés des citoyens Niska-a¹⁶⁰ ;
- \$ la garantie que chaque participant Niska-a qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada a droit d'être citoyen Niska-a¹⁶¹ ;
- \$ l'exigence que des règles sur les conflits d'intérêts comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada soient mises en place¹⁶² ;
- \$ la possibilité de contester la validité des lois Niska-a¹⁶³ ;

¹⁵⁹ Constitution Niska-a, art. 27, p.15

¹⁶⁰ ADN, Gouvernement Niska-a, 9(o), p.176

¹⁶¹ ADN, Gouvernement Niska-a, 9(p), p.176

¹⁶² ADN, Gouvernement Niska-a 9(m) et 9(l), p.175

¹⁶³ ADN, Gouvernement Niska-a 9(e), p.174

\$ de nombreux éléments fondamentaux du gouvernement Nisga'a.

La Constitution Nisga'a contient également des dispositions additionnelles importantes, notamment :

- \$ le droit de porter les décisions administratives en appel¹⁶⁴ ;
- \$ le droit d'accès à l'information; et
- \$ le devoir de procéder à des consultations publiques en matière d'aménagement du territoire¹⁶⁵.

Même si la Constitution Nisga'a contient des éléments qui sont propres à la culture et à l'héritage du peuple Nisga'a, elle établit néanmoins un gouvernement comparable aux autres gouvernements locaux au Canada.

RELATIONS AVEC LES VOISINS

Les biens-fonds privés pré-existants dans la vallée du Nass ont été exclus des terres Nisga'a et ne sont pas assujettis à la compétence du gouvernement Nisga'a. Toutefois, le traité reconnaît des droits importants aux personnes qui résident à l'intérieur du territoire Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a. Ces droits s'étendent à ceux qui vivent sur des biens-fonds privés situés à l'intérieur du territoire Nisga'a et à ceux qui vivent directement sur des terres Nisga'a.

Le gouvernement Nisga'a est constitué dans une grande mesure afin de donner aux Nisga'a la possibilité de protéger leur culture

et leur langue, ainsi que leurs biens. Il est donc différent à cet égard des autres gouvernements locaux. Accorder le droit de

vote en se basant sur le critère de la résidence pourrait compromettre la protection que le traité vise à donner. Si les résidants non Nisga'a devaient un jour former la majorité, ils pourraient, s'ils avaient le droit de vote, avoir la main haute sur le gouvernement et prendre des décisions concernant les droits protégés par traité. Ceci ne donnerait pas aux Nisga'a la certitude dont ils ont besoin pour l'avenir.

Un autre avantage aux arrangements de gouvernement Nisga'a réside dans le fait qu'ils ne découragent pas les Nisga'a de créer des terres en tenure privée sur les Terres Nisga'a. Avec l'assurance du contrôle à long terme par les Nisga'a de l'attribution ou de la disposition de leurs droits fonciers prévus par l'Accord définitif, un système de tenure foncière de propriété privée ne compromettrait pas ces droits fonciers.

Le traité accorde aussi des droits particuliers aux personnes qui vivent à l'intérieur des terres Nisga'a qui ne sont pas des citoyens Nisga'a¹⁶⁶. Lorsqu'une institution publique Nisga'a, comme un conseil scolaire ou un conseil de santé, est formée de membres élus et que ses activités touchent directement et de façon importante les personnes qui résident à l'intérieur des terres Nisga'a, tous les résidants ont la possibilité de voter à l'élection des membres de cette institution ou d'en devenir eux-mêmes membres.

Le traité contient aussi d'autres garanties

¹⁶⁴ Constitution Nisga'a 13, p.10

¹⁶⁵ Constitution Nisga'a 21, p.12

¹⁶⁶ ADN, Gouvernement Nisga'a 19 à 23, pp.177-178

importantes comme le droit, pour les résidents qui ne sont pas des citoyens Niska-a, d'être consultés au sujet des décisions du gouvernement Niska-a qui les touchent directement de façon importante. Ce droit inclut * la possibilité raisonnable de faire des représentations +. Cette disposition accorderait donc au petit nombre de personnes résidant dans la vallée du Nass qui ne sont pas citoyens Niska-a une représentation plus forte que ne leur accorderait un droit de vote individuel.

Comme tous les autres résidents, ceux qui ne sont pas citoyens Niska-a auront accès à des procédures d'appel, y compris la révision judiciaire des décisions administratives prises par les institutions publiques Niska-a¹⁶⁷ et ils continueront d'avoir le droit de voter aux élections fédérales, provinciales et régionales de district, tout comme les citoyens Niska-a.

Même si les citoyens non Niska-a pourront bénéficier des services fournis par le gouvernement Niska-a, le traité prévoit que celui-ci ne pourra prélever des impôts qu'auprès des citoyens Niska-a vivant sur les terres Niska-a¹⁶⁸. (voir document d'information n° 24)

Les dispositions touchant les relations avec les personnes qui ne sont pas des citoyens Niska-a diffèrent de l'approche retenue dans la *Loi sur les Indiens* qui ne contient aucune protection semblable. Ces articles du traité illustrent la réconciliation des droits reconnus par l'article 35 de la *Charte* et ceux des autres Canadiens.

Le traité contient également des dispositions qui protègent les intérêts des autres Canadiens en ce qui a trait à l'accès aux terres Niska-a, aux routes et aux droits de passage

ainsi qu'aux services publics et à l'utilisation de l'eau.

Enfin, le traité contient des dispositions qui favorisent les relations harmonieuses entre le gouvernement Niska-a et les gouvernements locaux et régionaux voisins (voir document d'information n° 10)¹⁶⁹.

IMPUTABILITÉ

Le gouvernement Niska-a est un gouvernement ouvert et imputable. La responsabilité politique est garantie par sa nature démocratique et notamment par le scrutin secret lors des élections ordinaires, les normes établies dans la Constitution Niska-a, le droit accordé à tous les citoyens Niska-a de voter pour le gouvernement Niska-a Lisims et les règles concernant les conflits d'intérêts. Elle se traduit aussi par le serment d'allégeance contenu dans la Constitution Niska-a selon lequel les représentants élus s'engagent à [traduction] * favoriser un gouvernement utile, efficace et imputable +¹⁷⁰.

Le gouvernement Niska-a est aussi légalement responsable¹⁷¹. Il a la capacité et les droits d'une personne physique, y compris celui d'ester en justice. Il ne peut agir de façon légitime que si ses décisions sont

¹⁶⁷ ADN, Gouvernement Niska-a 16, p.177

¹⁶⁸ ADN, Accord fiscal 1, p.235

¹⁶⁹ ADN, Rapports avec les gouvernements locaux et régionaux, p.249

¹⁷⁰ Constitution Niska-a, Annexe 1, p.41

¹⁷¹ ADN, Gouvernement Niska-a 5, p.173

conformes à l'Accord définitif et à la Constitution Niska. La validité de ses lois peut être contestée. Toutes les personnes résidant à l'intérieur des terres Niska qui sont touchées par une décision prise par une institution publique Niska peuvent se prévaloir des mécanismes d'appel prévus à cette fin, y compris le recours aux tribunaux.

Le gouvernement Niska doit rendre des comptes sur le plan financier. Il s'agit d'un gouvernement public et ouvert qui doit respecter des règles d'administration financières comparables aux règles généralement acceptées pour les autres gouvernements et doit publier ses lois dans un registre public. Lorsque le Canada ou la Colombie-Britannique financent des programmes ou des services fournis par le gouvernement Niska, des états financiers vérifiés doivent être produits et peuvent être vérifiés par le Vérificateur général. Un comité tripartite des finances formé de représentants des gouvernements fédéral, provincial et Niska supervise également les ententes financières conclues entre les parties et les aide à régler les problèmes qui peuvent survenir¹⁷².

En résumé, le gouvernement Niska est un gouvernement démocratique qui, même s'il s'agit d'un gouvernement autochtone, possède toutes les caractéristiques des autres gouvernements locaux au Canada.

¹⁷² Accord de financement budgétaire⁶⁵, pp.18-19

POUVOIRS ET RAPPORTS LÉGISLATIFS

SOMMAIRE

Le modèle de droit concurrent et rapport entre les lois	20.1
Principaux pouvoirs du gouvernement Niska-a	20.1
Pouvoirs conditionnels aux normes fédérales et provinciales	20.2
Pouvoirs à prépondérance législative fédérale ou provinciale	20.3
Domaines où les Niska-a n'ont pas le pouvoir de faire des lois	20.3
Autres pouvoirs et exceptions	20.4
Conclusion.....	20.4

L'Accord définitif Niska-a établit de manière approfondie le droit à l'autonomie gouvernementale des Niska-a.¹⁷³ Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une liste de sujets sur lesquels le gouvernement Niska-a ne peut exercer ses pouvoirs.

Le partage des biens matrimoniaux en cas de divorce constitue un exemple. L'Accord définitif Niska-a ne prévoit aucun pouvoir du gouvernement Niska-a à cet égard. Donc, le *Family Relations Act* de Colombie-Britannique s'applique au partage des biens matrimoniaux, y compris les biens relatifs au logement et les autres actifs.

Les lois Niska-a ne seront valides que si elles sont conformes à l'Accord définitif, à la Constitution du Canada et à la Constitution Niska-a.

LE MODÈLE DE DROIT CONCURRENT ET LE RAPPORT ENTRE LES LOIS

L'Accord définitif Niska-a ne prévoit aucun pouvoir législatif exclusif pour le gouvernement Niska-a. Toutes les lois Niska-a s'appliquent parallèlement aux lois fédérales et provinciales, tout comme dans d'autres juridictions au Canada où les Canadiens sont soumis simultanément aux lois fédérales, provinciales, municipales ou régionales.

Lorsque plusieurs lois s'appliquent simultanément, il est nécessaire d'établir des règles déterminant ce qui se produit en cas de conflit ou d'incohérence entre deux lois valides. Le rapport entre les lois Niska-a et les lois fédérales ou provinciales est plutôt déterminé par des règles spécifiques de priorité établies dans l'Accord définitif.

Ces règles ne sont pas au même effet que la règle prévue à l'alinéa 13 a) des Dispositions générales concernant le rapport entre l'Accord définitif et les lois fédérales et provinciales. Les dispositions de l'Accord définitif ont priorité sur les lois fédérales et les lois de Colombie-Britannique. Ceci ne signifie pas que les * lois Niska-a + ont la priorité puisqu'elles ne font pas partie de l'Accord définitif. De fait, l'Accord définitif Niska-a a la priorité sur les lois Niska-a.¹⁷⁴

PRINCIPAUX POUVOIRS DU GOUVERNEMENT NISKA-A

¹⁷³ ADN, Dispositions générales 23, p.22-23

¹⁷⁴ ADN, Gouvernement Niska-a 32, p.

Il s'agit ici des domaines que la politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale du Canada décrit comme * internes, intégraux et essentiels + pour un groupe autochtone et son gouvernement. Le gouvernement Niska'a aura le pouvoir principal sur :

- \$ l'administration du gouvernement Niska'a lui-même ;
- \$ la gestion des terres et des actifs des Niska'a ;
- \$ la citoyenneté Niska'a ; et
- \$ la culture et la langue Niska'a.

Dans ces domaines, les lois Niska'a valides prévalent sur les lois fédérales et provinciales dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Tel que noté plus haut, il y a certaines limites importantes aux pouvoirs législatifs des Niska'a dans des domaines où leurs lois auraient priorité - par exemple, le droit de faire des lois concernant la citoyenneté Niska'a ne comprend pas le droit de faire des lois concernant l'immigration, la citoyenneté canadienne, l'inscription comme Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, ni d'imposer des obligations au Canada ou à la Colombie-Britannique pour obtenir des droits ou des avantages.¹⁷⁵

LES POUVOIRS CONDITIONNELS AUX NORMES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Cette catégorie est parfois décrite comme l'approche * satisfaire ou défaire +, où des normes fédérales ou provinciales minimales doivent être respectées pour qu'une loi Niska'a soit valide. Par exemple :

- \$ l'éducation ;

- \$ les services d'aide à la famille et à l'enfance ;
- \$ l'adoption ;
- \$ la récolte de pêche et des animaux sauvages ; et
- \$ la foresterie.

Dans ces domaines de compétence, toute loi Niska'a doit satisfaire à certaines normes fédérales ou provinciales établies dans l'Accord définitif pour être valide. Seule une loi Niska'a valide prévaut sur une loi fédérale ou provinciale dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Cette approche est conforme à la politique du Canada sur le droit inhérent à cause de l'importance primordiale qu'occupent ces questions dans la culture et le patrimoine des Premières Nations, et à cause du besoin de réconcilier ces pouvoirs avec d'autres intérêts publics importants. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, la loi Niska'a doit satisfaire aux normes de certification établies par la province de Colombie-Britannique tant pour le programme que pour les enseignants.¹⁷⁶ Ceci permet des normes d'éducation uniformes dans toute la province. La règle de priorité Niska'a assure que les Niska'a peuvent ajouter à ces normes, par exemple en faisant de l'enseignement de la langue et de la culture Niska'a une caractéristique du programme scolaire. Les Niska'a pourraient ainsi maintenir et renforcer leur langue et leur culture.

¹⁷⁵ ADN, Gouvernement Niska'a 39, p.181-182

¹⁷⁶ ADN, Gouvernement Niska'a 100, p.192

POUVOIRS À PRÉPONDÉRANCE LÉGISLATIVE FÉDÉRALE OU PROVINCIALE

De façon générale, il s'agit de domaines qui pourraient affecter directement et de manière importante d'autres Canadiens mais pour qui un certain pouvoir local est indiqué. Parmi les exemples :

- \$ l'évaluation et la protection de l'environnement ;
- \$ l'ordre, la paix et la sécurité publics ;
- \$ les services de soins de santé ;
- \$ les services sociaux ;
- \$ les immeubles et les travaux publics ;
- \$ la circulation et le transport ;
- \$ la célébration des mariages ;
- \$ la vente des produits de la pêche et de la chasse ; et
- \$ la réglementation sur les substances intoxicantes.

Dans ces domaines, les Niska ont le pouvoir de faire des lois tel qu'établi dans l'Accord définitif, mais en cas de conflit entre une loi valide Niska et une loi fédérale ou provinciale valide, la loi fédérale ou provinciale prévaut dans la mesure du conflit. Ceci signifie que les Niska peuvent faire des lois dans ces domaines en utilisant une norme plus sévère que les lois fédérales ou provinciales. Ou bien, pour refléter leurs particularités locales, leurs lois peuvent être simplement différentes des lois fédérales ou provinciales existantes.

DOMAINES OÙ LES NISKA N'ONT PAS LE POUVOIR DE FAIRE DES LOIS

Conformément à la politique du Canada, les Niska n'ont pas le pouvoir dans des domaines d'intérêt national supérieur.¹⁷⁷

Parmi les exemples :

Pouvoirs liés à la souveraineté canadienne, à la défense et aux affaires extérieures, y compris :

- \$ les relations diplomatiques et internationales et la politique étrangère
- \$ la défense nationale et la sécurité
- \$ la sécurité des frontières nationales
- \$ la conclusion de traités internationaux
- \$ l'immigration, la naturalisation et les étrangers
- \$ le commerce international, incluant les tarifs et le contrôle des importations et des exportations ;

Gestion et réglementation de l'économie nationale, y compris :

- \$ une banque centrale et un système bancaire
- \$ la faillite et l'insolvabilité
- \$ la politique en matière de commerce et de concurrence
- \$ la propriété intellectuelle
- \$ la constitution de sociétés fédérales ;
- \$ Maintien national de la loi et de l'ordre et un droit criminel substantif, y compris :

¹⁷⁷ *Autonomie gouvernementale autochtone : la démarche du Canada sur la mise en oeuvre des droits inhérents et la négociation de l'autonomie gouvernementale autochtone*, Gouvernement du Canada, 1995

\$ des infractions et des peines en vertu du Code criminel et d'autres lois criminelles

\$ les urgences et le pouvoir pour la * paix, l'ordre et le bon gouvernement +.

Protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens ; et

Entreprises fédérales et d'autres pouvoirs d'intérêt national, incluant :

\$ la radiodiffusion et les télécommunications

\$ l'aéronautique, la navigation et le transport maritime

AUTRES POUVOIRS ET EXCEPTIONS

L'Accord définitif décrit en détail chaque pouvoir législatif Niska-a plutôt que fournir une liste générale de pouvoirs. Il est donc nécessaire de lire chaque pouvoir soigneusement pour comprendre ce qui est inclus et ce qui ne l'est pas dans chaque cas.

Le pouvoir à l'égard des services à l'enfance et à la famille constitue un exemple d'un pouvoir législatif décrit avec précision. Les lois Niska-a en cette matière ne seront valides que si elles satisfont aux normes provinciales concernant la sécurité et le bien-être des enfants et des familles, ou les dépassent.¹⁷⁸ De plus, le gouvernement provincial peut agir au besoin pour protéger un enfant en danger.¹⁷⁹

Les lois fédérales et provinciales qui nécessitent le signalement des mauvais traitements d'enfants continuent à s'appliquer sur les terres Niska-a.¹⁸⁰

Il existe de nombreux autres exemples de pouvoirs législatifs décrits avec précision qui énoncent les conditions de validité des lois Niska-a.

Si une loi Niska-a valide a un impact accidentel sur une loi fédérale ou provinciale dans un domaine de compétence où les Niska-a n'ont pas compétence, la loi fédérale ou provinciale prévaut dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.¹⁸¹

L'Accord définitif confirme que le gouvernement Niska-a a la capacité de faire des lois ou des choses connexes qui découlent nécessairement de l'exercice de leur pouvoir législatif en vertu de l'Accord définitif.¹⁸² Il existe aussi certains pouvoirs législatifs Niska-a dans d'autres domaines comme la fiscalité, la police, les tribunaux et l'établissement de peines. Tel que mentionné plus haut, dans chacun de ces domaines le pouvoir est soigneusement décrit. Par exemple, le pouvoir de prélever des impôts (voir le document de fond n° 24) ne s'applique qu'aux citoyens Niska-a sur les terres Niska-a. Les pouvoirs fédéral et provincial de taxation ne sont pas restreints par le pouvoir Niska-a et l'Accord définitif n'accorde aucun pouvoir aux Niska-a de prélever un impôt des citoyens qui ne sont pas des Niska-a ni de taxer quiconque à l'extérieur des terres Niska-a.¹⁸³

CONCLUSION

Les pouvoirs législatifs du gouvernement Niska-a démontrent combien pratiques et

¹⁷⁸ ADN, Gouvernement Niska-a 89, p.190

¹⁷⁹ ADN, Gouvernement Niska-a 90, p.190

¹⁸⁰ ADN, Gouvernement Niska-a 93, p.190

¹⁸¹ ADN, Dispositions générales 53, p.28

¹⁸² ADN, Gouvernement Niska-a 126 et 127, p.196

¹⁸³ ADN, Fiscalité 1 et 2, p.235

efficaces peuvent être les arrangements que le Canada cherche à négocier dans le cadre de sa politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

Services policiers	21.1
Services correctionnels communautaires	21.3
Tribunaux	21.3
Appels	21.4

L'Accord définitif Niska-a ouvre des possibilités en matière de services policiers, de services correctionnels communautaires et de création d'un tribunal niska-a. Si les Niska-a choisissent d'exercer ces pouvoirs, ils devront le faire à l'intérieur des structures provinciales et fédérales existantes touchant l'administration de la justice, et non dans le cadre d'un système de justice distinct. Par exemple, le Cabinet provincial (lieutenant-gouverneur en conseil) doit approuver la création d'un service de police ou d'un tribunal niska-a.

D'autres services de police et d'autres tribunaux continueraient d'avoir des pouvoirs dans les limites des Terres Niska-a.

SERVICES POLICIERS

En vertu de l'Accord définitif Niska-a, le gouvernement Niska-a Lisims pourra, sans y être tenu, créer un service de police local qui aura compétence à l'intérieur des terres niska-a. Dans l'intervalle, les services de maintien de l'ordre continueront d'être fournis sur le territoire niska-a d'une manière comparable à ce qui se fait dans les autres localités rurales en Colombie-Britannique. À l'heure actuelle, il y a un détachement de

la GRC à New Aiyansh, l'agglomération la plus importante située sur les futures terres Niska-a.

La GRC continuera de faire appliquer les lois fédérales et provinciales après l'entrée en vigueur de l'Accord définitif Niska-a. D'autres agents de la paix et fonctionnaires fédéraux auront également la compétence voulue pour faire appliquer les lois à l'intérieur des terres Niska-a.

L'Accord définitif Niska-a prévoit spécifiquement que les agents de police et les autres fonctionnaires ont un droit d'accès à l'intérieur des terres Niska-a afin d'effectuer des inspections, de faire appliquer les lois et d'intervenir en cas d'urgence¹⁸⁴. La *Loi sur l'accord définitif niska-a* mentionne aussi spécifiquement les pouvoirs des agents des pêches et des gardes-pêche en précisant qu'ils disposent, pour l'exécution des lois niska-a sur les pêches, des mêmes pouvoirs que pour l'exécution de la *Loi sur les pêches*.

Le gouvernement Niska-a Lisims peut, s'il le veut, faire des lois créant une Commission de police et un service de police niska-a. Il peut également conclure des ententes en vertu desquelles les services policiers, en totalité ou en partie, seront fournis par la GRC ou d'autres services de police¹⁸⁵.

¹⁸⁴ ADN, Accès 15, p.87

¹⁸⁵ Voir l'art. 1 du chapitre 12 (Administration de la justice) qui précise la prestation de police à l'intérieur des terres Niska-a

Toutes les Parties à l'Accord définitif niska'a ont convenu qu'un service de police Niska'a doit :

- \$ répondre aux besoins et aux priorités de la nation Niska'a ;
- \$ avoir la gamme complète des responsabilités de police et les pouvoirs pour faire respecter les lois niska'a, les lois de la Colombie-Britannique, la loi criminelle et les autres lois fédérales à l'intérieur des terres Niska'a ; et
- \$ contribuer à l'administration de la justice, au maintien de l'ordre social et à la sécurité publique¹⁸⁶.

Pour mettre en place un service de police niska'a, il faudra que le gouvernement Niska'a Lisims adopte des lois qui contiendront des dispositions substantiellement conformes à des lois provinciales spécifiques¹⁸⁷ ainsi qu'à d'autres lois provinciales touchant les services de police¹⁸⁸.

Le service de police niska'a sera placé sous l'autorité d'une Commission de police niska'a qui sera l'employeur des membres du service de police¹⁸⁹. Le Cabinet

provincial approuvera la structure, et les qualifications pour être membre de la Commission de police et nommera les membres lorsqu'il sera convaincu que le gouvernement Niska'a Lisims a satisfait à tous les critères énoncés dans l'Accord définitif¹⁹⁰. Cette exigence reflète l'autorité ultime qu'exerce le procureur général de la province en matière d'administration de la justice. Elle garantit aussi que les services de police doivent rendre des comptes au public et sont indépendants de l'organisation politique niska'a.

Le procureur général de la province pourra, si nécessaire, réorganiser les services policiers à l'intérieur des terres Niska'a en nommant des constables, en ayant recours à la GRC, ou par d'autres moyens¹⁹¹.

Les membres du service de police niska'a exerceront normalement leurs fonctions à l'intérieur des terres Niska'a, et pourront agir comme agents de la paix partout en Colombie-Britannique¹⁹². L'Accord définitif Niska'a prévoit des mécanismes de collaboration entre les services de police niska'a et les autres services de police¹⁹³.

¹⁸⁶ ADN, Administration de la justice 2, p.201

¹⁸⁷ ADN, Administration de la justice 4(a), pp.201-202

¹⁸⁸ ADN, Administration de la justice 4(b), p.202

¹⁸⁹ ADN, Administration de la justice 5, p.202-203

¹⁹⁰ ADN, Administration de la justice 5, 6 et 8, p.203

¹⁹¹ ADN, Administration de la justice 19, p.205

¹⁹² ADN, Administration de la justice 13, p.204

¹⁹³ ADN, Administration de la justice 14 à 16, pp.204-205

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

Le gouvernement Niska-a Lisims peut nommer des personnes pour fournir des services correctionnels communautaires en ce qui a trait aux personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions en vertu des lois niska-a¹⁹⁴.

Le Canada ou la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords avec les Niska-a pour que ceux-ci fournissent les services correctionnels communautaires¹⁹⁵.

L'Accord définitif Niska-a n'autorise pas le gouvernement Niska-a à établir des lieux de détention pour punir les personnes ayant commis une infraction, mais le service de police peut exploiter des prisons ou des locaux d'incarcération. Les lieux de détention pour les personnes déclarées coupables d'une infraction ne peuvent être établis que s'ils sont autorisés en vertu d'un accord distinct avec le Canada¹⁹⁶.

TRIBUNAUX

Le gouvernement Niska-a Lisims peut, sans y être tenu, constituer une Cour niska-a. Tant qu'un tel tribunal n'aura pas été créé

avec l'autorisation des autorités de la province, les poursuites engagées en vertu

¹⁹⁴ ADN, Administration de la justice 23, p.206 ; et définition des services correctionnels communautaires dans l'Accord définitif Niska-a

¹⁹⁵ ADN, Administration de la justice 24 à 26 et 28, pp.206-207

¹⁹⁶ ADN, Administration de la justice 29, p.207

des lois niska-a seront jugées par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique¹⁹⁷.

Pour créer une Cour niska-a, le gouvernement Niska-a Lisims devra adopter des lois pour :

- \$ veiller à ce que la Cour niska-a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus d'équité, d'indépendance et d'impartialité judiciaires ;
- \$ prévoir des mesures de supervision des juges par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique ou d'autres mesures semblables ; et
- \$ prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour niska-a¹⁹⁸.

La Cour niska-a ne pourra fonctionner que lorsque le Cabinet provincial en aura approuvé l'organisation, les procédures et le mode de sélection des juges¹⁹⁹.

Une fois approuvée par les autorités provinciales, la Cour niska-a pourra :

- \$ décider des poursuites en vertu des lois niska-a ;
- \$ réviser les décisions administratives des institutions publiques niska-a ;
- \$ décider de différends entre des citoyens niska-a qui autrement relèveraient de la Cour provinciale ;

¹⁹⁷ ADN, Administration de la justice 31, p.207

¹⁹⁸ ADN, Administration de la justice 33, p.207-208

¹⁹⁹ ADN, Administration de la justice 34, p.208

- \$ instruire les différends entre personnes qui acceptent la compétence de la Cour niska ; et
- \$ exercer les compétences qui peuvent lui être attribuées par une loi fédérale ou provinciale²⁰⁰.

La Cour niska pourra imposer des peines et autres redressements en cas d'infraction aux lois niska, aux lois provinciales ou aux lois fédérales, conformément aux principes généralement reconnus en matière de détermination de la peine²⁰¹. La Cour niska pourra également appliquer les méthodes et les valeurs traditionnelles niska, par exemple recourir aux Aînés pour aider à la prise de décisions et à la détermination des peines, et mettre l'accent sur la restitution²⁰². Toutefois, dans le cas d'une procédure où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi niska, l'accusé pourra choisir d'être jugé par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique²⁰³. De plus, la Cour niska ne pourra imposer à une personne qui n'est pas citoyen niska une sanction ou une peine qui soit de nature différente de celles généralement imposées par les autres tribunaux sans le consentement de cette personne²⁰⁴.

²⁰⁰ ADN, Administration de la justice) 38 et 40, p.208

²⁰¹ ADN, Administration de la justice 41(a), p.209

²⁰² ADN, Administration de la justice 41(d), p.209

²⁰³ ADN, Administration de la justice 43, p.209

²⁰⁴ ADN, Administration de la justice 44,

APPELS

Les décisions de la Cour niska pourront être portées en appel devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur la même base que les appels des décisions prises par d'autres tribunaux²⁰⁵. Des pourvois devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada seront aussi possibles en vertu des lois ordinaires prévoyant ces appels.

p.209

²⁰⁵ ADN, Administration de la justice 45, p.209

ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

Évaluation environnementale.....	22.1
Protection environnementale.....	22.1

De façon générale, les lois provinciales régissant l'évaluation et la protection de l'environnement ne s'appliquent pas dans les réserves indiennes. Après la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif, les lois environnementales de la Colombie-Britannique s'appliqueront aux Terres Niska et aux parcelles en fief simple comme partout ailleurs en Colombie-Britannique. Cela comprend le *Waste Management Act* et le *Special Waste Regulation* de cette province.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le gouvernement Niska Lisims peut faire des lois concernant l'évaluation environnementale mais les lois fédérales et provinciales l'emportent dans la mesure d'un conflit²⁰⁶. Les parties chercheront à s'entendre sur une * entente d'harmonisation + concernant la coordination de leur processus d'évaluation environnementale. Toutefois, à défaut d'une telle entente, les parties peuvent effectuer leurs propres évaluations

²⁰⁶ ADN, Évaluation et protection environnementales 3, p.169

environnementales²⁰⁷.

L'Accord définitif Niska prévoit également des ententes réciproques entre les Niska, le Canada et la Colombie-Britannique à l'égard de la notification, de la consultation et de la participation à des processus d'évaluation environnementales lorsque les projets proposés peuvent avoir des effets environnementaux négatifs sur l'une ou l'autre des parties²⁰⁸.

Les ministres fédéral et provincial conservent intégralement leurs pouvoirs de décision. L'Accord définitif exige que les parties tiennent compte des recommandations de l'évaluation environnementale²⁰⁹.

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le gouvernement Niska Lisims peut faire des lois concernant la protection environnementale, toutefois les lois fédérale et provinciale l'emportent dans la mesure d'un conflit²¹⁰.

²⁰⁷ ADN, Évaluation et protection environnementales 1 et 4, p.169

²⁰⁸ ADN, Évaluation et protection environnementales 5 et 6, p.169-170

²⁰⁹ ADN, Évaluation et protection environnementales 9, p.171

²¹⁰ ADN, Évaluation et protection environnementales 11, p.171

L'Accord définitif Niska'a prévoit également des dispositions en cas d'urgences environnementales et de catastrophes naturelles²¹¹, et le Canada et les Niska'a peuvent conclure des ententes pour exécuter des fonctions environnementales²¹².

²¹¹ ADN, Évaluation et protection environnementales 12 et 13, p.172

²¹² ADN, Évaluation et protection environnementales 14, p.172

COÛTS LIÉS À L'ACCORD DÉFINITIF NISGA

SOMMAIRE

Coûts uniques.....	23.1
Coûts permanents.....	23.1

L'Accord définitif Niska revêt beaucoup de valeurs pour l'investissement à long terme dans l'économie de la Colombie-Britannique en mettant fin à l'incertitude concernant l'utilisation et la propriété par les Niska des terres et des ressources. En plus de fournir des débouchés économiques, une partie de l'investissement et des revenus gagnés à même le transfert de capitaux aux Niska servira à partager le financement des programmes et services dispensés aux Niska par l'entremise de l'Accord sur le revenu de source propre.

COÛTS UNIQUES

Sur le coût unique estimatif total pour le Canada et la Colombie-Britannique de 487,1 millions de dollars, les Niska en recevront 253 millions répartis sur 15 ans. La part du Canada de cette somme est de 255 millions de dollars. L'Accord définitif prévoit également que les Niska rembourseront, sur la même période, les prêts consentis pour négocier le traité. On estime que ces prêts s'élèvent à environ 50,3 millions \$. Ces coûts uniques sont résumés au Tableau 1.

Le gouvernement Niska recevra du financement par l'entremise d'un Accord de financement budgétaire (AFB) pour fournir des services et programmes à ses citoyens et aux autres résidents du Nass (voir document

Financement de la mise en oeuvre

Du financement pour la transition et la formation et d'autres types de financements uniques pour la mise en oeuvre sont fournis aux Niska pour les aider à se préparer à assumer de nouvelles responsabilités découlant du traité et pour les aider à mettre l'Accord définitif en oeuvre.

Ce financement se compose des éléments suivants :

- \$ 15 millions \$ répartis sur cinq ans pour permettre aux Niska de mettre le traité en oeuvre à savoir assurer la transition vers la gestion par les Niska de leurs terres, ressources et administration, notamment par la formation des citoyens Niska, l'établissement d'institutions Niska et le développement de la capacité à gérer les terres et les ressources;
- \$ 15 millions échelonnés sur cinq ans pour l'infrastructure matérielle dans les communautés Niska;
- \$ 10,6 millions, comprenant des fonds pour des activités nécessaires à la mise en oeuvre du traité comme des études sur les pêches, le processus de ratification, la formation pour la transition de la foresterie, l'admissibilité et l'inscription, et la préparation des lois Niska.

COÛTS PERMANENTS

d'information n° 25). Ces coûts permanents sont résumés au tableau 2.

Programmes et services

Le premier Accord de financement budgétaire d'une durée de cinq ans assurera des transferts annuels de 32,7 millions aux Niska pour leur permettre de fournir des programmes et services dans les domaines des services sociaux, de la santé, de l'éducation, des services locaux, de la gestion des terres et des ressources et des immobilisations. Les Niska participeront à ces programmes et services en partie par l'entremise de leurs propres revenus, tel qu'établi dans l'Accord sur le revenu de source propre.

Le gouvernement Niska doit fournir les programmes et services tels qu'énoncés dans l'Accord. L'Accord définitif et l'Accord de financement budgétaire établissent les exigences pour rendre le gouvernement Niska responsable devant les citoyens Niska et les gouvernements fédéral et provincial.

Plus de 90 % des transferts annuels de l'AFB sont en réalité la continuation des dépenses faites actuellement par les gouvernements fédéral et provincial pour assurer des programmes et services aux Niska. Le reste du financement consenti en vertu de l'AFB se rapporte aux responsabilités additionnelles assumées par le gouvernement Niska en vertu de l'Accord définitif.

Autres coûts permanents

Le ministère des Pêches et des Océans assumera des coûts additionnels liés à la mise en application des lois sur les pêches ainsi qu'à l'évaluation et à la gestion des stocks. Pour sa part, le Musée canadien des civilisations aura des responsabilités additionnelles découlant de la mise en oeuvre d'un accord de garde, y compris pour le transport et l'assurance des artefacts prêtés à la nation Niska.

Tableau 1 - Coûts uniques de l'Accord définitif Niska'a en dollars de 1999²¹³

Comme il est spécifié dans l'Accord définitif, les Niska'a recevront :

un transfert de capitaux échelonné sur 15 ans	196,1 millions \$
du financement visant à accroître leur participation à l'industrie de la pêche commerciale par l'achat de bateaux et de permis de pêche	11,8 millions \$
du financement pour la transition et la formation et d'autres types de financement unique pour la mise en oeuvre échelonnés sur cinq ans (voir ventilation ci-dessous)	40,6 millions \$
du financement pour la transition de la foresterie, selon l'estimation de la Colombie-Britannique (voir document d'information n° 15)	4,5 millions \$
Total des versements aux Niska'a	253,0 millions \$

Parmi les autres coûts, on compte :

la contribution du Canada au <i>Lisims Fisheries Conservation Trust</i> , qui appuiera la science halieutique sur le fleuve Nass au profit de tous les Canadiens (les Niska'a fourniront 3,1 millions de dollars additionnels)	10,3 millions \$
Contribution du Canada à la C.-B. pour aider ceux qui pourraient être touchés par le Traité	3,2 millions \$
arpentages	3,1 millions \$
achat d'intérêts de tiers (estimation)	30,0 millions \$
La Colombie-Britannique a également accepté d'asphalter le <i>Niska'a Highway</i>	41,4 millions \$

La Colombie-Britannique a attribué des valeurs :

aux terres Niska'a et aux terres en fief simple, pour un total de 2 019 km ²	108,6 millions \$
aux recettes forestières cédées	37,5 millions \$

Le total des coûts uniques de l'Accord définitif, y compris les valeurs attribuées, est de:

487,1 millions \$

²¹³ Certains des montants ont été ajustés conformément aux dispositions de l'Accord définitif.

La part du Canada est de :

255,0 millions \$

Tableau 2. C Coûts permanents (en millions de \$ de 1999)

	ÉLÉMENT	TOTAL	CANADA	C.-B.
PROGRAMMES ET SERVICES	Santé	8,6	7,6	1,00
	Programmes sociaux	2,6	2,6	0,0
	Sécurité du revenu	2,5	2,5	0,0
	Éducation	9,4	9,2	0,2
	Gouvernement et services locaux	4,8	4,8	0,0
	Gestion des terres et des ressources	0,9	0,9	0,0
	Biens convenus	2,1	2,1	0,0
	Logement	1,4	1,4	0,0
	Capital additionnel	0,4	0,4	0,0
	TOTAL DES PROGRAMMES ET SERVICES		32,7	31,5
AUTRES	MPO et MCC	0,90	0,90	0,00

(en dollars courants)

TAXATION

SOMMAIRE

Mesures transitoires concernant les exemptions de la *Loi sur les Indiens*

Pouvoirs de taxation

Exemptions de taxes

Incidence pour les autres résidents

Les questions de taxation sont traitées dans l'Accord définitif Niska ainsi que dans l'Accord de taxation concernant la Nation Niska. L'Accord définitif est un traité et ses dispositions seront protégées en vertu de la Constitution du Canada. L'Accord de taxation n'est pas un traité et ses dispositions ne seront pas protégées en vertu de la Constitution du Canada.

Il existe deux catégories de questions de taxation dont traitent les deux accords précités, à savoir les pouvoirs de taxation et les exemptions de taxes. L'Accord de taxation traite principalement des exemptions, tandis que l'Accord définitif traite des deux.

MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT LES EXEMPTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS

Tel que discuté ailleurs, la *Loi sur les Indiens* cessera de s'appliquer aux Niska. L'une des caractéristiques de la *Loi sur les Indiens* prévoit que les Indiens sont exempts de taxes dans certaines conditions.

L'exemption existante ne s'appliquera plus aux Terres Niska après l'entrée en vigueur de l'Accord définitif; cependant, l'Accord définitif prévoira une période de transition limitée durant laquelle un exemption

équivalente s'appliquera.²¹⁴ Cet écart à l'exemption en vertu de la *Loi sur les Indiens* signifiera qu'après cette période de transition, les citoyens Niska seront assujettis à la taxation de la même façon que les autres Canadiens.

Ceci aura pour effet que les exemptions touchant les taxes transactionnelles (comme la taxe de vente provinciale et la TPS fédérale) seront maintenues pendant huit ans, puis prendront fin. Les autres exemptions de taxes (par exemple l'exonération de l'impôt sur le revenu) seront maintenues pendant douze ans, puis prendront fin²¹⁵. Les autorités taxatrices fédérale et provinciale ne sont pas sujettes à l'autorité Niska²¹⁶ et il n'existe aucune autre autorité taxatrice Niska dans l'Accord définitif.

POUVOIRS DE TAXATION

Les pouvoirs de taxation conférés au gouvernement Niska en vertu de l'Accord définitif sont limités et définis. La disposition essentielle stipule que * Le gouvernement Niska Lisims peut faire des

²¹⁴ ADN, Taxation 5-9, pp.235-236

²¹⁵ ADN, Taxation 6, p.235-236

²¹⁶ ADN, Taxation 2, p.235

lois concernant la taxation directe des citoyens Niska'a sur les Terres Niska'a dans le but de prélever un revenu pour des objets de la Nation Niska'a ou d'un village Niska'a²¹⁷.

Le Canada ou la Colombie-Britannique pourront, à l'avenir, négocier d'autres arrangements fiscaux avec le gouvernement Niska'a.²¹⁸ Toute entente de délégation ou de coordination fiscale ne ferait pas partie de l'Accord définitif et ne serait pas protégée par la Constitution du Canada. Le Canada et la Colombie-Britannique, qui représentent tant les Niska'a que les non-Niska'a, ont clairement dit qu'ils ne consentiraient à une délégation fiscale qu'à des modalités et conditions justes et appropriées dans les circonstances.

EXEMPTIONS DE TAXES

L'Accord définitif prévoit qu'un transfert de capital Niska'a ou la reconnaissance de sa propriété en vertu de l'Accord ne sont pas taxables.²¹⁹ Un intérêt sous-jacent de la Nation Niska'a ou des Villages Niska'a dans les Terres Niska'a ne sera généralement pas taxable.²²⁰

L'Accord de taxation s'appliquera pendant au moins douze ans et prévoit les mesures suivantes :

\$ Statut d'organismes publics : la Nation Niska'a et chaque village Niska'a se

verront accorder une exemption d'impôt sur le revenu au même titre que les municipalités, et leurs corporations auront droit au même traitement fiscal que les corporations municipales²²¹;

\$ Taxes de vente : moyennant certaines conditions, les entités Niska'a, y compris le gouvernement Niska'a et les corporations Niska'a admissibles, recevront un remboursement de la TPS fédérale, de la taxe de vente provinciale et de la taxe provinciale sur le carburant²²²;

\$ Taxes sur les ressources minérales : la Colombie-Britannique a consenti à ne pas évaluer les taxes sur les ressources minérales des Terres Niska'a, en reconnaissance du fait que la Nation Niska'a possède ses ressources minérales²²³;

\$ Taxes foncières : les Terres Niska'a en fief simple utilisées exclusivement pour des activités gouvernementales ou pour des activités sans but lucratif ne seront pas assujetties à la taxation foncière

²¹⁷ ADN, Taxation 1, p. 235

²¹⁸ ADN, Taxation 3, p.235

²¹⁹ ADN, Taxation 18, p.239

²²⁰ ADN, Taxation 13-17, p.238-239

²²¹ Accord de taxation concernant la nation Niska'a 4-5, p.3

²²² Accord de taxation concernant la nation Niska'a 7-20, p.4-7

²²³ Accord de taxation concernant la nation Niska'a 24-26, p.8

- \$ Fiducie de règlement Niska : le capital de règlement détenu dans une fiducie de règlement correspondant à la définition énoncée dans l'Accord définitif n'est pas taxable²²⁴;
- \$ Dons à la Nation Niska : les personnes qui font des dons à la Nation Niska bénéficieront du même traitement fiscal que si le don avait été fait à un organisme de bienfaisance enregistré²²⁵;
- \$ Dons de biens culturels : moyennant certaines conditions, les personnes qui font don de biens culturels à la Nation Niska bénéficieront d'une déduction fiscale²²⁶;

Les exemptions prévues à l'Accord définitif et à l'Accord de taxation s'appliquent généralement au gouvernement Niska et à ses entités et visent à les mettre sur le même pied que les autres administrations locales du Canada sur le plan fiscal. Pour ce qui est du volet de la fiscalité individuelle, les dispositions prévues à cet égard dans l'Accord définitif visent à faire en sorte que les particuliers Niska soient imposés de la même façon que les autres résidents de la Colombie-Britannique.

INCIDENCE POUR LES AUTRES RÉSIDENTS

Certaines personnes possèdent actuellement des biens privés dans la région appelée à devenir les Terres Niska. Les terres de ces

personnes ne deviendront pas des Terres Niska et ne seraient pas assujetties aux lois fiscales du gouvernement Niska, mais ces personnes continueraient de payer des taxes aux gouvernements fédéral et provincial ainsi qu'à l'administration de district régionale.

L'Accord définitif ne confère au gouvernement Niska aucun pouvoir de taxation s'appliquant à des non-Niska possédant une parcelle des Terres Niska. La personne qui se trouverait dans cette situation serait seulement assujettie aux règles de taxation des autres paliers de gouvernement.

²²⁴ Accord de taxation concernant la nation Niska 34, p.10

²²⁵ Accord de taxation concernant la nation Niska 34, p.10

²²⁶ Accord de taxation concernant la nation Niska 36, p.10-11

PROGRAMMES ET SERVICES

SOMMAIRE

Programmes et services existants.....	25.1
Ententes de financement actuelles.....	25.3
Ententes de financement proposées....	25.3
Contribution des Niska-a.....	25.4
Relations budgétaires permanentes	25.4

Comme les autres communautés au Canada, les communautés Niska-a doivent dispenser un certain nombre de programmes et de services à leurs résidents. Le financement des programmes et des services provient présentement principalement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les Niska-a sont la seule Première nation en Colombie-Britannique à avoir un conseil de santé (Conseil de santé *Niska-a Valley*) ou un district scolaire provincial (District scolaire 92) et le maintien de son rôle de premier plan de dispensateur de programmes et services transparait dans les arrangements de l'Accord définitif.

Dans l'Accord définitif et dans les accords financiers accessoires, le Canada et la Colombie-Britannique, de concert avec la Nation Niska-a, ont établi les principes d'une nouvelle relation budgétaire. Selon ces arrangements, les trois parties se sont entendues pour partager la responsabilité du financement des programmes et services convenus que la Nation Niska-a dispensera²²⁷. C'est la première fois au Canada que des arrangements aussi complets et détaillés sont convenus avec une Première nation à l'effet de prendre ses revenus de source propre en compte dans la détermination de son financement.

²²⁷ ADN, Relations budgétaires 8, p.228

PROGRAMMES ET SERVICES EXISTANTS

Chacune des quatre bandes Niska-a ainsi que le Conseil tribal Niska-a ont conclu un vaste éventail d'ententes de programmes et de services avec le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial dans presque tous les secteurs disponibles.

Éducation

Les services d'enseignement élémentaire et secondaire des Niska-a sont dispensés par l'entremise d'écoles qui appartiennent à la province et sont gérées par elle. Les bandes Niska-a administrent cinq établissements préscolaires répartis dans chacune des quatre collectivités Niska-a.

Le district scolaire n° 92 est géré par les représentants Niska-a et dessert la vallée du Nass. Pour répondre aux intérêts d'une petite minorité, l'un des sièges du Conseil scolaire est réservé aux résidents non-Niska-a de la vallée du Nass.

Les programmes d'enseignement postsecondaire sont également administrés par l'entremise des gouvernements de bandes Niska-a. En 1994, les Niska-a ont créé le *Whilp Wilxoskwhl Niska-a* (WWN), une institution postsecondaire associée à l'Université Northern British Columbia et à d'autres collèges communautaires. Le WWN offre des programmes du niveau du baccalauréat en études autochtones. Il offre également des programmes en langue et culture Niska-a de même qu'une variété d'autres programmes d'éducation pour les adultes.

Le développement social et les services à l'enfance et à la famille

Les quatre bandes Niska'a administrent un éventail complet de programmes de développement social.

En 1997, le Canada, la Colombie-Britannique et le Conseil tribal Niska'a ont signé une entente habilitante pour la délégation des services à l'enfance et à la famille Niska'a. L'entente prévoit qu'avec le temps, le directeur de l'Agence des services à l'enfance et à la famille Niska'a aura la responsabilité de la prestation des programmes et services à l'enfance et à la famille. Les Niska'a assumeront leur pleine responsabilité aux termes de cette entente en l'an 2000.

Services de santé

Depuis octobre 1984, les Niska'a dispensent des services de santé aux gens de la vallée du Nass par l'entremise de la Niska'a Valley Health Board (NVHB), une société constituée selon les lois provinciales. La commission se compose d'un président ou d'une présidente nommé par le Conseil tribal Niska'a et de cinq représentants élus, soit un provenant de chacune des quatre collectivités Niska'a et un provenant de la communauté non autochtone de Nass Camp.

La NVHB a la responsabilité d'une gamme étendue de services de santé qu'elle dispense par l'entremise du Centre de santé de la vallée des Niska'a à New Aiyansh et trois postes sanitaires satellites situés à Kincolith, Canyon City et Greenville. Le centre est désigné comme étant un établissement de diagnostic et de traitement et est le seul en Colombie-Britannique à être géré par une Première nation.

de la réserve. En outre, les bandes assurent des services de protection contre l'incendie

En mars 1990, la NVHB a conclu une entente de transfert des services de santé avec Santé Canada. En vertu de cette entente, la NVHB s'est vue déléguer la responsabilité de dispenser les programmes de Santé Canada aux Niska'a. Toujours aux termes de cette entente, Santé Canada fournit des fonds à la NVHB pour administrer le Centre de santé de la vallée des Niska'a afin d'offrir divers programmes de Santé Canada ainsi que pour dispenser des soins infirmiers, des soins dentaires et des services en santé mentale.

Outre l'entente de transfert, la NVHB a des ententes de services avec la Medical Services Commission, l'Acute and Continuing Care Division et le Northwest Aboriginal Health Council de la province de la Colombie-Britannique. Dans le cadre de ces ententes, du financement est fourni pour le centre de santé, les services des médecins et d'autres programmes de santé.

En septembre 1998, la NVHB a conclu une entente avec Santé Canada pour transférer aux Niska'a le financement et la responsabilité de la prestation des services de santé non assurés comme le transport pour raisons médicales, les médicaments sur ordonnances, les services d'optométrie, les soins dentaires et les primes d'assurance santé. L'entente régissant ce projet pilote reconnaît en outre les dirigeants Niska'a dans l'administration et la prestation des programmes et services de santé communautaire.

Services locaux

Les bandes Niska'a reçoivent du financement des programmes du MAINC pour fournir des services locaux comme l'administration des bandes et du conseil tribal et l'exploitation et l'entretien des biens et d'autres services municipaux à leurs membres.

ENTENTES DE FINANCEMENT ACTUELLES

Le MAINC fournit du financement annuel à chacune des quatre bandes Niska par le biais d'une variété de programmes.

Le MAINC a également des ententes de financement avec la Colombie-Britannique qui assure la prestation de certains programmes aux bandes Niska.

Santé Canada et Pêches et Océans Canada ont également des ententes de financement distinctes pour la prestation de programmes, de services et de projets avec les bandes Niska et le Conseil tribal Niska.

ENTENTES DE FINANCEMENT PROPOSÉES

Accord de financement budgétaire

L'Accord de financement budgétaire (AFB) est un accord financier tripartite qui précise le financement fourni par le Canada et la Colombie-Britannique à la Nation Niska. Le premier AFB remplacera les ententes existantes entre le Canada et les Niska; il sera renégocié tous les cinq ans²²⁸.

Par l'entremise de l'AFB, le Canada transférera à la Nation Niska un bloc consolidé de fonds fédéraux pour lui permettre de fournir des programmes et services publics convenus comme l'éducation, la santé, le développement social, les services à la famille et à l'enfance, l'infrastructure et le gouvernement local. Ces programmes s'appliqueront aux citoyens Niska et, le cas échéant, aux occupants non-Niska des Terres Niska.

²²⁸ ADN, Relations budgétaires 3, p. 228

Accord sur le revenu de source propre

L'Accord définitif et l'Accord sur le revenu de source propre (ARSP) établissent comment la nation Niska participera aux coûts de ses programmes et services. La formule de participation de la nation Niska aux coûts opérera progressivement à compter de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à pleine opération douze ans après la date d'entrée en vigueur²²⁹.

Cet ARSP est une entente renouvelable de douze ans entre les parties qui précise de quelle façon la nation Niska participera aux coûts de ses programmes et services²³⁰. À mesure que le revenu de source propre de la nation Niska s'accroîtra avec le temps, les Niska assumeront une part plus grande du coût de leur gouvernement et les transferts fédéraux et provinciaux se trouveront réduits d'autant.

L'ARSP comporte cinq catégories de revenus de source propre : les revenus commerciaux et de placement, les droits et charges, les revenus d'imposition, les revenus provenant d'une fiducie de règlement Niska et d'autres revenus.²³¹

²²⁹ ADN, Relations budgétaires 19, p.233

²³⁰ ADN, Relations budgétaires 16, p.231-232

²³¹ ASRP 7-18, p.6-9

CONTRIBUTION DES NISGA

La nation Niska contribuera aux coûts de ses programmes et services de deux façons, par le biais des calculs de l'ARSP (voir ci-dessous) et par le biais de l'impôt sur le revenu et des taxes sur les transactions des citoyens Niska (voir document d'information n° 24). Le tableau 1 qui suit montre de quelle façon les revenus de source propre du gouvernement Niska serviront à compenser les transferts fédéraux et provinciaux dans le cadre de l'AFB.

LES RELATIONS BUDGÉTAIRES PERMANENTES

Le Canada, la Colombie-Britannique et la nation Niska ont établi une nouvelle relation financière au moyen de l'Accord définitif et les accords accessoires qui s'y rapportent.

Selon les conditions de ces accords et sa propre constitution, la nation Niska a établi une approche ouverte et démocratique pour rendre compte à ses citoyens. L'AFB précise également les modalités et conditions que les Niska doivent satisfaire dans la prestation des programmes et services qui y sont prévus. Généralement parlant, ces modalités et conditions sont conçues de façon à garantir que la prestation des programmes et services est ouverte et transparente, que les politiques et règlements sont objectifs et que des processus publics sont établis. Lorsque le programme ou le service est de compétence provinciale, ce sont les normes de prestation de la province qui s'appliquent.

L'ARSP établit un Comité tripartite des finances qui exécutera des examens annuels de l'AFB, fera des recommandations pour qu'on y apporte des changements et

s'emploiera à résoudre les différends^{232 233}. Tout différend qui ne pourrait être résolu par le Comité sera renvoyé pour être résolu de la façon détaillée dans l'AFB²³⁴, l'ARSP²³⁵ et l'Accord définitif (pour plus de détails, voir le document d'information 10).

En outre, l'AFB précise les responsabilités qui incombent à la nation Niska pour ce qui est de faire rapport sur chacun des programmes et services. La nation Niska tient des comptes financiers et des états financiers vérifiés annuels de normes comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada.^{236 237} Lorsque le financement provient du Canada, le Vérificateur général est autorisé à examiner les états financiers annuels.²³⁸

²³² Accord de financement budgétaire de la nation Niska 65 et 66, pp.18-19

²³³ ARSP 32-34, p.14

²³⁴ AFB 67-71, p.19

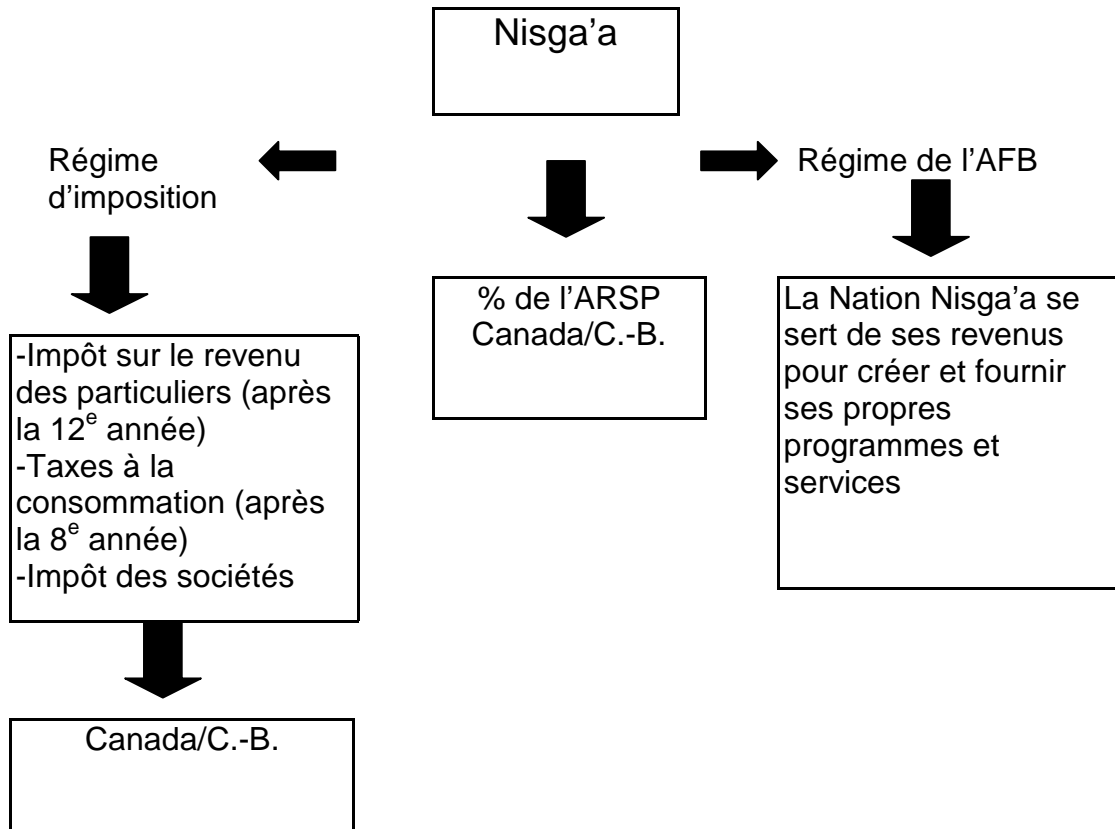
²³⁵ ARSP 35-38, p.15

²³⁶ ADN, Gouvernement Niska 9 l., p.190

²³⁷ AFB, 72-73, p.20

²³⁸ AFB, 73 a.,20

Contribution des Nisga'a



Le régime de transfert financier

Transfert net = Financement global des programmes - % de l'ARSP